



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 6 – 21 février 2020

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2020042-0014 du 11/02/2020 - Arrêté préfectoral accordant la dénomination de commune touristique à la commune de SAINT-POL-DE-LEON	1
Arrêté 2020042-0015 du 11/02/2020 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté 2019233-0003 du 21 août 2019 portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins durant la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	2
Arrêté 2020051-0001 du 20/02/2020 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion de la maison d'accueil pour personnes âgées du pays de Daoulas	3
Arrêté 2020051-0002 du 20/02/2020 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Haut Léon Communauté.....	5

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2020048-0001 du 17/02/2020 - Arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L 752-6 du Code de commerce	15
Arrêté 2020050-0001 du 19/02/2020 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste de biens immeubles sur la parcelle cadastrée AE 112, située au 17, route de Quimper sur le territoire de la commune de Daoulas	16
Arrêté 2020050-0002 du 19/02/2020 - Arrêté préfectoral de cessibilité portant institution de servitudes administratives prévues aux articles L555-27 et R555-35 du code de l'environnement et en application des articles R132-1 à R132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique nécessaires à la construction d'une canalisation souterraine sur le territoire des communes de Saint-Urbain, Tréflévénez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc Eguiner, Landivisiau	20
Arrêté 2020052-0001 du 21/02/2020 - Arrêté préfectoral portant suppression de la régie de recettes au sein de la police municipale de la commune de Le Conquet	81
Arrêté 2020052-0002 du 21/02/2020 - Arrêté préfectoral portant suppression de la régie de recettes au sein de la police municipale de la commune de Locmaria-Plouzané.....	82
Arrêté 2020052-0003 du 21/02/2020 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la nomination du régisseur de recettes au sein de la police municipale de la commune de Le Conquet	83
Arrêté 2020052-0004 du 21/02/2020 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la nomination du régisseur de recettes au sein de la police municipale de la commune de Locmaria-Plouzané.....	84
Commission départementale d'aménagement commercial du vendredi 6 mars 2020 – Ordre du jour	85

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2020050-0003 du 19/02/2020 - Arrêté préfectoral interdisant certaines voies aux concentrations ou manifestations sportives, soit à titre permanent, soit pendant certaines périodes de l'année 2020	86
--	----

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2020044-0004 du 13/02/2020 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Marbrerie Guivarch.....	91
Arrêté 2020046-0001 du 15/02/2020 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Pompes Funèbres Marbrerie Clément-Guiton.....	93

Arrêté 2020049-0001 du 18/02/2020 - Arrêté préfectoral visant à maintenir l'ordre public, à garantir la sécurité des personnes et des biens et à préserver la santé publique. Réglementation de la vente de boissons alcoolisées dans les commerces de la commune de Douarnenez à l'occasion du Carnaval des Gras de Douarnenez, du samedi 22 février au mercredi 26 février 2020.....	95
--	----

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté 2020049-0002 du 18/02/2020 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère	97
--	----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

04 Service santé et protection des animaux et des végétaux

Arrêté 2020044-0005 du 13/02/2020 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne Sophie RIOU, docteur vétérinaire	100
---	-----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2020043-0001 du 12/02/2020 - Arrêté préfectoral portant déclassement par désaffectation du domaine public maritime de l'État, de trois îlots de terrain identifiés au cadastre à la section BN et situés dans le secteur de Tréboul sur le territoire de la commune de Douarnenez	102
--	-----

06 Service Risques et sécurité

Arrêté 2020039-0001 du 08/02/2020 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un intervenant départemental de la sécurité routière (IDSR) du Finistère, du programme « Agir pour la sécurité routière »	105
Arrêté 2020051-0003 du 20/02/2020 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un intervenant départemental de la sécurité routière (IDSR) du Finistère, du programme « Agir pour la sécurité routière »	106

07 Service Habitat et construction

Arrêté 2020050-0004 du 19/02/2020 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement 2020 institué par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Plomelin	107
--	-----

29170 Autres services

Agence Bretonne de la biodiversité

Délibération numéro 2020-01 : désignation des associations membres du conseil d'administration	109
Délibération numéro 2020-02 : composition du conseil d'administration.....	111
Délibération numéro 2020-03 : Election de la présidence et de la vice-présidence.....	114
Délibération numéro 2020-04 : affiliation au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère.....	116
Délibération numéro 2020-05 : souscription au service « production de la paie des agents publics » du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère	118
Délibération numéro 2020-06 : souscription au service de « santé au travail » du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère	126
Délibération numéro 2020-07 : élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)	135
Délibération numéro 2020-08 : Tableau des emplois	136
Délibération numéro 2020-09 : régime indemnitaire.....	139
Délibération numéro 2020-10 : Mise en place du télétravail pour les agents de l'ABB.....	145

Délibération numéro 2020-11 : Débat d'orientation budgétaire et premier budget primitif pour l'exercice 2020	152
Délibération numéro 2020-12 : création d'une régie d'avances	164
Délibération numéro 2020-13 : recrutement au poste de directeur.trice par intérim	166
Délibération numéro 2020-14 : Adhésion aux services du syndicat intercommunal mixte d'informatique du Finistère.....	168
Délibération numéro 2020-15 : Adhésion au groupement de commande coordonné par le syndicat intercommunal mixte d'informatique du Finistère (SIMIF).....	172

Préfet du Finistère

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral n° 2020042-0014
accordant la dénomination de commune touristique
à la commune de SAINT-POL-DE-LÉON

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du tourisme, notamment les articles L133-11, L133-18; L134-3, R133-32, R133-34 et R133-35 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du Haut-Léon communauté en date du 18 décembre 2019 demandant l'attribution de la dénomination de commune touristique pour la commune de Saint-Pol-de-Léon ;
- Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande satisfait aux conditions et critères fixés par les dispositions légales et réglementaires susvisées,

ARRETE

Article 1er :

La dénomination de commune touristique est accordée à la commune de Saint-Pol-de-Léon.

Article 2 :

Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

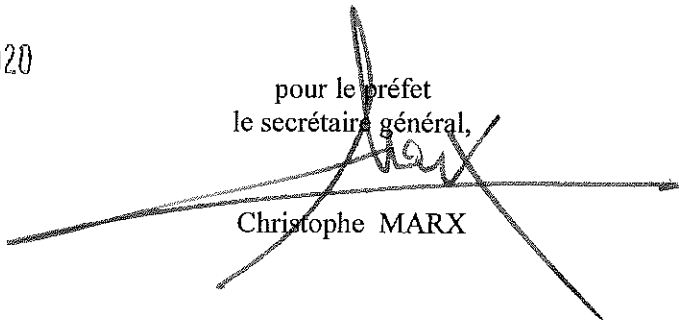
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le maire de Saint-Pol-de-Léon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes du Haut-Léon communauté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper, le 31 FEV. 2020

pour le préfet
le secrétaire général,



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral n° 2020042-0015
modifiant l'arrêté n° 2019233-0003 du 21 août 2019
portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère
et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins
durant la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral, et notamment son article R.40 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019233-0003 du 21 août 2019 portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins durant la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;
VU les demandes de modification de l'implantation de lieux de vote de leur commune présentées par les maires de des communes de CARANTEC, GUISSÉNY et TRÉMÉVEN ;
Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'une suite favorable soit réservée à ces demandes ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : le tableau annexé à l'arrêté préfectoral n° 2019233-0003 du 21 août 2019 portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins durant la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, est modifié comme suit en ce qui concerne les communes de CARANTEC, GUISSÉNY et TRÉMÉVEN :

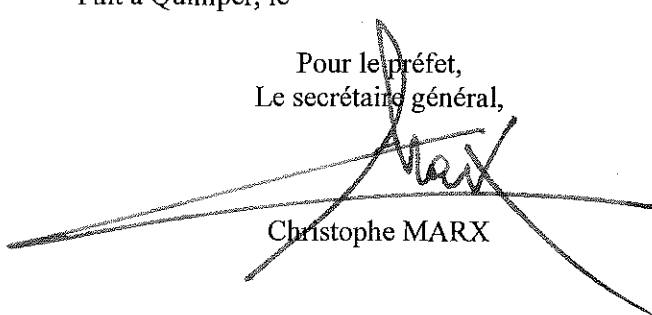
COMMUNE	BUREAUX DE VOTE	
CARANTEC	1 ^{er} bureau : place du Général de Gaulle (mairie) 2 ^{ème} bureau : place du Général de Gaulle (mairie) 3 ^{ème} bureau : rue des 3 Frères Tanguy (école maternelle)	BC
GUISSÉNY	1 ^{er} bureau : maison communale – 7 rue du Chanoine Rannou 2 ^{ème} bureau : maison communale – 7 rue du Chanoine Rannou	BC
TRÉMÉVEN	1 ^{er} bureau : salle de réunion de la mairie, place de l'Église 2 ^{ème} bureau : école publique maternelle – place de l'Église	BC

(La mention « BC » indique le bureau centralisateur de la commune).

Article 2 : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sera notifié aux maires des communes de CARANTEC, GUISSÉNY et TRÉMÉVEN qui devront procéder à son affichage en mairie dès réception, et qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Quimper, le 11 FEV. 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe MARX

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° 2020 051-0001 du **20 FEV. 2020**
portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique
pour la gestion de la maison d'accueil pour personnes âgées du pays de Daoulas

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-33 et L5211-26 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L315-7 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016090-0003 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1994 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (sivu) pour la gestion de la maison d'accueil pour personnes âgées (Mapa) du pays de Daoulas ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 portant fin aux compétences du sivu pour la gestion de la Mapa du pays de Daoulas au 21 février 2020 ;
- VU les délibérations du sivu pour la gestion de la Mapa du pays de Daoulas et de ses communes membres se prononçant de manière concordante sur les conditions de dissolution et de liquidation du sivu pour la gestion de la Mapa du pays de Daoulas ;
- VU la délibération du CCAS de Loperhet se prononçant favorablement sur le rattachement de l'Ephad du pays de Daoulas ;

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L315-7 du code de l'action sociale et des familles, les EHPAD doivent être érigés en établissement autonome ou gérés par des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ou par des établissements publics de santé.

Considérant que la durée d'existence du sivu pour la gestion de la Mapa du pays de Daoulas est échue.

Considérant que la commune de Daoulas s'est opposée au transfert de gestion de l'EHPAD de Daoulas auprès de son centre communal d'action sociale territorialement compétent.

Considérant l'absence de centre intercommunal d'action sociale sur le territoire de la communauté de communes du pays de Landerneau Daoulas.

Considérant que les communes membres se sont accordées dans les conditions de majorité requises pour un transfert provisoire de la gestion de l'EHPAD de Daoulas sous forme dépersonnalisée auprès d'un centre communal d'action sociale d'une autre commune appartenant au sivu pour la gestion de la Mapa du pays de Daoulas.

Considérant l'urgence à trouver une solution de gouvernance et assurer la continuité de la mission de service public assurée par l'EHPAD de Daoulas.

Sur proposition du sous-préfet de Brest ;

ARRETE

Article 1 : le sivu pour la gestion de la Mapa du pays de Daoulas est dissous au 21 février 2020.

Article 2 : l'actif et le passif du sivu pour la gestion de la Mapa du pays de Daoulas est transféré au CCAS de la commune de Loperhet à la même date.

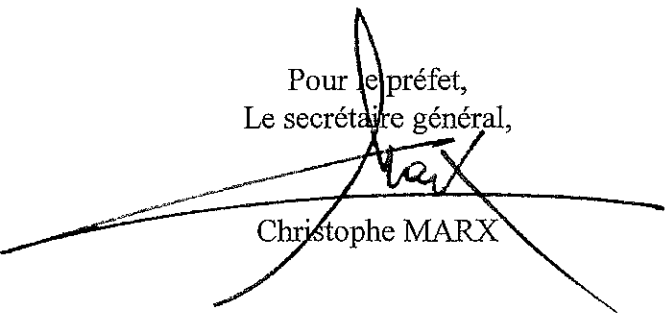
Article 3 : le CCAS de Loperhet est substitué dans tous les droits et obligations du sivu pour la gestion de la Mapa du pays de Daoulas .

Article 4 : l'ensemble du personnel titulaire ou contractuel est transféré au CCAS de Loperhet, dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs précédemment.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à la présidente du sivu pour la gestion de la Mapa du pays de Daoulas, aux maires de ses communes membres et au président du CCAS de Loperhet.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes
Haut Léon Communauté

AP n° 2020 051-0002

du 20 FEV. 2020

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;
- VU Le code de l'environnement et notamment son article L 211-7 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016300-0002 du 26 octobre 2016 modifié autorisant la création de la communauté de communes Haut Léon Communauté ;
- VU les délibérations du conseil communautaire en date du 23 octobre 2019 et 18 décembre 2019 décidant la modification des statuts de la communauté de communes Haut Léon Communauté ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes se prononçant sur la modification des statuts de la communauté de communes Haut Léon Communauté ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies pour approuver la modification statutaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : A l'article 7, concernant les compétences, il est rajouté :

7.2.6. Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

- Compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu (POS, PAZ, PSMV) et de Carte Communale.

7.2.7 GEMAPI

- Gestion des Milieux Aquatiques Prévention des Inondations et submersions marines
 - ✓ l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - ✓ l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès ;
 - ✓ la défense contre les inondations et contre la mer ;
 - ✓ la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

7.3.7. Animation SAGE

- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Haut Léon Communauté sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Haut Léon Communauté et aux maires de ses communes membres.

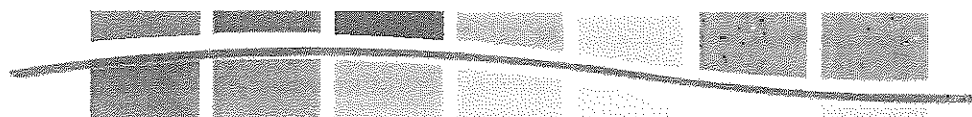
Fait à Quimper, le **20 FEV. 2020**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe MARX

Haut-Léon

Communauté



STATUTS

COMMUNAUTAIRES

Siège social :

**29 rue des Carmes
29250 SAINT POL DE LEON**

Décembre 2019

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2020051-0002
du 20 FEV. 2020

Le Conseil Communautaire, après avoir pris connaissance des délibérations des communes membres et en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Communes membres

Il est constitué entre les communes de Cléder, Ile de Batz, Lanhouarneau, Mespaul, Plouénan, Plouescat, Plougoulm, Plounévez-Lochrist, Roscoff, Saint Pol de Léon, Santec, Sibiril, Tréflaouéan et Tréfléz, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes.

Article 2 : Nom et siège social

Le siège social est fixé au 29 rue des Carmes à Saint Pol de Léon.

La dénomination de la Communauté de Communes est la suivante : **Haut-Léon Communauté**.

Les instances communautaires peuvent se réunir au siège de la Communauté ainsi que sur chaque commune adhérente.

Article 3 : Objet

La Communauté a pour objet d'associer ses communes membres à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet commun de développement.

Elle veille à promouvoir, dans un espace de solidarité entre communes membres, un aménagement cohérent et équilibré de son territoire.

Article 4 : Durée

Conformément à l'article L 5216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté est instituée sans limitation de durée.

Sa dissolution intervient dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L 5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Fonctionnement

5.1 Conseil Communautaire

Les Conseillers Communautaires composent l'organe délibérant des communautés de communes appelé « Conseil Communautaire » ou « Conseil de Communauté ».

La répartition figurera en annexe des présents statuts.

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut convoquer le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile et/ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Conseil Communautaire décide du nombre d'instances communautaires (Pôles, Groupes de Travail...) qu'il constitue.

Le mandat de Conseiller Communautaires est lié à celui de Conseiller Municipal.

5.2 Bureau Communautaire

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président et des Vice-Présidents.

Le Président et les membres du Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire.

5.3 Conférence des Maires

La conférence des maires regroupe l'ensemble des Maires des communes membres.

Cette instance est réunie par le Président pour être consultée pour toute affaire qu'il juge opportun de la saisir.

5.4 Président de Communauté

Le Président est chargé d'exécuter les délibérations du Conseil Communautaire, d'ordonner les dépenses, prescrire les recettes, assurer l'administration.

Le Président nomme le personnel, passe les marchés, présente les budgets au Conseil Communautaire qui a seule qualité pour les voter et les approuver.

Le Président peut déléguer certaines fonctions aux Vice-Présidents ainsi qu'à d'autres Conseillers Communautaires qui ont obligation d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2020051-0002
du 20 FEV. 2020

Article 6 : Règlement intérieur
Un règlement intérieur, soumis au vote du Conseil Communautaire, définit les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire.
Article 7 : Compétences
7-1 Compétences communautaires
La Communauté exerce des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives.
7.1 Principes statutaires de « Spécialité »
7.1.1.1. La spécialité « Fonctionnelle » La Communauté ne peut exercer que les compétences qui lui ont été transférées par la loi ou ses communes membres et qui, de ce fait, figurent dans les statuts.
7.1.1.2. La spécialité « Territoriale » Le champ de compétences de la Communauté est limité au territoire de ses communes membres. Toutefois, la Communauté peut assurer des interventions accessoires, à titre dérogatoire au principe de spécialité, pour des communes non membres ou d'autres Communautés dans la limite des compétences inscrites dans ses statuts.
7.1.2 Principes statutaires de « Exclusivité »
Le transfert d'une compétence donnée à un EPCI par l'une de ses communes membres entraîne le dessaisissement immédiat et total de cette dernière pour ladite compétence. Le transfert des compétences entraîne, de plein droit, à la date où il est effectué, la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées des droits et obligations rattachés à ces derniers. La Communauté est substituée de plein droit à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont donc exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.
7.1.3 Intérêt communautaire
L'exercice de certaines compétences par la Communauté est subordonné à la reconnaissance et à la définition de leur intérêt communautaire. La détermination de l'intérêt communautaire permet une pleine application du principe de subsidiarité et « s'analyse comme la ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'action transférés à la Communauté et ceux qui demeurent au niveau communal ». L'intérêt communautaire est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire de l'effectif global de l'organe délibérant.
7-2 Compétences OBLIGATOIRES
7.2.1 Développement économique
7.2.1.1. Zones d'Activités Economiques ➤ Création, extension, aménagement, entretien et gestion des Zones d'Activités Economiques (industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques et portuaires).
7.2.1.2. Commerce et Artisanat ➤ Politique locale en faveur du Commerce et de l'Artisanat conformément aux orientations de la Charte d'Equipement Commercial ; Soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
7.2.1.3. Tourisme ➤ Promotion du tourisme ; ➤ Création d'offices du tourisme ; ➤ Accueil et information touristiques ; ➤ Développement touristique : conseils-accompagnement des porteurs de projets, élaboration et mise en marché de produits touristiques, gestion d'équipements et de services touristiques d'intérêt intercommunautaire, mise en œuvre et coordination des politiques territoriales touristiques, élaboration d'un Schéma Touristique et plan d'actions ; ➤ Perception de la Taxe de Séjour

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2020051-0002
du 20 FEV. 2020

<p>7.2.1.4. Recherche-Innovation</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accompagnement du développement d'un Pôle « Mer-Végétal-Santé ».
<p>7.2.1.5 Aides aux Jeunes Agriculteurs</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise en place d'un dispositif d'aides aux investissements destiné aux jeunes agriculteurs ayant bénéficié de la Dotation Jeunes Agriculteurs.
<p>7.2.1.6. Immobilier d'entreprises</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Acquisition, réhabilitation, construction, aménagement, équipement et gestion d'immobilier d'entreprises pour l'accueil d'entreprises ; ➤ Accueil, accompagnement, conseil, mise en réseau et suivi des porteurs de projets en partenariat avec les structures existantes ; ➤ Animations économiques
<p>7.2.2. Aménagement de l'espace</p>
<p>7.2.2.1. Urbanisme et Planification</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Schéma de Cohérence Territoriale ; ➤ Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire.
<p>7.2.2.2. Technologies de l'Information et de Communication</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réseaux de communications électroniques : compétence détaillée dans l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales afin d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques, favoriser la couverture numérique, encourager le développement d'entreprises numériques... ➤ Mise en place, coordination, développement et gestion d'un Système Informatisé Géographique (S.I.G.) ; ➤ Mise à disposition d'espaces numériques notamment au sein des Maisons des Services au Public.
<p>7.2.2.3. Politique foncière</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Constitution de réserves foncières destinées à favoriser la mise en œuvre des stratégies territoriales communautaires ; ➤ Action en faveur de la maîtrise foncière.
<p>7.2.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
<p>7.2.4. Collecte, transport, traitement, valorisation des déchets ménagers et assimilés</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Collecte des ordures ménagères ; ➤ Collecte sélective ; ➤ Traitement des déchets ménagers ; ➤ Valorisation, récupération et recyclage des déchets ménagers ; ➤ Construction, acquisition, réhabilitation, aménagement, équipement, gestion : <ul style="list-style-type: none"> ✓ déchetteries ; ✓ stations de transit des déchets ménagers ; ✓ centre de tri des déchets ménagers ; ✓ aires de valorisation des déchets végétaux... ➤ Action de promotion et de communication pour la réduction et la prévention de production des déchets, éducation au tri...
<p>7.2.5. Plan Climat Air Energie Territorial</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territorial
<p>7.2.6. Plan Local d'Urbanisme Intercommunal</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu (POS, PAZ, PSMV) et de Carte Communale
<p>7.2.7. GEMAPI</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ GEstion des Milleux Aquatiques Prévention des Inondations et submersions marines <ul style="list-style-type: none"> ✓ l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; ✓ l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès ; ✓ la défense contre les inondations et contre la mer ; ✓ la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

7-3 Compétences OPTIONNELLES
7.3.1. Maison des Services au Public
7.3.1.1. Construction, aménagement, équipements et gestion de Maisons Services au Public : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accueil, information, accompagnement, orientation du public ; ➤ Conventionnement avec les structures intervenant en faveur de l'emploi, la formation, l'insertion, le social...
7.3.2. Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
7.3.2.21 Création et entretien des voiries <ul style="list-style-type: none"> ➤ Voirie des Zones d'Activités Economiques ; ➤ Voirie des installations et équipements communautaires.
7.3.3. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
7.3.3.1. Politique de l'Habitat <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mise en œuvre de la Politique Intercommunale de l'Habitat ; ➤ Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat, politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; ➤ Construction, aménagement, et gestion de résidences étudiantes ; ➤ Construction, aménagement et gestion des résidences pour saisonniers.
7.3.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
7.3.4.1. Construction, aménagement, équipement, entretien, gestion des équipements sportifs <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction, réhabilitation, gestion, équipement, aménagement et gestion d'un Piscine intercommunale.
7.3.5. Action Sociale d'intérêt communautaire
7.3.5.1. Soutien communautaire <ul style="list-style-type: none"> ➤ Action sociale dont l'intérêt communautaire sera défini par le Conseil Communautaire notamment suite à l'Analyse des Besoins Sociaux ; ➤ Mise en place d'actions et participation à des organismes sociaux en faveur de la Cohésion Sociale d'intérêt communautaire.
7.3.5.2. Construction, réhabilitation, aménagement, équipement et gestion de structures Petite Enfance :
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Maisons de l'Enfance (crèche et halte garderie) ; ➤ Ludothèques ; ➤ Relais Petite Enfance.
7.3.5.3. Coordination Enfance-Jeunesse :
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Coordination d'actions et de structures définies par l'intérêt communautaire.

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2020051-0002
du 20 FEV. 2020

7.3.6 Protection, mise en valeur de l'environnement, gestion des Espaces Naturels d'intérêt communautaire

7.3.6.1. Gestion des Espaces Naturels

- Gestion des Espaces Naturels du Conservatoire du Littoral et du Conseil Départemental du Finistère ;
- Conventionnement pour la gestion des Espaces Naturels communaux ;

7.3.6.2. Maison des Dunes

- Réhabilitation, aménagement, équipement et gestion de la Maison des Dunes ;
- Organisation d'animations.

7.3.6.3. Gestion des Eaux de Baignade

- Contrôle et analyse des eaux de baignade ;
- Information des communes ;
- Accompagnement des communes ;
- Mise en œuvre d'un Plan Infra-Polmar et veille stratégique anti-pollution maritime par hydrocarbures.
- Collecte de macro-déchets sur les plages...

7.3.6.4. Sentiers de randonnée dont ceux inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.)

- Réalisation, entretien, protection de sentiers
- Entretien du petit patrimoine bâti implanté aux abords des sentiers ;
- Promotion de la randonnée ;
- Balisage (panneaux, flèches, poteaux, bornes, vérification) ;
- Mise en place du matériel nécessaire à leur protection ; Développement d'actions en lien avec les itinéraires ;
- Organisation d'animations.

7.3.6.5. Favoriser et développer la pratique du vélo

- Elaboration d'un « Schéma vélo communautaire ».

7.3.6.6. Natura 2000

- Animation générale des sites « Natura 2000 » du territoire communautaire en lien avec les autres partenaires.

7.3.7 Animation SAGE

- Animation et Concertation dans le domaine de la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

7-4 Compétences FACULTATIVES

7.4.1 Culture

7.4.1.1. Musique et Danse

- Enseignement de la Musique et de la Danse ;
- Intervention en milieu scolaire pour la Musique et la Danse ;
- Actions d'éveil artistique pour la Petite Enfance.

7.4.2 Scolaire

7.4.2.1. Transport scolaires

- Organisation et prise en charge du transport collectif des écoles maternelles et primaires, publiques et privées, du territoire communautaire dans le cadre de l'apprentissage de la natation sur le temps scolaire.

7.4.2.2. Réseau d'Aide Spécialisé aux Enfants en Difficulté

- La participation financière relative à la prise en charge d'une partie des dépenses de fonctionnement en matériel du Réseau d'Aide aux Enfants en Difficulté mettant en œuvre des interventions spécifiques auprès des élèves en difficulté scolaire, scolarisés dans les écoles du premier degré situées sur le territoire communautaire.


VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2020051-0002
du 20 FEV. 2020

7.4.3 Incendie et Secours
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Adhésion au SDIS 29 ; ➤ Versement des contributions au SDIS 29 ; ➤ Versement de l'allocation de vétéran, avant la départementalisation, précédemment assurée par le SIVU Centre de Secours de St Pol de Léon.
7.4.4 Service Public d'Assainissement Non Collectif
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle de la conception et de la réalisation des équipements neufs ou réhabilités, ➤ Contrôle de fonctionnement et d'entretien des installations, ➤ Animation des opérations groupées de réhabilitation des dispositifs d'Assainissement Non Collectif défectueux.
7.4.5 Animaux errants
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Hébergement des animaux errants (un animal en état de divagation, sa capture et son dépôt restent des compétences du domaine communal).
7.4.6 Etudes d'intérêt communautaire
<ul style="list-style-type: none"> ➤ La Communauté peut réaliser ou faire réaliser des études pour les compétences transférées ou pour des compétences qui pourraient être susceptibles de lui être transférées.
7.4.7 Communication
<ul style="list-style-type: none"> ➤ La Communauté est habilitée à communiquer sur diverses actions qu'elle entreprend sur les supports qu'elle trouve les plus adaptés. Elle peut aussi financer des actions de communication d'un intérêt indéniable pour le territoire.
7.4.8 Financement de projets
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Versement de participations financières pour des actions jugées d'intérêt communautaire par l'assemblée délibérante ; ➤ Versement de Fonds de Concours de la Communauté de Communes aux communes et réciproquement pour des projets décidés d'un commun accord par les assemblées délibérantes.
7-5 Prestations de services
7.5.1 Assistance aux communes
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Assistance aux maîtres d'ouvrages pour les voiries communales ; ➤ Assistance à la rédaction des dossiers d'amende de police ; ➤ Mise à jour des tableaux de classement de voirie.
7.5.2 Gestion des espaces naturels
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mission de conseil et d'assistance auprès des communes pour les Espaces Naturels communaux non transférés.

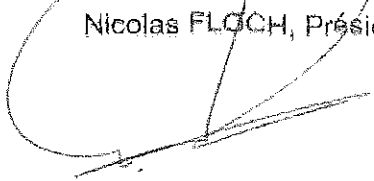
Fait le 5.12.19
Le Président

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2020051-0002
du 20 FEV. 2020

Haut-Léon
Communauté



Nicolas FLOCH, Président



ANNEXE - GOUVERNANCE

GOUVERNANCE : HAUT-LEON COMMUNAUTE			
COMMUNES	POPULATION 01.01.2016	NOMBRE DE SIEGES	STRATES
Saint Pol de Léon	6.618	8	+ de 5.000 habitants
Cléder	3.833	5	de 3.000 à 4.999 habitants
Plouescat	3.557	5	
Roscoff	3.434	5	
Plouénan	2.517	3	
Plounévez-Lochrist	2.390	3	de 1.500 à 2.999 habitants
Santec	2.335	3	
Plougoulm	1.782	3	
Lanhouarneau	1.291	2	
Sibiril	1.234	2	de 900 à 1.499 habitants
Tréfléz	922	2	
Mespaul	918	2	
Tréflaouéan	517	1	
Ile de Batz	494	1	- de 900 habitants
TOTAL	31.842	45	

VU pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral n° 2020051-0002
 du 20 FEV. 2020

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

**Arrêté préfectoral N° 2020048-0001
portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L752-6 du code de commerce**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de commerce et notamment ses articles L 752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 5 février 2020, par la SARL BOOMING, domiciliée 43 b, rue du Rabin Sichel – 57370 PHALSBOURG pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Finistère ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 :

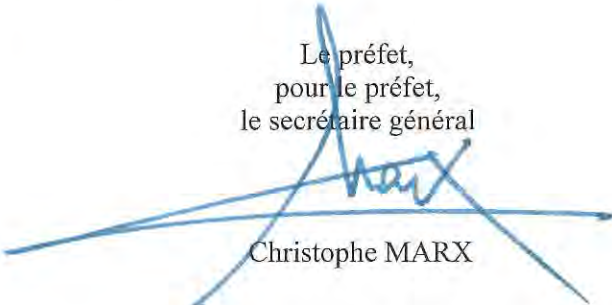
L'habilitation n° HAI-29-2020-006 de la SARL BOOMING, domiciliée 43 b, rue du Rabin Sichel – 57370 PHALSBOURG est accordée pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à QUIMPER, le 17 FEV. 2020

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général


Christophe MARX

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° 2020050-0001
portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité dans le cadre d'une procédure
d'abandon manifeste de biens immeubles sur la parcelle cadastrée AE 112,
située au 17, route de Quimper sur le territoire de la commune de Daoulas

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2243-1 à L 2243-4 ;
- VU la convention opérationnelle passée le 6 avril 2018 entre la commune de Daoulas et l'établissement public foncier de Bretagne ;
- VU la délibération en date du 20 mai 2019, par laquelle le conseil municipal de Daoulas a émis un avis favorable à la poursuite de la procédure d'expropriation afin de permettre la réalisation d'une opération de construction de quatre logements locatifs sociaux ainsi que l'aménagement paysager des rives du Lohan ;
- VU le bilan de la mise à disposition du public du projet simplifié d'acquisition publique effectuée du 5 juin au 5 juillet 2019 ;
- VU l'évaluation de la direction départementale des Finances publiques en date du 27 mai 2019 ;
- VU la demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité en date du 6 novembre 2019, du maire de Daoulas ;
- CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;
- CONSIDÉRANT que la mise à disposition du public du projet simplifié d'acquisition publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Est déclaré d'utilité publique le projet de construction de quatre logements locatifs sociaux ainsi que l'aménagement paysager des rives du Lohan, sur le territoire de la commune de Daoulas.

Article 2

L'établissement public foncier de Bretagne est autorisé à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'exécution du projet susvisé, dans les conditions de l'article L2243-4 du code général des collectivités territoriales :

- sur la base de l'indemnité provisionnelle fixée par la direction départementale des Finances publiques, soit 50 000 € ;
- avec une prise de possession, après paiement ou consignation de l'indemnité provisionnelle, postérieure d'au moins deux mois à compter de la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

Article 3

Sont déclarées cessibles, pour le compte de l'établissement public foncier de Bretagne les immeubles et la parcelle d'assiette cadastrée AE 112 correspondant aux état et plan parcellaires ci-annexés.

Article 4

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté de cessibilité sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

Article 5

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest et la directrice de l'établissement public foncier de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des Territoires et de la Mer.

Le maire de Daoulas assure dans sa commune la publication du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers.

Le présent arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 19 FEV. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe MARX

Annexe 2 – état parcellaire

Année de MAJ	2017	DEP DIR	29 0	COM	043 DAOULAS	TRES	010	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	M000185														
Propriétaire		MBKQL5		MORVAN/HERVÉ Gwenaél Jacques				né(e) le 30/03/1957																	
7 RTE de la Violière		44260 BOUÉE						à 44 NANTES																	
PROPRIÉTÉS BÂTIES																									
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL						ÉVALUATION DU LOCAL													
AN	Section	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BÂT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF
99	AE	112		17	RTE DE QUIMPER	0450	A	01	00	01002	0041604 Z	043A	C	H	AP	6M	435							F	
99	AE	112		17	RTE DE QUIMPER	0450	A	01	01	01001	0041605 V	043A	C	H	AP	7	534							F	
REV IMPOSABLE COM						R EXO 0 EUR						R EXO 0 EUR						DEP R IMP 969 EUR							
969 EUR						R IMP 969 EUR						R IMP 969 EUR						969 EUR							

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																									
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION																LIVRE FONCIER			
AN	Section	N° PLAN	N° voirie	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUP	GR/SS GR	CL	NAT CUL	CONTENANCE MA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	FEUILLET				
99	AE	112	17	RTE DE QUIMPER	0450		1	043A	01002	S	043A		8 51	0											
HA A CA						R EXO 0 EUR						R EXO 0 EUR						0 EUR							
REV IMPOSABLE 0 EUR						TAXE AD						R IMP 0 EUR						MAJ TC 0 EUR							
COM						R IMP 0 EUR						R IMP 0 EUR						0 EUR							
CONT 8 51																									

APPARTIENT à MORVAN Hervé :

1/ Par attestation du 13/02/1989 (M^e BODIGUEL, notaire à BOUAYE) publié le 20/06/1989 vol. 2998 N° 22

2/ Par attestation du 18/09/1996 (M^e BODIGUEL, notaire à BOUAYE) publié le 14/10/1996, vol. 1996P 4944

3/ Par licitation faisant cesser l'indivision du 26/06/1998 (M^e DESMURS à DAOULAS) publié le 08/07/1998 et 08/09/1998, vol. 1998P 3243

(!) privilège de copartageant du 26/06/1998 au profit de MORVAN né le 19/04/1963 publié le 08/09/1998 vol 1998V N°1369

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° 2020050-0002

de cessibilité portant institution de servitudes administratives prévues aux articles L555-27 et R555-35 du code de l'environnement et en application des articles R132-1 à R132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique nécessaires à la construction d'une canalisation souterraine sur le territoire des communes de Saint-Urbain, Tréflévénez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc Eguiner, Landivisiau

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'énergie ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015152-0004 du 1^{er} juin 2015 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel « Alimentation du client Compagnie électrique de Bretagne CCCG à Landivisiau (29) » et ses installations annexes sur le territoire des communes de Saint-Urbain, Tréflévénez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Éguiner et Landivisiau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015152-0007 du 1^{er} juin 2015 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de gaz naturel « alimentation du client Compagnie électrique de Bretagne CCCG à Landivisiau (29) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire, pour le compte de la société GRTgaz, préalable à l'établissement de servitudes liées à la construction d'une canalisation souterraine entre Saint-Urbain et Landivisiau ;

- VU le dossier d'enquête parcellaire produit par GRTgaz et constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 25 novembre 2019 (9h00) au lundi 9 décembre 2019 (17h00) sur le territoire des communes de Saint-Urbain, Tréflévénez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner et Landivisiau.
- VU les registres de l'enquête parcellaire ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 7 janvier 2020 émettant un avis favorable ;
- VU la demande de cessibilité en date du 18 février 2020 de GRTgaz ;
- CONSIDÉRANT que l'institution de servitudes entraînant la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés est nécessaire à la réalisation du projet de construction de la canalisation de transport de gaz naturel entre Saint-Urbain et Landivisiau ;
- CONSIDÉRANT que GRTgaz n'a pu conclure d'accord amiable avec certains propriétaires et qu'il convient d'établir des servitudes sur l'ensemble du tracé pour permettre la construction de l'ouvrage ;
- CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été régulièrement remplies ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Sont déclarées cessibles, au profit de la société GRTgaz, conformément aux plans parcellaires présents en annexe n° 2, les propriétés désignées dans les états parcellaires en annexe n° 1 du présent arrêté, afin de grever lesdites parcelles des servitudes prévues par l'article L555-27 du code de l'environnement et la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de l'ouvrage susvisé.

La nature et l'étendue de ces servitudes sont appliquées dans les propriétés visées aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 2

En application des articles L555-27, L555-28 et R555-34 du code de l'environnement, les servitudes de passage sont établies comme suit :

1. Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 8 mètres centrée sur la canalisation :
 - à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection ;
 - à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaire à leur fonctionnement ;
 - à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

2. Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de 16 mètres de large dans laquelle est incluse la « bande étroite » : à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Conformément à l'article L555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées ci-dessus, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées.

Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Dans les haies, vignes, vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur sont permises.

Le propriétaire conserve la propriété du terrain occupé par la canalisation, même grevé des servitudes précisées ci-dessus, dans les conditions exposées dans le présent arrêté.

Article 3

Les servitudes donnent droit à indemnisation des propriétaires des terrains et des titulaires de droits réels concernés, par accord amiable entre la société GRTgaz et les propriétaires ou, à défaut les montants des indemnités sont fixés par le juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Rennes.

Article 4

La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant le début des travaux.

Au cas où un propriétaire de fond ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à un mandataire, soit au gardien de la propriété, ou, à défaut, au maire de la commune concernée sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Par ailleurs, il sera transmis aux communes concernées en vue de :

- son affichage en mairies de Saint-Urbain, Tréflévénez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner et Landivisiau ;
- l'insertion des servitudes dans les documents d'urbanisme, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme ;
- sa conservation en mairie qui devra délivrer les informations sur l'institution de ces servitudes à toute personne qui le demande.

Article 6

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, par voie postale ou par l'application « télérécourse citoyen » : <https://www.telerecours.fr/>

- à compter de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Article 7


Un avis au public faisant connaître l'institution de ces servitudes est publié par les soins du préfet du Finistère dans Le Télégramme du département.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le sous-préfet de Morlaix, les maires de Saint-Urbain, Tréflévénez, Ploudiry, La Martyre, Bodilis, Loc-Eguiner et Landivisiau, le directeur de GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Quimper, le 19 FEV. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Tableau indicatif des parcelles

AFFAIRE : CCG29 Alimentation du Client Industriel Compagnie Electrique de Bretagne - CCCG à Landivisiau (29)
 CANALISATION : CCG29 Alimentation du Client Compagnie Electrique de Bretagne, CCCG à Landivisiau (29)
 DÉPARTEMENT : 29 FINISTÈRE
 COMMUNE : 29010 BODILIS
 N° de la feuille : 1

N° d'ordre	Désignation Cadastrale		Lieu-dit	Nature des terrains	Longueur traversée en mètres	Surface servitude forte	Surface servitude faible	Noms, prénoms et adresses des propriétaires		Observations
	Section	N°						Inscrits à la matrice des rôles	Réels ou présumés tels	
002	ZE	57	KERINGARS	Terres	20.0	160.0	160.0	COLLIOU Jacques (décédé)	idem	
002	ZD	52	NIVIRIT	Terres	81.0	648.0	648.0	COLLIOU Léonie née STEPHAN (décédée)	idem	
002	ZE	113	KERINGARS	Terres	18.0	144.0	144.0			
002	ZE	44	LA VILLENEUVE	Terres	187.0	1 496.0	1 496.0			
002	ZE	93	KERINGARS	Terres	37.0	296.0	296.0		COLLIOU André Neuheimstrasse 06859 LACHEN SUISSE COLLIOU Laurent 5 rue Keringars 29400 BODILIS	

Tableau indicatif des parcelles

AFFAIRE : CCG29 Alimentation du Client Industriel Compagnie Electrique de Bretagne - CCCG à Landivisiau (29)
CANALISATION : CCG29 Alimentation du Client Compagnie Electrique de Bretagne, CCCG à Landivisiau (29)
DÉPARTEMENT : 29 FINISTERE
COMMUNE : 29010 BODILIS
N° de la feuille : 2

N° d'ordre	Désignation Cadastrale		Lieu-dit	Nature des terrains	Longueur traversée en mètres	Surface servitude forte	Surface servitude faible	Noms, prénoms et adresses des propriétaires		Observations
	Section	N°						Inscrits à la matrice des rôles	Réels ou présumés tels	
017	ZB	229	KERVENNOU BRAS	Terres	113.0	904.0	904.0	ROLLAND Alain	idem	Accord non obtenu
017	ZB	169	KERVENNOU	Terres	7.0	56.0	56.0	Lieu-dit : Vizier		
017	ZB	204	KERVENNOU BRAS	Terres	114.0	912.0	912.0	29400 BODILIS		
017	ZB	208	KERVENNOU BRAS	Terres	6.0	48.0	48.0			
017	ZB	210	KERVENNOU BRAS	Terres	97.0	776.0	776.0			
017	ZB	212	KERVENNOU BRAS	Terres	10.0	80.0	80.0			

Tableau indicatif des parcelles

AFFAIRE : CCG29 Alimentation du Client Industriel Compagnie Electrique de Bretagne - CCCG à Landivisiau (29)
CANALISATION : CCG29 Alimentation du Client Compagnie Electrique de Bretagne, CCCG à Landivisiau (29)
DÉPARTEMENT : 29 FINISTERE
COMMUNE : 29010 BODILIS

N° de la feuille : 3

N° d'ordre	Désignation Cadastrale		Lieu-dit	Nature des terrains	Longueur traversée en mètres	Surface servitude forte	Surface servitude faible	Noms, prénoms et adresses des propriétaires		Observations
	Section	N°						Inscrits à la matrice des rôles	Réels ou présumés tels	
019	ZB	16	KERVENNOU BRAS	Terres	304.0	2432.0	2432.0	ROLLAND Alain Lieu-dit : Vizier 29400 BODILIS	idem	Accords non obtenus
019	ZB	15	KERVENNOU BRAS	Terres	23.0	184.0	184.0	ROLLAND Anna née MERRET Lieu-dit : Mousterpaul 29400 BODILIS	idem	
								ROLLAND Joseph Lieu-dit : Mousterpaul 29400 BODILIS	idem	

Tableau indicatif des parcelles

AFFAIRE : CCG29 Alimentation du Client Industriel Compagnie Electrique de Bretagne - CCCG à Landivisiau (29)
CANALISATION : CCG29 Alimentation du Client Compagnie Electrique de Bretagne, CCCG à Landivisiau (29)
DÉPARTEMENT : 29 FINISTERE
COMMUNE : 29144 LA MARTYRE
N° de la feuille : 4

N° d'ordre	Désignation Cadastrale		Lieu-dit	Nature des terrains	Longueur traversée en mètres	Surface servitude forte	Surface servitude faible	Noms, prénoms et adresses des propriétaires		Observations
	Section	N°						Inscrits à la matrice des rôles	Réels ou présumés tels	
003	C	817	LE SPERNOT	Terres	64.0	512.0	512.0	BARON Yvette née DENNIEL Lieu-dit : Le Spemot 29800 LA MARTYRE	Idem	
003	C	826	LE SPERNOT	Terres	96.0	768.0	768.0	BARON Yves (décédé)	Idem	
								ARGOUAC'H Anne Emmanuelle née BARON Kerdonnars 29400 FLOUNEVENTER		
								BARON Charles Le rouillé 35380 MAXENT		
								BARON Pascal Kerglouaran 29800 LA MARTYRE		

														<p>LE GALL Dominique née BARON 1 rue Saint Yves 22140 BEGARD</p> <p>MORVAN Béatrice née BARON Kerouné 29860 PLOUVIEN</p>	<p>Accord partiellement obtenu Notification au Maire : Succession non réglée</p>
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Tableau indicatif des parcelles

AFFAIRE : CCG29 Alimentation du Client Industriel Compagnie Electrique de Bretagne - CCCG à Landivisiau (29)
CANALISATION : CCG29 Alimentation du Client Compagnie Electrique de Bretagne, CCCG à Landivisiau (29)
DÉPARTEMENT : 29 FINISTERE
COMMUNE : 29144 LA MARTYRE
N° de la feuille : 5

N° d'ordre	Désignation Cadastrale		Lieu-dit	Nature des terrains	Longueur traversée en mètres	Surface servitude forte	Surface servitude faible	Noms, prénoms et adresses des propriétaires		Observations
	Section	N°						Inscrits à la matrice des rôles	Réels ou présumés tels	
005	C	1179	LANDIARGARZ	Terres	36.0	288.0	288.0	ABEGUILE Hubert Kerglouaran 29800 LA MARTYRE	idem	Accord non obtenu
								ABEGUILE née Kerglouaran 29800 LA MARTYRE	idem	

Tableau indicatif des parcelles

AFFAIRE : CCG29 Alimentation du Client Industriel Compagnie Electrique de Bretagne - CCGG à Landivisiau (29)
CANALISATION : CCG29 Alimentation du Client Compagnie Electrique de Bretagne, CCGG à Landivisiau (29)
DEPARTEMENT : 29 FINISTERE
COMMUNE : 29144 LA MARTYRE
N° de la feuille : 6

N° d'ordre	Désignation Cadastrale		Lieu-dit	Nature des terrains	Longueur traversée en mètres	Surface servitude forte	Surface servitude faible	Noms, prénoms et adresses des propriétaires		Observations
	Section	N°						Inscrits à la matrice des rôles	Réels ou présumés tels	
006	C	669	LE SPERNOT	Terres	32.0	256.0	256.0	QUEFFURUS Christelle 60 Route de KERLEZERIEN 29800 LANDERNEAU	idem	
006	C	489	LE SPERNOT	Terres	85.0	680.0	680.0	QUEFFURUS Christian 6 Route de Keranhoat 29800 PENCAN	idem	
								QUEFFURUS Florence 13 rue de la Tromenie 29000 QUIMPER	idem	
								QUEFFURUS Marie née JONCOUR 6 Route de Keranhoat 29800 PENCAN	idem	Accord non obtenu

Tableau indicatif des parcelles

AFFAIRE : CCG29 Alimentation du Client Industriel Compagnie Electrique de Bretagne - CCGG à Landivisiau (29)
CANALISATION : CCG29 Alimentation du Client Compagnie Electrique de Bretagne, CCGG à Landivisiau (29)
DÉPARTEMENT : 29 FINISTERE
COMMUNE : 29144 LA MARTYRE

N° de la feuille : 7

N° d'ordre	Désignation Cadastrale		Lieu-dit	Nature des terrains	Longueur traversée en mètres	Surface servitude forte	Surface servitude faible	Noms, prénoms et adresses des propriétaires		Observations
	Section	N°						Inscrits à la matrice des rôles	Réels ou présumés tels	
009	C	510	LILEYVON	Terres	11.0	88.0	88.0	CARIOU Irène Lieu-dit Lileyvon 29800 LA MARTYRE	idem	
009	C	516	LILEYVON	Terres	131.0	1048.0	1048.0	CARIOU Jean-Luc Lieu-dit Lileyvon 29800 LA MARTYRE	idem	
009	C	518	LILEYVON	Terres	147.0	1176.0	1176.0	CARIOU Marceau 8 Lotissement Les Tilleuls 29400 SAINT-DERRIEN	idem	Accord non obtenu

Tableau indicatif des parcelles

AFFAIRE : CCG29 Alimentation du Client Industriel Compagnie Electrique de Bretagne - CCGG à Landivisiau (29)
CANALISATION : CCG29 Alimentation du Client Compagnie Electrique de Bretagne, CCGG à Landivisiau (29)
DÉPARTEMENT : 29 FINISTERE
COMMUNE : 29105 LANDIVISIAU
N° de la feuille : 8

N° d'ordre	Désignation Cadastrale		Lieu-dit	Nature des terrains	Longueur traversée en mètres	Surface servitude forte	Surface servitude faible	Noms, prénoms et adresses des propriétaires		Observations
	Section	N°						Inscrits à la matrice des rôles	Réels ou présumés tels	
002 RAA n° 6 - 21 février 2020	ZA	10	MESSIOU AR GUERENT	Terres	191.0	1 528.0	1 528.0	ROLLAND Anna née MERRET Lieu-dit : Mousterpaul 29400 BODILIS	idem	Accords non obtenus Notification au Maire : destinataire inconnu à l'adresse - ROLLAND Anne
								ROLLAND Anne 51 rue du Mal Foch 78000 VERSAILLES	idem	
								ROLLAND Joseph Lieu-dit : Mousterpaul 29400 BODILIS	idem	

Tableau indicatif des parcelles

AFFAIRE : CCG29 Alimentation du Client Industriel Compagnie Electrique de Bretagne - CCGG à Landivisiau (29)
CANALISATION : CCG29 Alimentation du Client Compagnie Electrique de Bretagne, CCGG à Landivisiau (29)
DÉPARTEMENT : 29 FINISTERE
COMMUNE : 29128 LOC-EGUINER
N° de la feuille : 9

N° d'ordre	Désignation Cadastrale		Lieu-dit	Nature des terrains	Longueur traversée en mètres	Surface servitude forte	Surface servitude faible	Noms, prénoms et adresses des propriétaires		Observations
	Section	N°						Inscrits à la matrice des rôles	Réels ou présumés tels	
018	B	312	PERNAMAN	Terres	55.0	440.0	440.0	DUVAL Isabelle née Gouret 22 rue Amyot d'Inville 60300 SENLIS	idem	
2018	B	321	PERNAMAN	Terres	29.0	232.0	232.0	GOINERE Geneviève née Gouret 4 rue Marcel Pagnol 33260 LA TESTE DE BUCH	idem	
								Gouret Maurice 54 Résidence Elysée II 78170 LA CELLE SAINT CLOUD	idem	
								Gouret Philippe La Sapinière 6 rue de Belgique 69160 TASSIN LA DEMI LUNE	idem	
								SUBIRANA Charlotte 3 rue de l'Eglise 67360 WOERTH	idem	

												<p>SUBIRANA Guillaume 51 rue de la Tour 22000 SAINT BRIEUC</p>	<p>idem</p>					<p>Accord partiellement obtenu Affichage en mairie : Notification au Maire : Pli avisé non réclamé - GOURET Philippe - GOURET Jean- Jacques - WISNIEWSKI Aude</p>	
											<p>SUBIRANA Jean-Jacques Chez Mme WISNIEWSKI Aude 228 rue Copanière 14000 CAEN</p>	<p>idem</p>							
											<p>SUBIRANA Noémie 135 allée de Comin 73100 AIX LES BAINS</p>	<p>idem</p>							
											<p>WISNIEWSKI Aude née SUBIRANA 228 rue Copanière 14000 CAEN</p>	<p>idem</p>							

Tableau indicatif des parcelles

AFFAIRE : CCG29 Alimentation du Client Industriel Compagnie Electrique de Bretagne - CCG à Landivisiau (29)
CANALISATION : CCG29 Alimentation du Client Compagnie Electrique de Bretagne, CCG à Landivisiau (29)
DÉPARTEMENT : 29 FINISTERE
COMMUNE : 29128 LOC-EGUINER

N° de la feuille : 10

N° d'ordre	Designation Cadastrale		Lieu-dit	Nature des terrains	Longueur traversée en mètres	Surface servitude forte	Surface servitude faible	Noms, prénoms et adresses des propriétaires		Observations
	Section	N°						Inscrits à la matrice des rôles	Réels ou présumés tels	
027	B	4	MOULIN NEUF	Terres	0.0	35.0	0.0	CADIOU Jocelyne née HERNOT Logueliou 29400 LOC-MELAR	idem	
								HERNOT Annick née POULIQUEN Roz Nevez 29400 LOC-EGUINER	idem	
								HERNOT Monique Regiment 29630 SAINT-JEAN-DU-DOIGT	idem	
								MILIN Annie née HERNOT Kerriou 29410 GUICLAN	idem	Accord non obtenu

Tableau indicatif des parcelles

Alimentation du Client Industriel Compagnie Electrique de Bretagne - CCCG à Landivisiau (29)
Alimentation du Client Compagnie Electrique de Bretagne, CCCG à Landivisiau (29)
FINISTERE
PLOUDIRY

CCG29
CCG29
29
29180

AFFAIRE :
CANALISATION :
DEPARTEMENT :
COMMUNE :
N° de la feuille :

11

N° d'ordre	Désignation Cadastrale		Lieu-dit	Nature des terrains	Longueur traversée en mètres	Surface servitude forte	Surface servitude faible	Noms, prénoms et adresses des propriétaires		Observations
	Section	N°						Inscrits à la matrice des rôles	Réels ou présumés tels	
003	C	1139	KERGOAT	Terres	18.0	144.0	144.0	BANNIER Sandrine née COSQUER Lieu-dit : Kergoat 29800 PLOUDIRY BANNIER William Lieu-dit : Kergoat 29800 PLOUDIRY (décédé)	idem idem	Accord non obtenu Notification au maire : Succession non réglée

Tableau indicatif des parcelles

AFFAIRE : CCG29 Alimentation du Client Industriel Compagnie Electrique de Bretagne - CCGG à Landivisiau (29)
CANALISATION : CCG29 Alimentation du Client Compagnie Electrique de Bretagne, CCGG à Landivisiau (29)
DÉPARTEMENT : 29 FINISTERE
COMMUNE : 29180 PLOUDIRY

N° de la feuille : 12

N° d'ordre	Désignation Cadastrale		Lieu-dit	Nature des terrains	Longueur traversée en mètres	Surface servitude forte	Surface servitude faible	Noms, prénoms et adresses des propriétaires		Observations
	Section	N°						Inscrits à la matrice des rôles	Réels ou présumés tels	
005	C	1803	KERGOAT	Terres	3.0	24.0	24.0	ABHARNOU Denise (décédé)	idem	Accord obtenu Notification au Maire : Succession non réglée
005	C	2104	KERGOAT	Terres	2.0	16.0	16.0	OLLIVIER Brigitte née ABHARNOU 80 route de Buhulien Lieu-dit : Kerhuel 22300 ROSPEZ	idem	
005	C	2103	KERGOAT	Terres	6.0	48.0	48.0			

Tableau indicatif des parcelles

AFFAIRE : CCG29 Alimentation du Client Industriel Compagnie Electrique de Bretagne - CCCG à Landivisiau (29)
CANALISATION : CCG29 Alimentation du Client Compagnie Electrique de Bretagne, CCCG à Landivisiau (29)
DÉPARTEMENT : 29 FINISTERE
COMMUNE : 29180 PLOUDIRY
N° de la feuille : 13

N° d'ordre	Désignation Cadastrale		Lieu-dit	Nature des terrains	Longueur traversée en mètres	Surface servitude forte	Surface servitude faible	Noms, prénoms et adresses des propriétaires		Observations
	Section	N°						Inscrits à la matrice des rôles	Réels ou présumés tels	
012	C	534	GOAREM BREZAL	Terres	31.0	248.0	248.0	CLOAREC Ferdinand (décédé)	Idem	
RAA 012	C	786	RUNAOUEN	Terres	0.0	2.0	138.0	CLOAREC Marie (décédée)	Idem CLOAREC Cathy née CLOAREC 7 rue Parmentier 95210 SAINT-GRATIEN CLOAREC Dominique née CLOAREC Kerrein 29800 PLOUDIRY MORVAN Marie Thérèse née CLOAREC Leuzeureugan 29800 PLOUDIRY	Accord partiellement obtenu Notification au Maire : Succession non réglée
39										

Tableau indicatif des parcelles

Alimentation du Client Industriel Compagnie Electrique de Bretagne - CCCG à Landivisiau (29)
Alimentation du Client Compagnie Electrique de Bretagne, CCCG à Landivisiau (29)
FINISTERE
TREFLEVENEZ

CCG29
CCG29
29
29286

Alimentation du Client Industriel Compagnie Electrique de Bretagne - CCCG à Landivisiau (29)
Alimentation du Client Compagnie Electrique de Bretagne, CCCG à Landivisiau (29)
FINISTERE
TREFLEVENEZ

14

N° d'ordre	Désignation Cadastrale		Lieu-dit	Nature des terrains	Longueur traversée en mètres	Surface servitude forte	Surface servitude faible	Noms, prénoms et adresses des propriétaires		Observations
	Section	N°						Inscrits à la matrice des rôles	Réels ou présumés tels	
009	B	616	BOTREY	Terres	97.0	776.0	776.0	DE LA BOURDONNAYE Poi 67 Avenue Paul Doumer 75016 PARIS 16 (décédé)	Idem	
009	B	10	BOTREY	Terres	0.0	7.0	200.0		COURCOUX Emmanuelle 102 rue Louis Rouquier 92300 LEVALLOIS PERRET	
009	B	11	BOTREY	Terres	2.0	16.0	16.0		Etude de Maitre LEBOSSÉ Michèle Administrateur Judiciaire 47 bis Avenue Bosquet 75007 PARIS	Accord non obtenu Notification au Maire : Succession non réglée
40										



CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

Département du FINISTERE (29)

Commune de BODILIS (29-010)

Alimentation du client

Compagnie Electrique de Bretagne,
CCCG à Landivisiau (29)
DN 400

PLAN DES SERVITUDES ADMINISTRATIVES

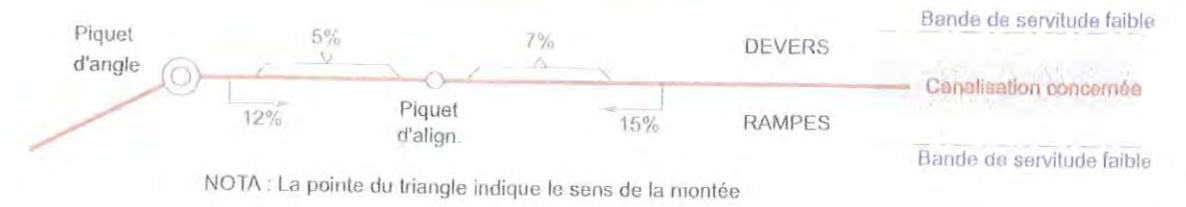
	Etabli par	Date	Vérifié par	Date	Approuvé par	Date
Interne						
Externe	BEP Ingénierie 20 rue Galilée ZA des Coudrais 44850 LIGNE LABARRE S.	03/04/2019	BEP Ingénierie 20 rue Galilée ZA des Coudrais 44850 LIGNE GAUTREAU P.	03/04/2019		
Indice	Initiateur	Date	Objet			
A	GRTgaz	19/09/2019	Création			
Echelle	Nb folio	Référence du document		Indice		
1/2000		CC29-PSA006	PSA	A		

GRTgaz - Direction de l'Ingénierie - Département Bureau d'Etudes

8 Quai Emile Comerais CS 50411 - 44819 ST HERBLAIN Cedex - Tél. : 02.40.38.85.39 - Fax : 02.40.38.85.41 - www.grtgaz.com
GRTgaz - R.C.S 440 117 620 NANTERRE

Ce document est la propriété de GRTgaz, il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.

ETUDE - POSE



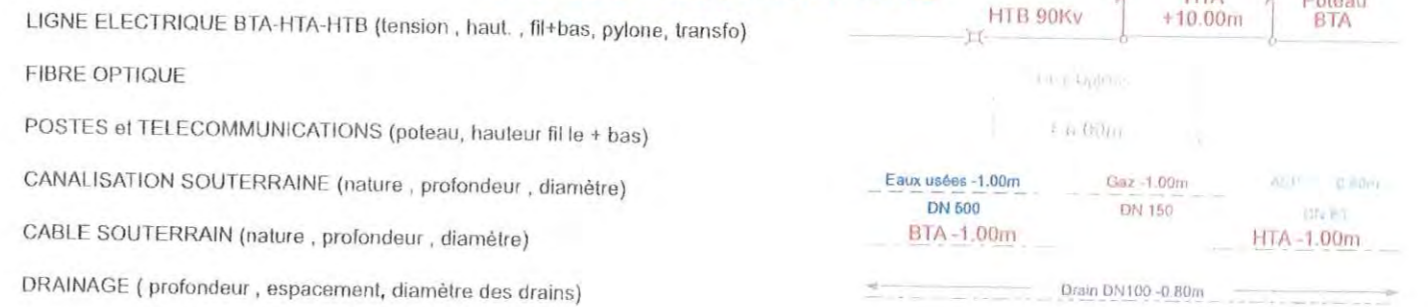
LIMITES ADMINISTRATIVES



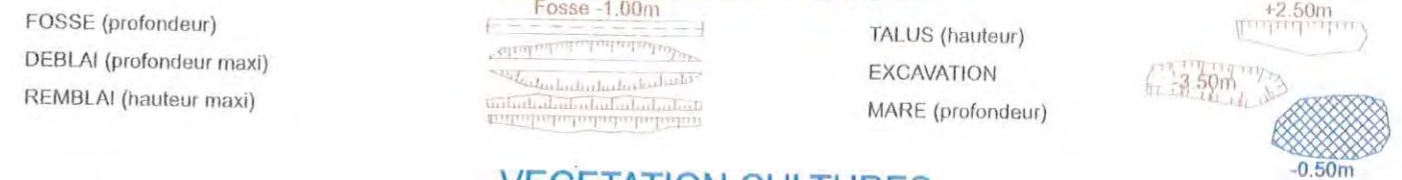
VOIES DE COMMUNICATION



CABLES-CANALISATIONS



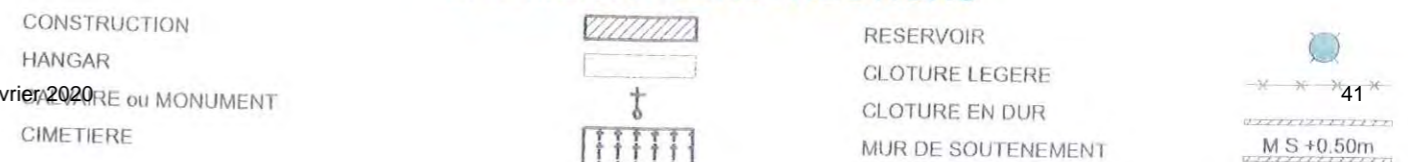
ACCIDENTS DE TERRAIN



VEGETATION CULTURES



BATIMENTS CONSTRUCTIONS



CARACTERISTIQUES DES TUBES

DIAMETRE NOMINAL 400

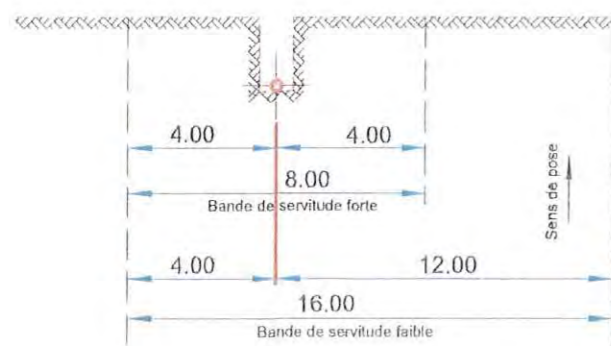
DIAMETRE EXT. (CONSTANT) 406.4 mm

NATURE DU REVETEMENT DES TUBES
NATURE DU REVETEMENT DES JOINTS

Pression maximale de Service PMS : 67.7bars

BANDES DE SERVITUDES

CAS GENERAL



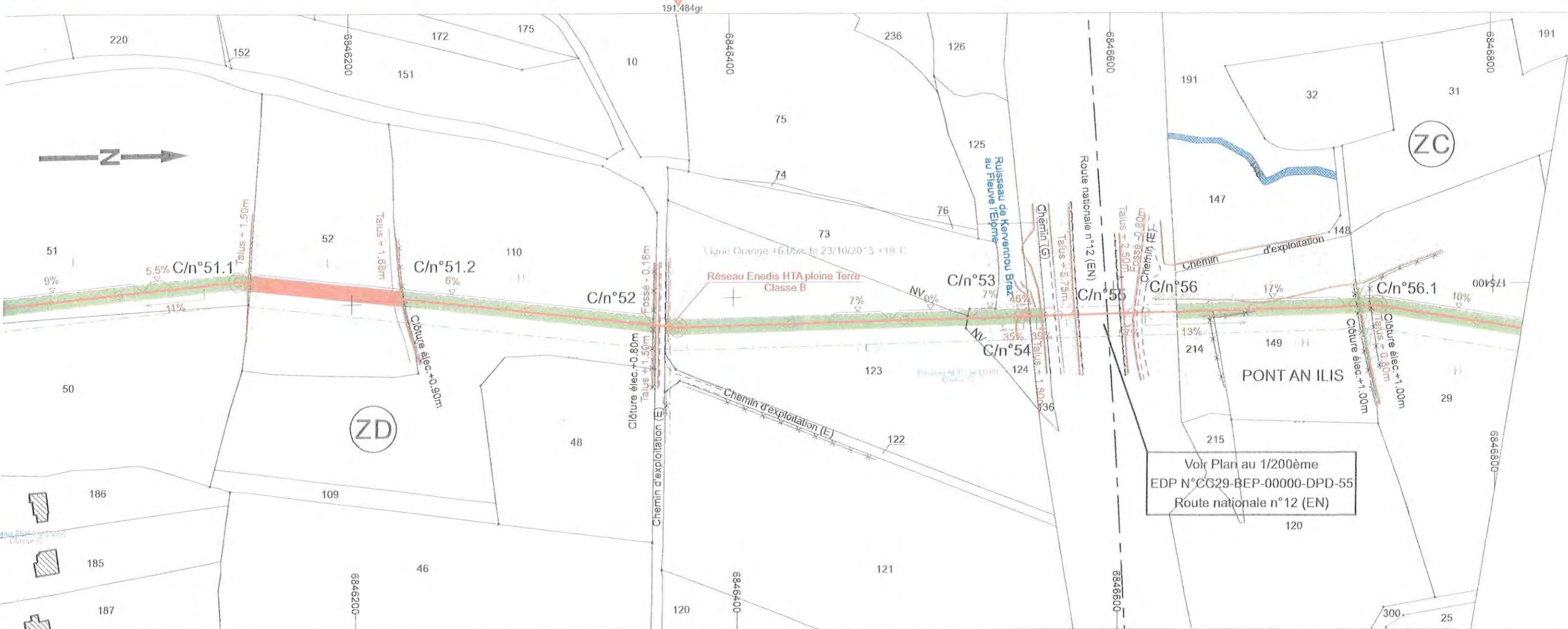
servitude administrative



convention signée

ALTITUDES	32.34 33.48	36.90 36.68	da da	71.03 72.65 72.41
NUMEROS DES REPERES	47	48		49 50
LONGUEUR SUIVANT LA PENTE		25.01	72.78	37.88
LONGUEUR CUMULEE DANS LA COMMUNE	0.00 4.27 14.47	28.85 40.07 11.06	112.78	150.67 152.90 154.88 156.72 158.19
NUMEROS DES PIQUETS	E36 F0-1	F0-2 F0-3	F0-4	F0-5 F0-7 F0-6 F0-8 F0-9 F0-10
ALIGNEMENTS ET COUDES (EN GRADES)	Alignement 1134.86 m			
TRACE PLANIMETRIE ET PARCELLAIRE ECHELLE : 1/2000 La planimétrie (X,Y) coordonnée LAMBERT 93 L'altimétrie (Z) nivellement IGN 69 Largeur Renseignée 120 m Dans une bande cadastrale De 320 m				
SECTIONS CADASTRALES	ZE			
NUMEROS DE PARCELLE	DP 57	DP 92	93	DP 113 DP
LONGUEUR TRAVERSEE	8 20 17	59	37	16 18 10
PENTES	52% 61 m 11% 22 m			
DEVERS				
COUPES EN LONG				

81.09	75.09	68.94	64.78	61.02	55.18	51.70	44.58	46.39	51.61	56.20	58.30											
	75.16			59.72			44.58	52.14	48.88													
				59.36			46.53		49.14													
	51.1	51.2		52			53	54	55	56	56.1											
63.09	63.36	81.06	66.90	77.32	59.87	59.82	59.86	1438.27	1443.25	1451.83	1458.47	1468.58	1483.29	1488.10	1504.78	57.09	56.67	9.04	54.23			
	962.70	1026.06	1031.62	1112.68	1179.58	1246.90	1253.89	1266.74	1318.58	1378.41	1438.27	1443.25	1451.83	1458.47	1468.58	1483.29	1488.10	1504.78	1561.87	1618.54	1627.58	1681.81
F1-4	F2	F2-1	F2-2	F2-3	F2-4	F3	F3-1	F3-2	F3-3	F3-4	F3-5	F3-6	F3-7	F3-8	F3-9	F3-10	F3-11	F3-12	F4	F4-1		
204.55	186.703gr		232.66		191.484gr					368.86									188.324gr			

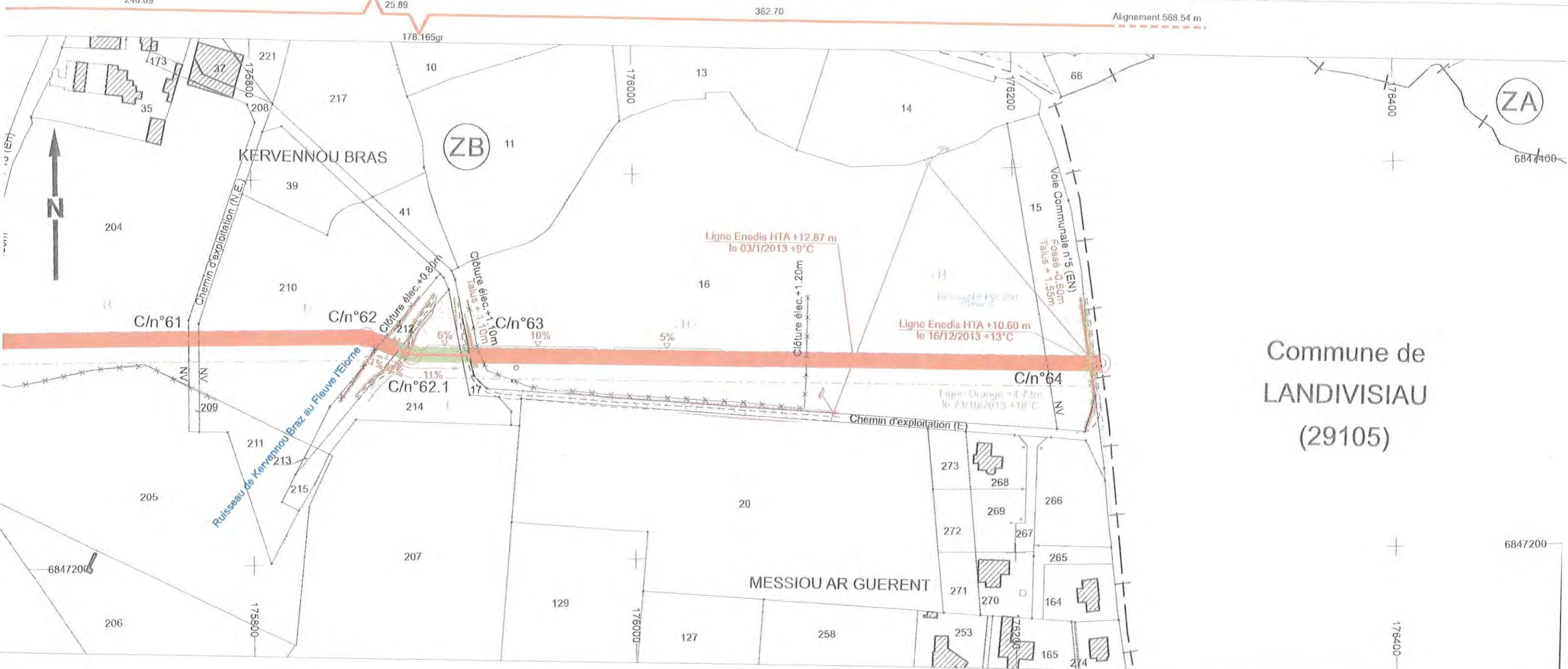


Voir Plan au 1/200ème
EDP N°CG29-BEP-00000-DPD-55
Route nationale n°12 (EN)

51	52	110	DP	123	124	136	DP	149	29
195	81	134	6	159	33	9	69	96	121
					35%	46%	39%		
					13 m	3 m	5 m	6 m	
					7%	9%	7%	17%	10%
					34 m	43 m	20 m	77 m	107 m

53.65 54.89 57.74 57.69 56.40 56.92 57.29 59.05 61.27 59.75

61	62	63	64
51.43	51.52	51.50	51.43
2344.30	2395.82	2447.32	2496.75
F8-3	F8-4	F8-5	F9
			2506.93
			2521.03
			2521.64
			2549.66
			2557.31
			25.02
			58.54
			58.33
			58.31
			24.65
			62.08
			61.93
			61.93
			2881.15
			2887.36
			61.93
			F11



Commune de
LANDIVISIAU
(29105)

204	208	210	212	214	17	16	15	DP
114	6	97	10	34	5	304	23	6
			31%	37%	11%			
			6 m	9 m	28 m			
				6%	10%	5%		
				28 m	71 m	65 m		



CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

Département du FINISTERE (29)

Commune de TREFLEVENEZ (29286)

Alimentation du client

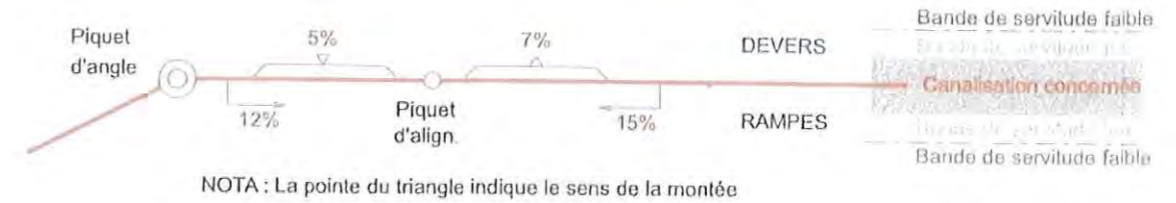
Compagnie Electrique de Bretagne,
CCCG à Landivisiau (29)
DN 400

PLAN DES SERVITUDES ADMINISTRATIVES

	Etabli par	Date	Vérifié par	Date	Approuvé par	Date
Interne						
Externe	BEP Ingénierie 20 rue Galilée ZA des Coudrais 44850 LIGNE LABARRE S.	06/03/2019	BEP Ingénierie 20 rue Galilée ZA des Coudrais 44850 LIGNE GAUTREAU P.	06/03/2019		
Indice	Initiateur	Date	Objet			
A	GRTgaz	24/09/2019	Création			
B	GRTgaz	26/09/2019	Mise à jour parcelles B207, B846, B847 et B849			
Echelle		Nb folio	Référence du document		Indice	
1/2000			CC29-PSA002		PSA	B
GRTgaz - Direction de l'Ingénierie - Département Bureau d'Etudes 8 Quai Emile Cormerais CS 50411 - 44819 ST HERBLAIN Cedex - Tél. : 02.40.38.85.39 - Fax : 02.40.38.85.41 - www.grtgaz.com GRTgaz - R.C.S 440 117 620 NANTERRE						

Ce document est la propriété de GRTgaz, il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.

ETUDE - POSE



LIMITES ADMINISTRATIVES

DEPARTEMENTS	--+--+--+--+--
COMMUNES	---+---+---+---
LIEUDITS	-----
SECTIONS	-----
PARCELLES	-----
LIMITE DE CULTURE	-----

VOIES DE COMMUNICATION

ROUTE NATIONALE	N 10	D 24
CHEMIN DEPARTEMENTAL	R 7	C 3
CHEMIN RURAL ou COMMUNAL		
CHEMIN D'EXPLOITATION		E (non emp)
PASSAGE SUPERIEUR		
PASSAGE INFERIEUR		
PROJETS D'INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATION		
LIGNE de CHEMIN de FER S.N.C.F.		S.N.C.F. de a
CANAL FLEUVE et RIVIERE NAVIGABLE		Canal du au

CABLES-CANALISATIONS

LIGNE ELECTRIQUE BTA-HTA-HTB (tension, haut., fil+bas, pylone, transfo)	HTB 90Kv	HTA +10.00m	Poteau BTA
FIBRE OPTIQUE			
POSTES et TELECOMMUNICATIONS (poteau, hauteur fil le + bas)			
CANALISATION SOUTERRAINE (nature, profondeur, diamètre)	Eaux usées -1.00m DN 500	Gaz -1.00m DN 150	HTA -1.00m
CABLE SOUTERRAIN (nature, profondeur, diamètre)	BTA -1.00m		
DRAINAGE (profondeur, espacement, diamètre des drains)			Drain DN100 -0.80m

ACCIDENTS DE TERRAIN

FOSSE (profondeur)	Fosse -1.00m	TALUS (hauteur)	+2.50m
DEBLAI (profondeur maxi)		EXCAVATION	-3.50m
REMBLAI (hauteur maxi)		MARE (profondeur)	-0.50m

VEGETATION CULTURES

LABOUR HERBAGE FRICHE	(L) (H) (F)	HAIE	
JARDIN VERGER MARAICHER	(V) (M)	HAIE AVEC ARBRES	
PEPINIERE SEMI	(P)	MARAI	
VIGNE	(Vg)	BOIS	
ARBRE ISOLE		BROUSSAILLES	

BATIMENTS CONSTRUCTIONS

CONSTRUCTION		RESERVOIR	
HANGAR		CLOTURE LEGERE	
CAYIÈRE ou MONUMENT		CLOTURE EN DUR	
CIMETIERE		MUR DE SOUTÈNEMENT	

CARACTERISTIQUES DES TUBES

DIAMETRE NOMINAL 400

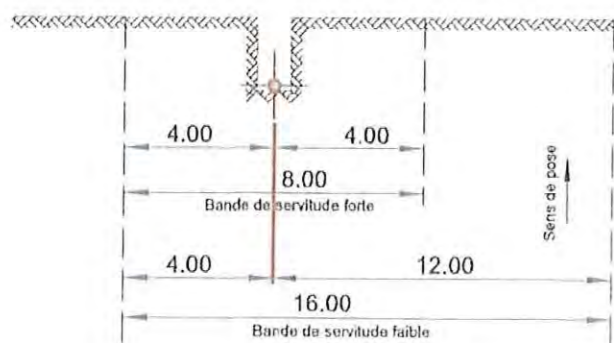
DIAMETRE EXT. (CONSTANT) 406.4 mm

NATURE DU REVETEMENT DES TUBES
NATURE DU REVETEMENT DES JOINTS

Pression maximale de Service PMS : 67.7bars

BANDES DE SERVITUDES

CAS GENERAL



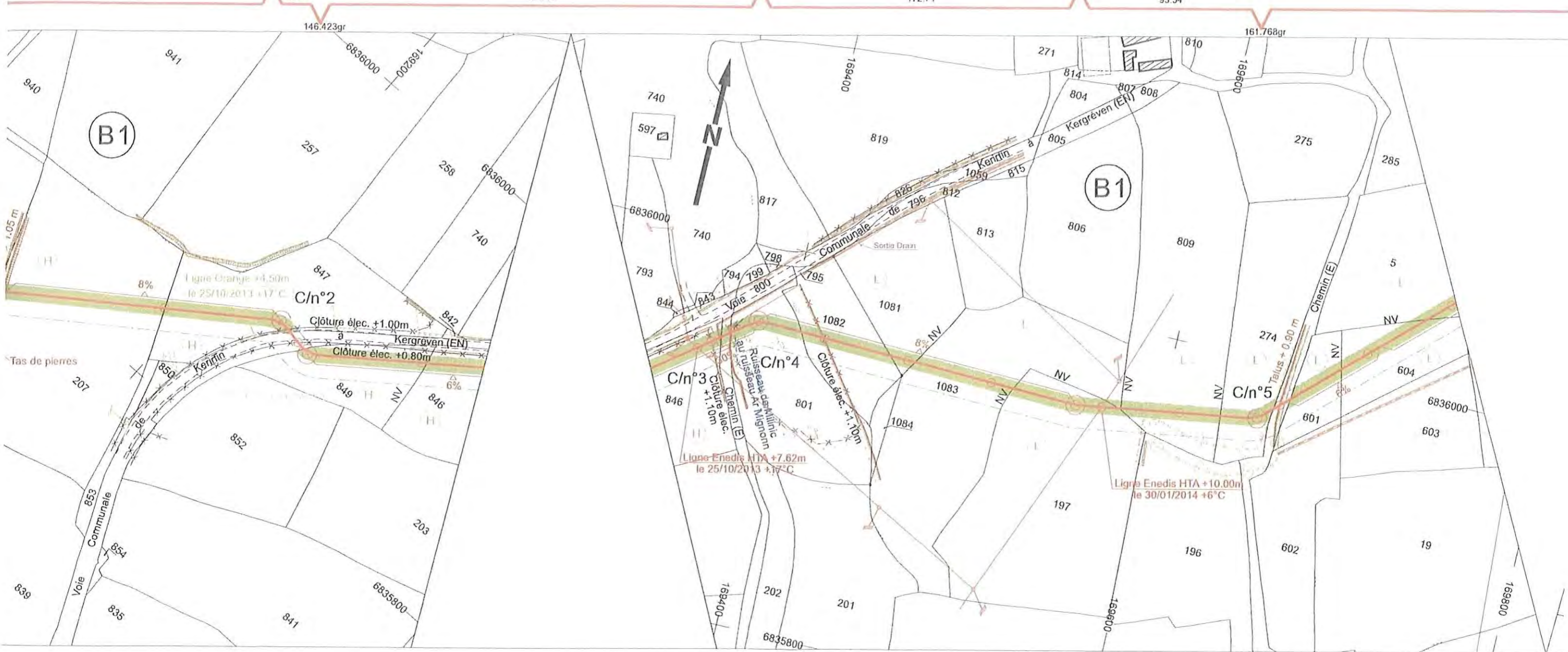
ALTITUDES	99.19	99.25	97.84	96.08	
NUMEROS DES REPERES	1				
LONGUEUR SUIVANT LA PENTE		57.24	54.86	54.87	54.86
LONGUEUR CUMULEE DANS LA COMMUNE	14.49	71.73	126.59	181.45	
NUMEROS DES PIQUETS	A7	B0-1	B0-2	B0-3	
ALIGNEMENTS ET COUDES (EN GRADES)	Alignement 384.21 m			369.72	



SECTIONS CADASTRALES	B1			
NUMEROS DE PARCELLE	DP 210	209	208	
LONGUEUR TRAVERSEE	3 48	95	78	
PENTES				
DEVERS				
	5% 79 m			

COUPES EN LONG

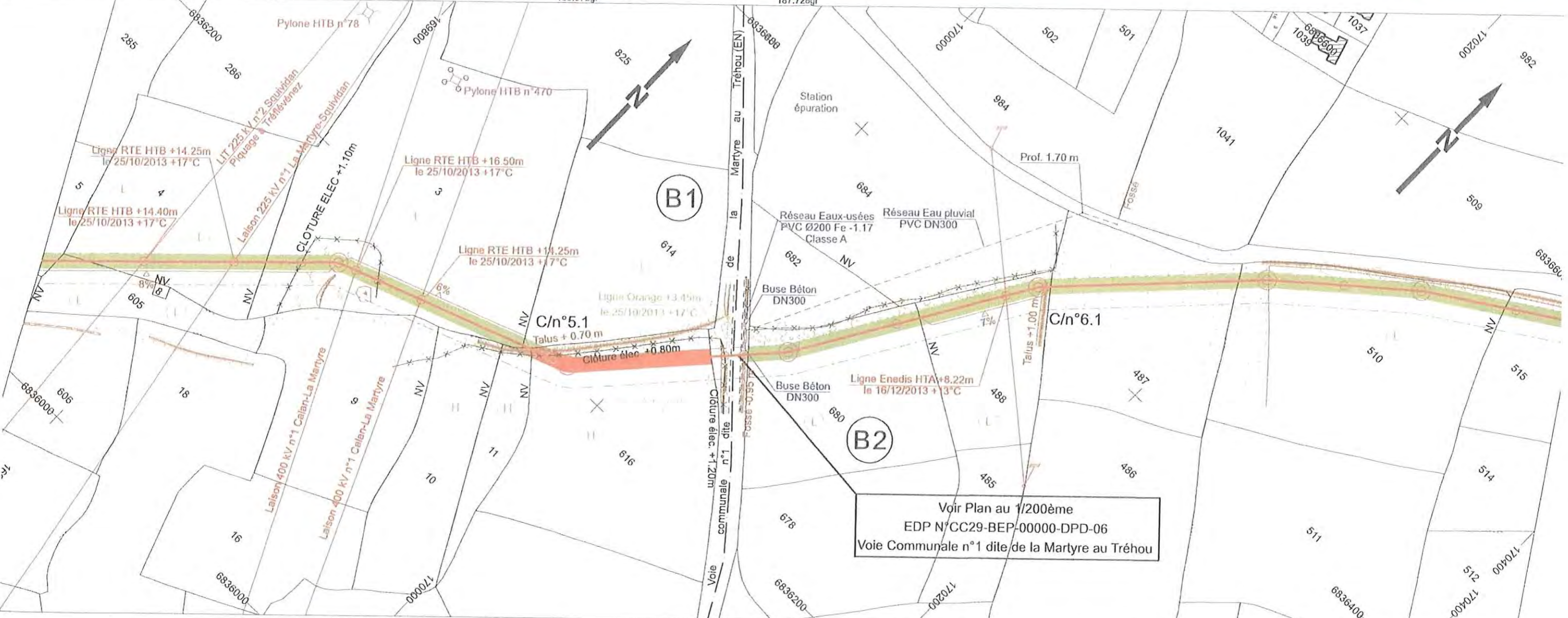
1	92.80	91.51	90.37	87.39	82.29	78.50	81.70	83.95	85.33	87.11	89.56	90.10	91.66	92.79						
		91.20	89.77		81.46	78.76				87.79		91.10								
	2				3		4			5										
	86.52	61.37	5.86	59.89	60.06	7.99	14.01	36.16	45.54	45.50	45.51	13.52	41.03	40.99	13.53	53.50	50.70			
	322.84	394.21	390.07	398.88	406.55	466.44	526.50	534.48	546.49	562.00	599.16	643.70	689.20	734.71	748.23	789.26	830.25	843.78	897.28	947.98
4	B0-5	B1	B1-1	B2	B2-1	B2-2	B2-3	B2-4	B3	B3-1	B3-2	B3-3	B4	B4-1	B4-2	B5	B5-1	B5-2	B5-3	
		148.346gr	22.34		155.45		156.912gr		172.71		188.191gr		95.54		161.768gr					



207	847	DP	849	846	DP	801	1082	1081	1083	197	1083	809	274	DP	601	604	5
89	68	12	66	71	6	40	49	14	54	56	2	53	30	10	31	52	26

	8%			6%		8%							6%				
	145 m			155 m		173 m							58 m				

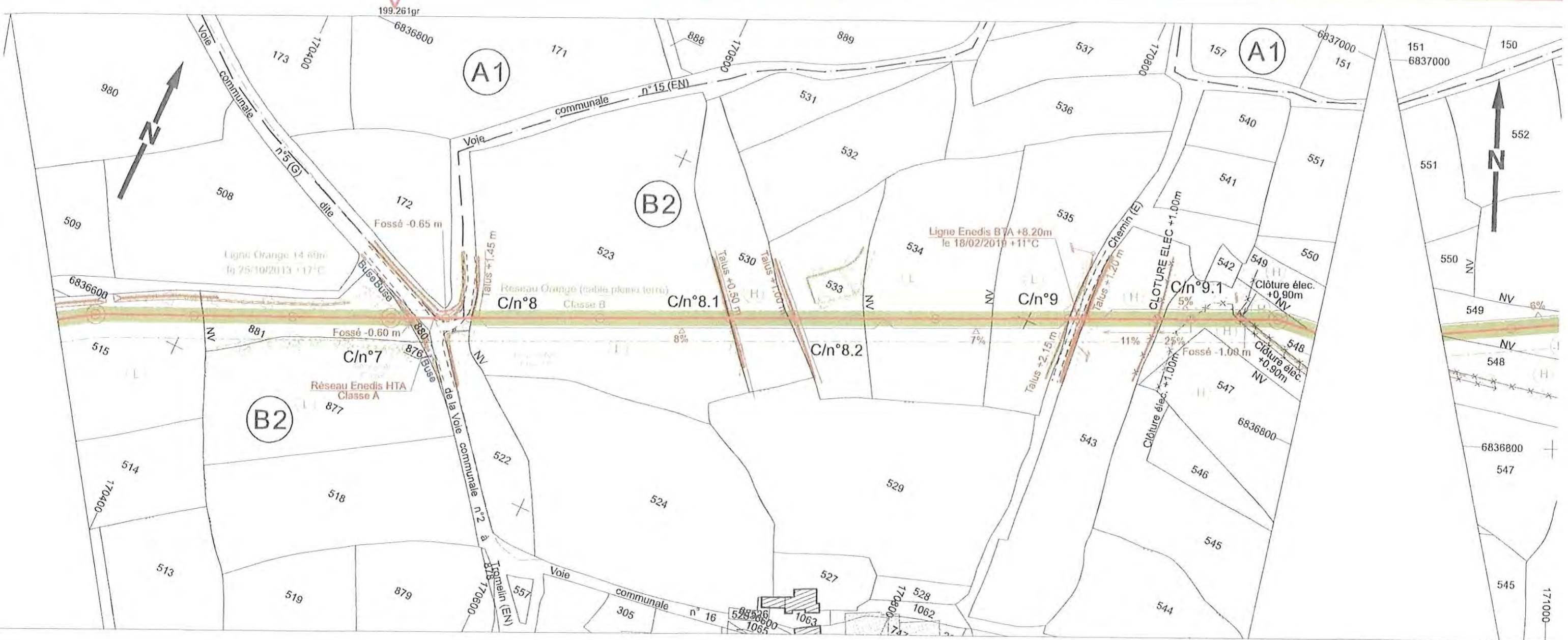
93.38	94.18	95.09	95.52	96.40	97.46	101.38	101.85	104.59	107.68	108.73	112.39	116.22	119.20	123.80	124.83	125.73	126.23
			95.90						108.15			117.75					
						5.1			6			6.1					
1004.24	1051.52	1086.92	1106.25	1116.07	1129.13	1153.65	1219.96	1237.78	1279.64	1320.64	1330.52	1353.85	1413.09	1472.33	1489.75	1493.91	1494.16
85-4	85-5	85-6	B6	B6-2	B6-3		B6-4	B7	B7-1	B7-2	B7-3	B8	B8-1	B8-2	B9	B9-1	
			173.755gr				131.53		116.07			135.90		120.02	186.012gr	193.625gr	191.784gr



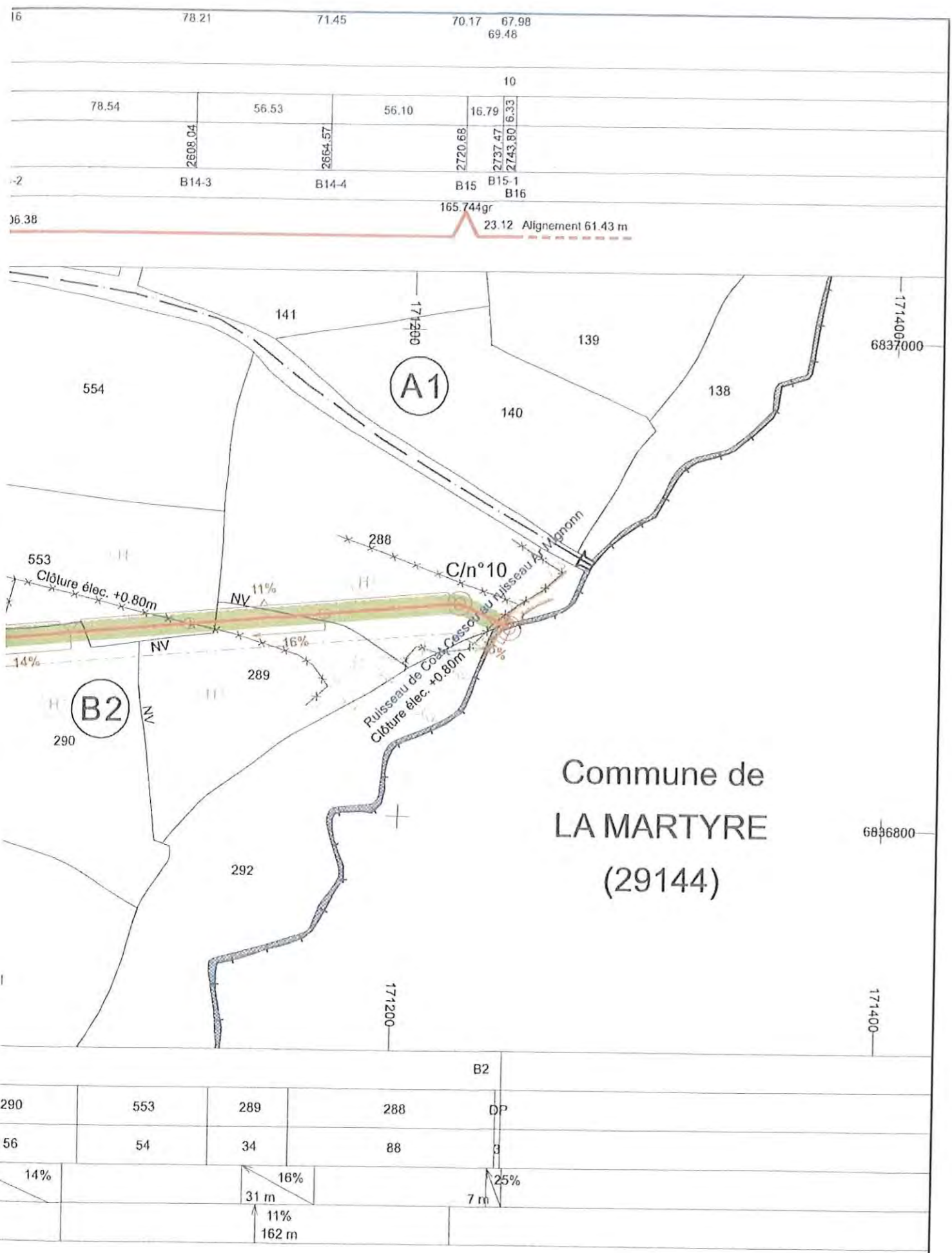
						B1	B2										
605	4		3		614			616	DP	DP	680		488		487		510
16	94		144		3			97	12	8	93		71		99		141

8%						6%									7%		
201 m						110 m									66 m		

125.93	124.68	122.91	121.55	120.39	120.59	120.41	119.43	112.60	106.75	100.91	96.39	94.53	93.33	88.71						
			121.57	120.88					105.88											
			7	8		8.1	8.2		9			9.1								
1792.39	51.62	51.63	51.62	8.66	20.06	12.57	68.13	68.12	34.28	74.42	69.63	5.11	37.84	18.47	24.82	20.86	57.56			
1844.01				1947.26	1955.92	1975.98	1988.55	2056.68	2124.60	2158.08	2233.50	2303.13	2308.24	2312.31	2314.07	2350.15	2368.62	2393.44	2414.90	2471.86
B12	B12-1	B12-2	B13	B13-1	B13-2	B13-3	B13-4	B13-5	B13-6	B13-7	B13-8	B13-9	B13-10	B13-11	B13-12	B13-13	B14			B14-1
190.625gr		154.87		199.261gr					467.04								179.140gr			



515	881	880	DP	523	530	533	534	535	DP	543	548	549
114	107	6	28	135	32	40	67	41	9	41	78	77
										11%	25%	
										29 m	19 m	
				8%	7%					5%	6%	
				213 m	97 m					92 m	144 m	





CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

Département du FINISTERE (29)

Commune de PLOUDIRY (29180)

Alimentation du client
Compagnie Electrique de Bretagne,
CCCG à Landivisiau (29)
DN 400

PLAN DES SERVITUDES ADMINISTRATIVES

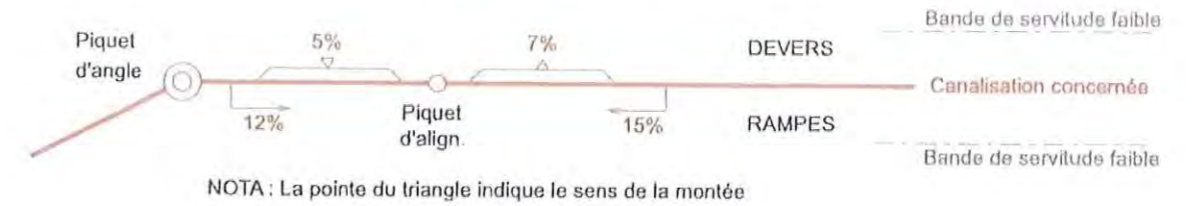
	Etabli par	Date	Vérfié par	Date	Approuvé par	Date
Interne						
Externe	BEP Ingénierie 20 rue Galilée ZA des Coudrais 44850 LIGNE LABARRE S.	18/03/2019	BEP Ingénierie 20 rue Galilée ZA des Coudrais 44850 LIGNE GAUTREAU P.	18/03/2019		
Indice	Initiateur	Date	Objet			
A	GRTgaz	23/09/2019	Création			
Echelle	Nb folio	Référence du document		Indice		
1/2000		CC29-PSA004	PSA	A		
GRTgaz - Direction de l'Ingénierie - Département Bureau d'Etudes 8 Quai Emile Cormerais CS 50411 - 44819 ST HERBLAIN Cedex - Tél. : 02.40.38.85.39 - Fax : 02.40.38.85.41 - www.grtgaz.com GRTgaz - R.C.S 440 117 620 NANTERRE						

Ce document est la propriété de GRTgaz, il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.

RAA n° 6 - 21 février 2020

W

ETUDE - POSE



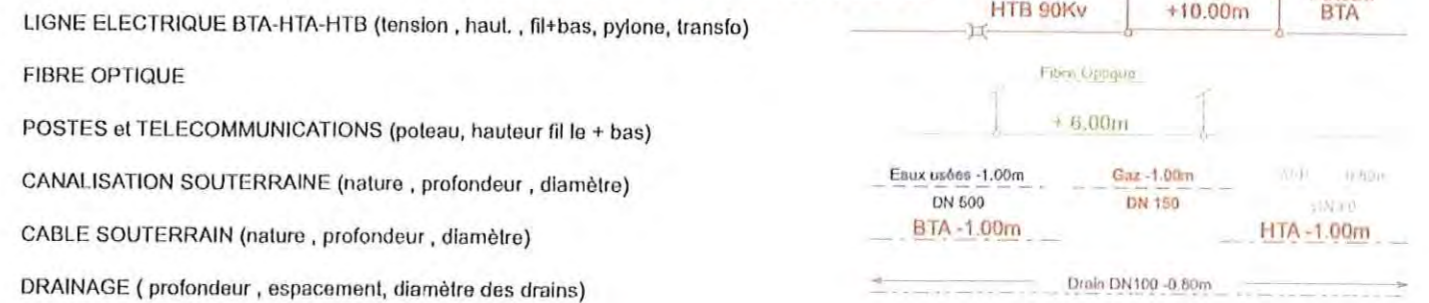
LIMITES ADMINISTRATIVES



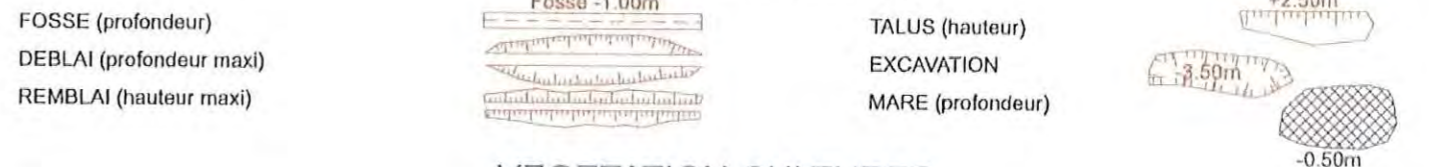
VOIES DE COMMUNICATION



CABLES-CANALISATIONS



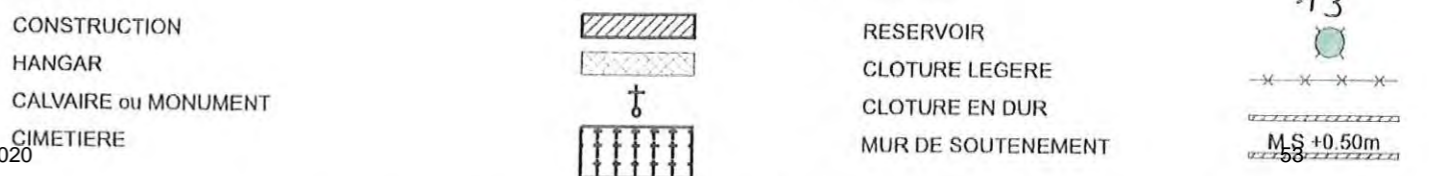
ACCIDENTS DE TERRAIN



VEGETATION CULTURES



BATIMENTS CONSTRUCTIONS



CARACTERISTIQUES DES TUBES

DIAMETRE NOMINAL 400

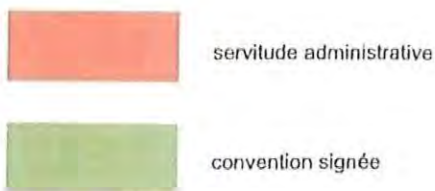
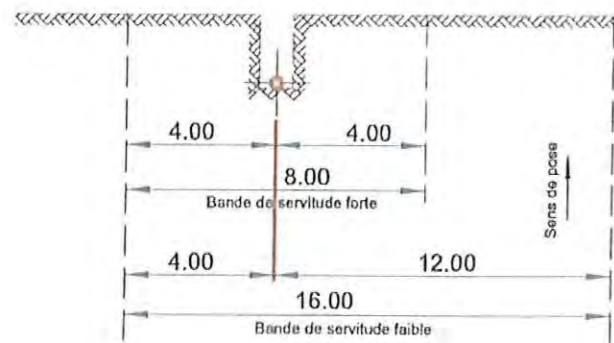
DIAMETRE EXT. (CONSTANT) 406.4 mm

NATURE DU REVETEMENT DES TUBES
NATURE DU REVETEMENT DES JOINTS

Pression maximale de Service PMS : 67.7bars

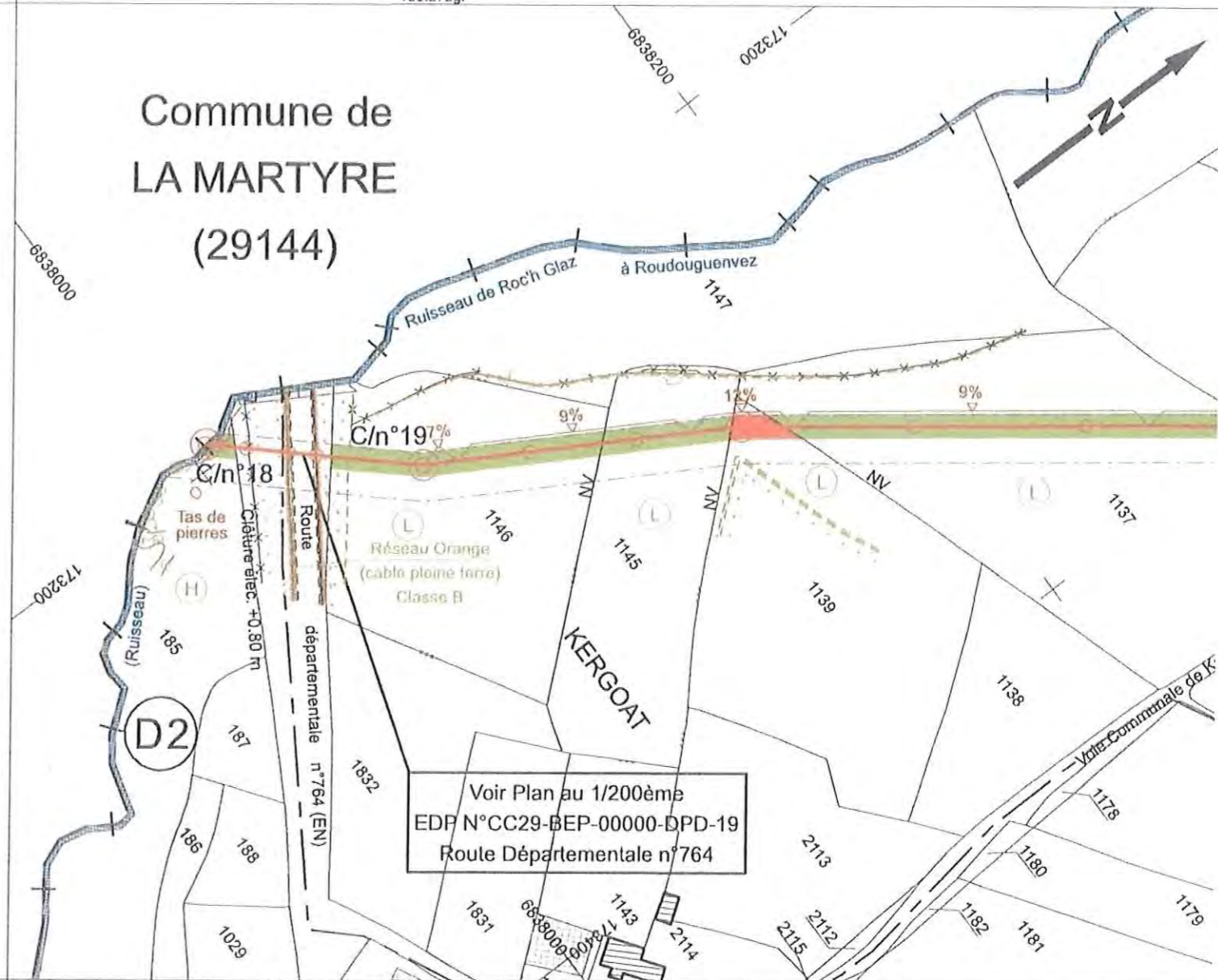
BANDES DE SERVITUDES

CAS GENERAL



ALTITUDES	81.40	83.11	91.33	83.73	82.03	90.88	91.42	92.87	94.68
NUMEROS DES REPERES	18	19							
LONGUEUR SUIVANT LA PENTE	0.00	35.66	35.39	35.29	35.27	56.66	56.69	56.70	
LONGUEUR CUMULEE DANS LA COMMUNE	0.00	35.66	71.05	106.34	141.61	198.27	254.96	311.65	368.35
NUMEROS DES PIQUETS	C9 D0-1	D0-2 D0-3	D0-4	D1	D1-1	D1-2	D2	D2-1	D2-2
ALIGNEMENTS ET COUDES (EN GRADES)	Alignement 105.43 m		72.26	105.97			192.586gr	283.59	

TRACE
PLANIMETRIE
ET
PARCELLAIRE
ECHELLE : 1/2000
La planimétrie (X,Y)
coordonnée LAMBERT 93
L'altimétrie (Z)
nivellement IGN 69
Largeur
Renseignée
120 m
Dans une bande
cadastrale
De 320 m



SECTIONS CADASTRALES	D2	C5				
NUMEROS DE PARCELLE	DP 185	DP	1146	1145	1139	1137
LONGUEUR TRAVERSEE	37	32	90	43	18	156
PENTES						
DEVERS			7% 12 m	9% 78 m	12% 35 m	9% 117 m

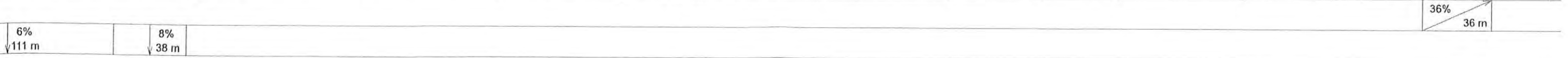
COUPES EN LONG

16

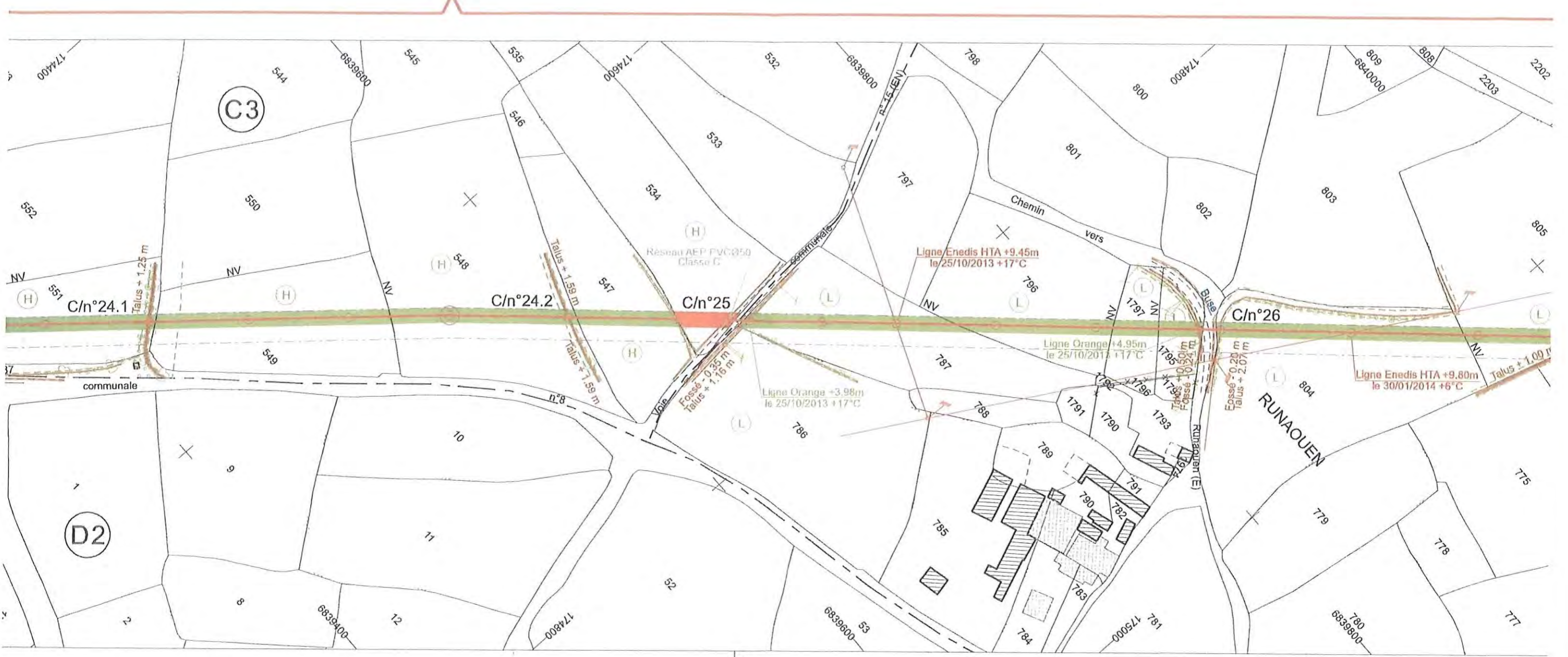
20												21												21.1											
56.72	55.82	46.182	47.210	48.238	55.43	55.40	55.37	55.36	55.36	55.39	55.60	51.37	51.54	51.58	59.11	59.26	1148.22	405.00	461.82	472.10	482.38	542.86	598.26	653.66	709.07	764.37	819.76	875.36	928.73	978.27	1029.65	1088.96			
D2-4	D3	D3-2	D3-1	D4	D4-1	D4-2	D4-3	D4-4	D4-5	D4-6	D4-7	D4-8	D4-9	D4-10	D4-11	D4-12																			



1804	2103	1134	2100	1131	1130	1166	1129	1128	1127	1125	1417	1416	1415	1414	1113	1112	1111
123	1803	2104	26	66	24	9	28	34	22	47	43	6	41	67	46	48	31



24.1				24.2				25				26				
55.42	52.96	53.22	53.20	63.05	56.61	26.97	12.07	38.86	39.19	52.79	52.80	54.06	12.42	69.08	66.94	67.3
1943.03	1998.45	2051.41	2104.63	2157.83	2220.86	2277.59	2304.46	2316.53	2355.39	2394.56	2447.37	2500.17	2554.23	2566.65	2635.73	2702.67
D6-9	D6-10	D6-11	D6-12	D7	D7-1	D7-2	D7-3 D7-4	D7-5	D7-6	D7-7	D7-8	D7-9	D7-10	D7-11	D7-12	



															C3 C4		
551		549		548		547		534	DP	787		796	1797	1795	DP	804	805
110		125		99		53		31	5	114		83	25	24	7	131	71

26.1	26.2	26.3		26.4		27									
27.39	72.52	52.83	52.63	52.63	77.60	57.96	57.91	57.92	9.74	13.95	8.56	58.87	58.89	58.83	58.5
2769.88	2797.37	2869.69	2922.72	2975.35	3027.98	3105.68	3163.54	3221.45	3279.37	3285.11	3303.06	3311.62	3370.49	3429.39	3488.22
D7-13	D7-14	D7-15	D7-16	D7-17	D7-18	D7-19	D7-20	D7-21	D8	D8-1	D8-2	D9	D9-1	D9-2	D9-3



774	773	765	766	761	760	758	756	1564	DP	732	731	729	713
32	73	36	120	86	8	74	51	38	10	76	54	51	71

181.55	182.73	181.08	181.01	180.94	180.90
27.2			27.3		
62.56	62.45	52.56	52.71	51.67	
3609.35	3671.80	3724.36	3777.07	3828.74	3828.97
D9-5	D9-6	D9-7	D9-8	D9-9	D10

517.35 Alignement 525.37 m



Commune de
LOC-EGUINER
(29128)

			C4
712	710	711	
121	7	153	



CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

Département du FINISTERE (29)

Commune de LOC-EGUINER (29128)

Alimentation du client

Compagnie Electrique de Bretagne,
CCCG à Landivisiau (29)
DN 400

PLAN DES SERVITUDES ADMINISTRATIVES

	Etabli par	Date	Vérifié par	Date	Approuvé par	Date
Interne						
Externe	BEP Ingénierie 20 rue Galilée ZA des Coudrais 44850 LIGNE LABARRE S.	05/04/2019	BEP Ingénierie 20 rue Galilée ZA des Coudrais 44850 LIGNE GAUTREAU P.	05/04/2019		

Indice	Initiateur	Date	Objet
A	GRTgaz	23/09/2019	Création
B	GRTgaz	26/09/2019	mise à jour à la date du 24/09/2019

Echelle	Nb folio	Référence du document	Indice
1/2000		CC29-PSA005 PSA	B

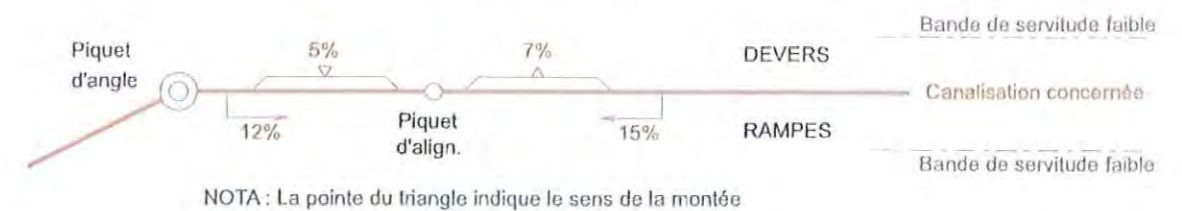
GRTgaz - Direction de l'Ingénierie - Département Bureau d'Etudes
8 Quai Emile Cormerais CS 50411 - 44819 ST HERBLAIN Cedex - Tél. : 02.40.38.85.39 - Fax : 02.40.38.85.41 - www.grtgaz.com
GRTgaz - R.C.S 440 117 620 NANTERRE

Ce document est la propriété de GRTgaz, il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.

RAA n° 6 - 21 février 2020 ETIERE

W

ETUDE - POSE



LIMITES ADMINISTRATIVES

DEPARTEMENTS	--+ +--+ +--+ +--+
COMMUNES	---+---+---+---+
LIEUDITS	-----
SECTIONS	-----
PARCELLES	-----
LIMITE DE CULTURE	-----

VOIES DE COMMUNICATION

ROUTE NATIONALE CHEMIN DEPARTEMENTAL	--- N 10 ---	--- D 24 ---
CHEMIN RURAL ou COMMUNAL	--- R 7 ---	--- C 3 ---
CHEMIN D'EXPLOITATION	-----	-----
PASSAGE SUPERIEUR PASSAGE INFERIEUR	--->---<---	--->---<---
PROJETS D'INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATION	-----	-----
LIGNE de CHEMIN de FER S.N.C.F.	-----	-----
CANAL FLEUVE et RIVIERE NAVIGABLE	-----	-----

CABLES-CANALISATIONS

LIGNE ELECTRIQUE BTA-HTA-HTB (tension, haut., fil+bas, pylone, transfo)	HTB 90Kv	HTA +10.00m	Poteau BTA
FIBRE OPTIQUE	Fibre Optique		
POSTES et TELECOMMUNICATIONS (poteau, hauteur fil le + bas)	+ 6.00m		
CANALISATION SOUTERRAINE (nature, profondeur, diamètre)	Eaux usées -1.00m DN 500	Gaz -1.00m DN 150	HTA -1.00m
CABLE SOUTERRAIN (nature, profondeur, diamètre)	BTA -1.00m		
DRAINAGE (profondeur, espacement, diamètre des drains)	Drain DN100 -0.80m		

ACCIDENTS DE TERRAIN

FOSSE (profondeur)	Fosse -1.00m	TALUS (hauteur)	+2.50m
DEBLAI (profondeur maxi)		EXCAVATION	-3.50m
REMBLAI (hauteur maxi)		MARE (profondeur)	-0.50m

VEGETATION CULTURES

LABOUR HERBAGE FRICHE	(L) (H) (F)	HAIE	
JARDIN VERGER MARAICHER	(J) (V) (M)	HAIE AVEC ARBRES	
PEPINIERE SEMI	(P)	MARAI	
VIGNE	(Vg)	BOIS	
ARBRE ISOLE		BROUSSAILLES	

BATIMENTS CONSTRUCTIONS

CONSTRUCTION	[Hatched Box]	RESERVOIR	[Circle]
HANGAR	[Dotted Box]	CLOTURE LEGERE	[Dashed Line]
CALVAIRE ou MONUMENT	[Cross]	CLOTURE EN DUR	[Solid Line]
		MUR DE SOUTÈNEMENT	[Stippled Box]

20

M 500.50m

CARACTERISTIQUES DES TUBES

DIAMETRE NOMINAL 400

DIAMETRE EXT. (CONSTANT) 406.4 mm

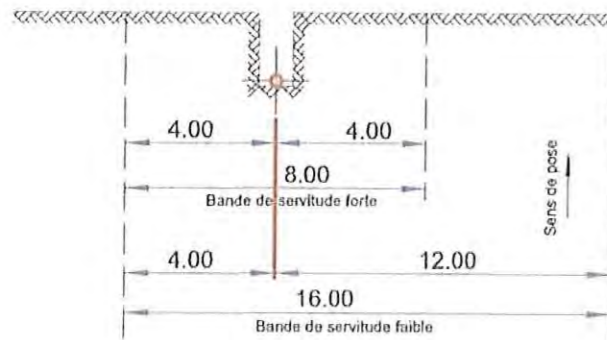
NATURE DU REVETEMENT DES TUBES

NATURE DU REVETEMENT DES JOINTS

Pression maximale de Service PMS : 67.7bars

BANDES DE SERVITUDES

CAS GENERAL



ALTITUDES	180.90 178.21	173.70	172.75	1
NUMEROS DES REPERES	27.3			
LONGUEUR SUIVANT LA PENTE	0.00 8.02 8.02	65.60	65.41	65.41
LONGUEUR CUMULEE DANS LA COMMUNE		73.62	139.03	
NUMEROS DES PIQUETS	D10 E1	E1-1	E1-2	
ALIGNEMENTS ET COUDES (EN GRADES)	Alignement 525.37 m 8.02	183.597gr	196.42	
TRACE PLANIMETRIE ET PARCELLAIRE ECHELLE : 1/2000 La planimétrie (X,Y) coordonnée LAMBERT 93 L'altimétrie (Z) nivellement IGN 69 Largeur Renseignée 120 m Dans une bande cadastrale De 320 m				
SECTIONS CADASTRALES		C2		
NUMEROS DE PARCELLE		654	655	
LONGUEUR TRAVERSEE		14	264	
PENTES		44% 5 m	21% 3 m	12% 17 m
DEVERS				
COUPES EN LONG				21

2.42 172.25 173.63 172.85 173.18 173.54 171.37 169.65 166.61 164.11 162.54 162.87 162.18 163.50 165.00 165.09 166.44

28			28.1			29			29.1			30		
41.94	274.83	56.00	55.86	55.70	57.64	57.50	54.06	54.02	53.97	53.73	62.68	62.67	62.66	15.36
232.84	274.83	338.24	394.10	449.80	507.44	564.94	619.00	673.02	726.99	780.72	830.63	880.63	913.31	975.97
E2-1	E2-2 E2-3	E2-4	E2-5	E2-6	E2-7	E2-8	E2-9	E2-10	E2-11	E2-12 E2-13	E2-14	E2-15	E3 E3-1	E3-1

771.53

175.623gr



C2 C1

DP	461	462	463	DP	455	465	466	453	447	446	310	DP
11	91	80	106	7	67	54	39	51	50	51	107	13

100.00	105.21	109.42	114.63	119.84	125.05	130.26	135.47	140.68	145.89	151.10	156.31	161.52	166.73	171.94	177.15	182.36	187.57	192.78	197.99	203.20	208.41	213.62	218.83	224.04	229.25	234.46	239.67	244.88	250.09	255.30	260.51	265.72	270.93	276.14	281.35	286.56	291.77	296.98	302.19	307.40	312.61	317.82	323.03	328.24	333.45	338.66	343.87	349.08	354.29	359.50	364.71	369.92	375.13	380.34	385.55	390.76	395.97	401.18	406.39	411.60	416.81	422.02	427.23	432.44	437.65	442.86	448.07	453.28	458.49	463.70	468.91	474.12	479.33	484.54	489.75	494.96	500.17	505.38	510.59	515.80	521.01	526.22	531.43	536.64	541.85	547.06	552.27	557.48	562.69	567.90	573.11	578.32	583.53	588.74	593.95	599.16	604.37	609.58	614.79	619.99	625.20	630.41	635.62	640.83	646.04	651.25	656.46	661.67	666.88	672.09	677.30	682.51	687.72	692.93	698.14	703.35	708.56	713.77	718.98	724.19	729.40	734.61	739.82	745.03	750.24	755.45	760.66	765.87	771.08	776.29	781.50	786.71	791.92	797.13	802.34	807.55	812.76	817.97	823.18	828.39	833.60	838.81	844.02	849.23	854.44	859.65	864.86	870.07	875.28	880.49	885.70	890.91	896.12	901.33	906.54	911.75	916.96	922.17	927.38	932.59	937.80	943.01	948.22	953.43	958.64	963.85	969.06	974.27	979.48	984.69	989.90	995.11	1000.32
--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	---------

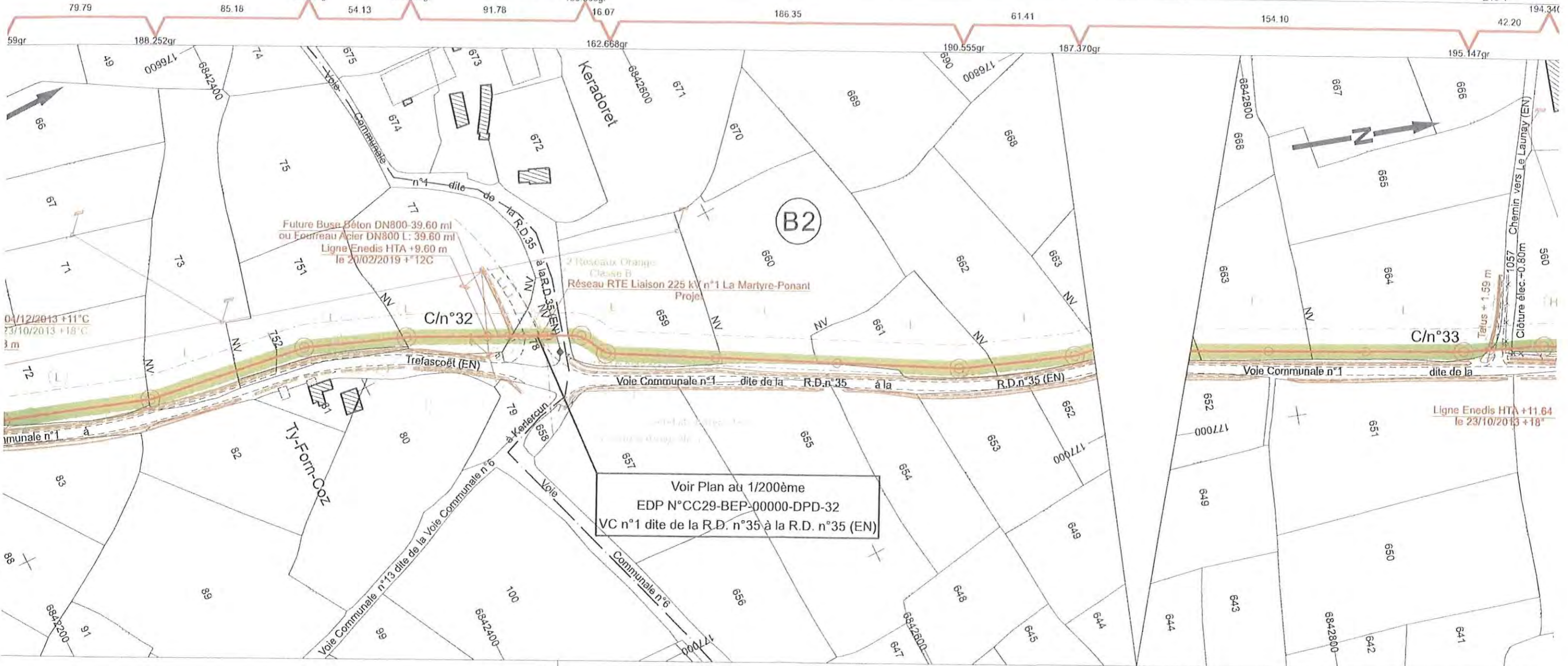
54.72	54.93	54.93	54.95	54.96	54.97	54.96	52.86	52.91	52.87	45.78	45.96	22.67	18.66	45.50	21.89	31	
1055.97	1110.80	1165.63	1220.46	1275.29	1330.12	1384.95	1439.78	1494.61	1549.44	1604.27	1659.10	1713.93	1768.76	1823.59	1878.42	1933.25	1988.08
E3-3	E3-4	E3-5	E3-6	E3-7	E3-8	E4	E4-1	E4-2	E5	E5-1	E5-2	E5-3	E5-4	E6	E6-1	E7	



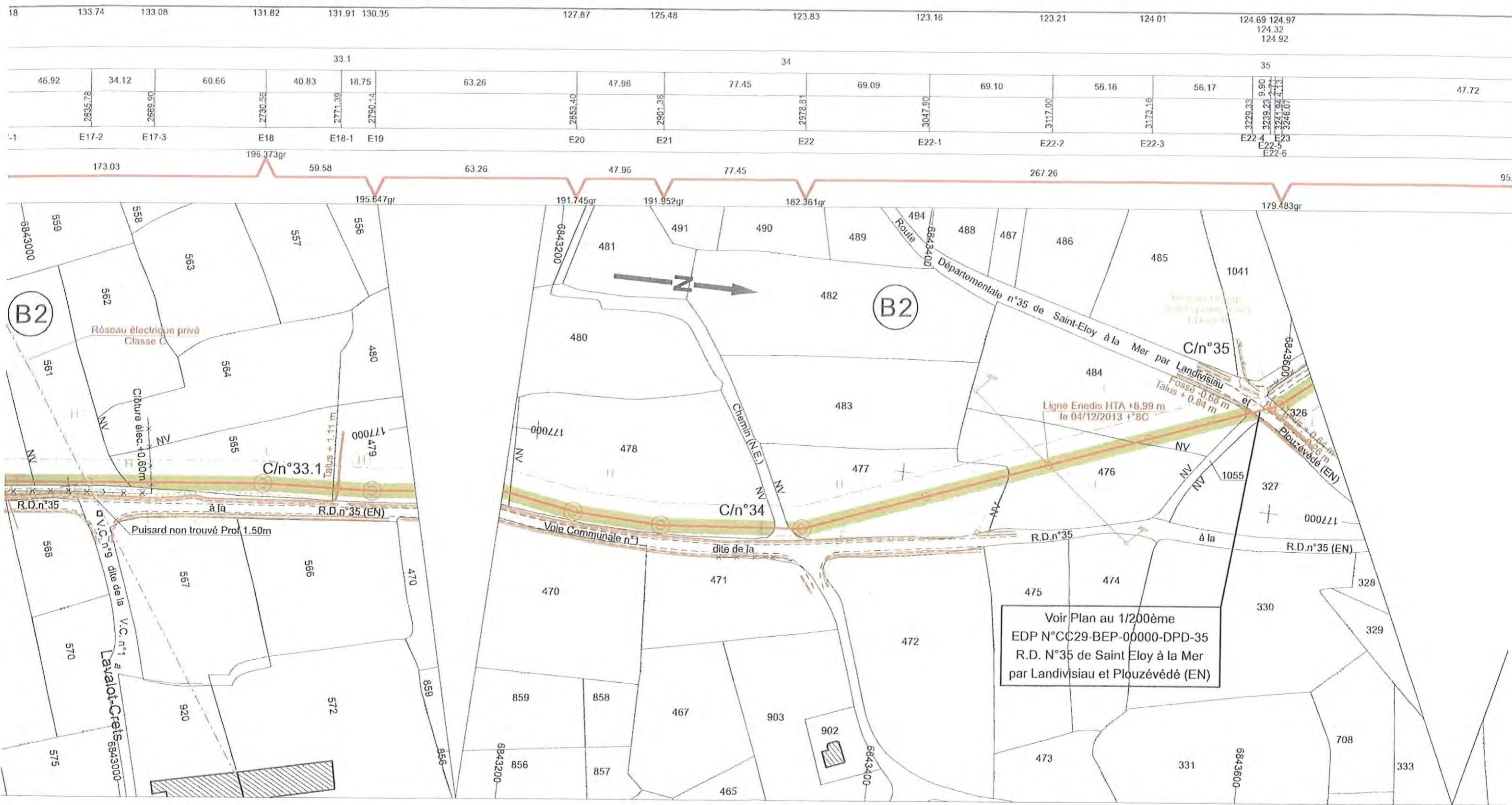
744	909	911	910	291	777	287	280	835	768	835	DP	766
69	59	56	9	60	116	104	27	41	7	100	21	75

73 137.31 134.84 134.04 133.58 133.29 133.28 133.86 134.26 134.31 134.82 134.97 134.86 134.67 134.30 134.21
 133.45 133.27 133.31
 132.93 133.32
 132.97

79.79	85.18	54.13	42.20	91.78	16.07	57.69	64.33	64.33	61.41	51.36	51.37	51.37	20.25					
E9	E10	E11	E11-1	E11-2	E11-3	E11-6	E12	E13	E13-1	E13-2	E14	E15	E15-1	E15-2	E16	E16-1	E16-2	E17



72	73	751	77	78	DP	659	660	661	662	663	664	DP
123	49	90	57	24	6	84	51	93	58	60	94	1057
												2
												10



561	565	479	478	DP	477	476	484	1055	326
51	112	49	146	8	122	72	63	DP 14	32

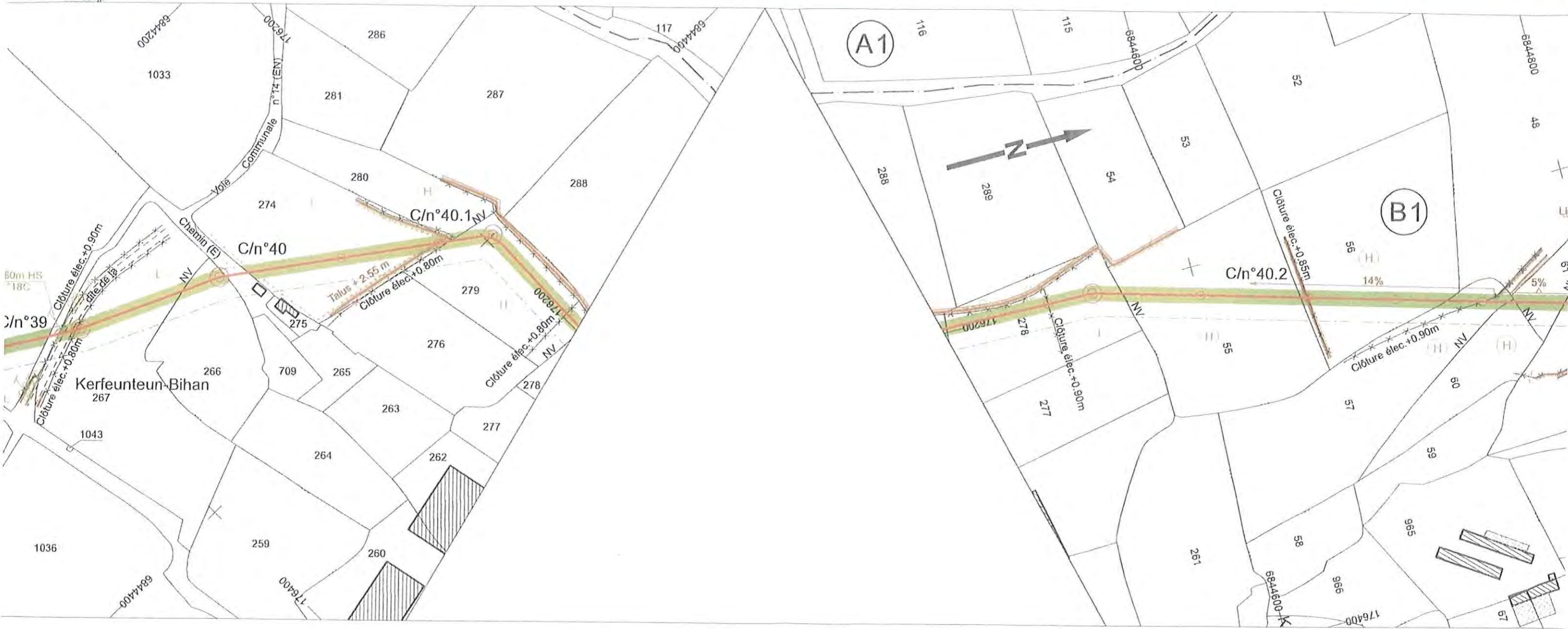
125.52 125.37 125.03 124.45 123.25 123.58 123.92 122.85 122.88 123.11 123.44 124.73 124.61 124.5

36				36-1		36-2		37				3
47.72	22.51	33.66	72.34	71.98	72.33	69.37	60.49	60.49	60.49	60.33	69.67	69.67
E23-1	E24	E25	E26	E26-1	E26-2	E26-3	E27	E27-1	E27-2	E27-3	E27-4	E28
193.894gr			22.51	33.66	286.02			252.44			214.94	



B2										B1		B1		DI
317	318	319	320	DP	321	312	311	310	307	306	239	DP	1035	DI
24	14	82	57	3	29	55	32	48	68	101	128	10	150	6

125.14 125.06 125.13	125.34 126.09 125.56	125.21	127.54	124.98	124.71	122.46	121.04	117.64	111.86	98.86	88.21	
39	40	40-1				40-2						
3.62	76.85	51.44	50.89	28.90	55.79	66.46	23.86	55.48	55.68	46.23	46.10	61.53
E28-4E29 E28-5	E30 E30-2 E30-1	E30-3	E30-4	E31	E31-1	E31-2	E32	E32-1	E32-2	E32-3	E32-4	
191.951gr	76.85	187.308gr	144.30	138.479gr	147.11	183.947gr				327.87		



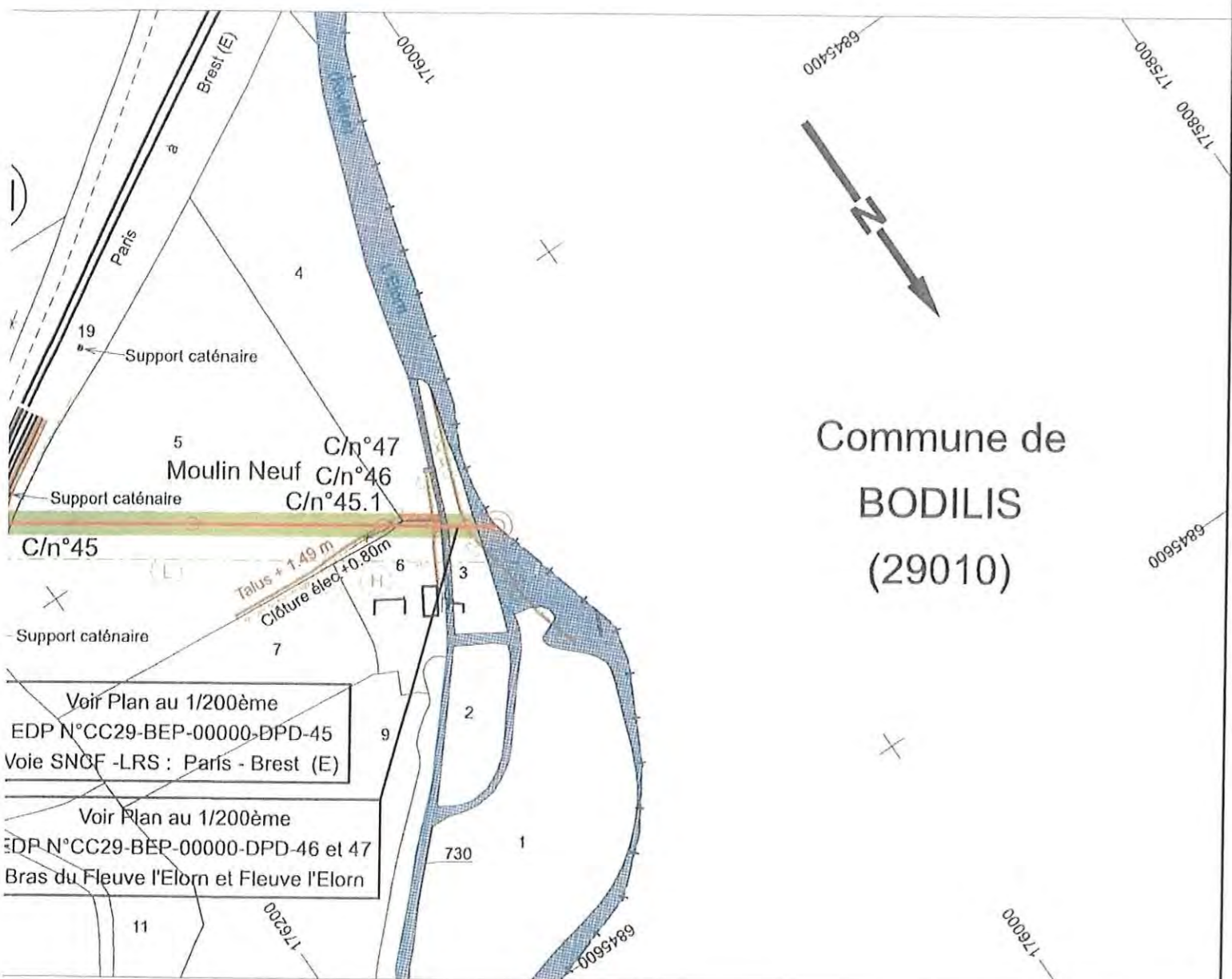
34	DP	267	266	DP	274	279	278	55	56	57	60	61
2	6	69	24	12	107	91	95	94	77	33	4	26
									129 m			14%
												5%
												47 m

80.88	79.61	78.50	74.21	72.22	72.15	70.14	66.92	61.75	52.81	52.36	48.10	45.54							
80.69	79.46								52.24			45.03							
41	42							42-1		43		44							
60.85	17.99	19.54	56.49	51.53	53.91	53.95	53.98	54.28	50.32	12.07	51.38	51.31	54.56						
4872.71	4865.20	4868.40	4877.90	4882.41	4886.03	4899.99	4919.53	4976.02	5027.55	5081.46	5135.41	5189.39	5243.67	5293.99	5306.06	5312.82	5364.20	5415.51	5422.07
E33	E33-2	E33-4	E33-6	E34	E34-1	E34-2	E34-3	E34-4	E34-5	E34-6	E35	E35-2	E35-3	E35-4	E35-5				
E33-1	E33-3	E33-5									E35-1								
168.280gr	72.32							374.46											



951	DP	30	31	959	35	36	1
110	31	111	67	155	72	102	2
				46 m	34 m		
		13%	10%	11%	21%	10%	
		143 m	141 m	39 m	22 m	26 m	

12	39.18	35.98	33.56	32.34
			33.68	
			34.41	
		45-1	46	47
63.78	63.76	16.81		
5505.30		5589.05	5585.67	5589.13
			5583.28	5597.18
			5588.03	5607.34
			10.16	
-6	E35-7	E35-9	E35-11	
		E35-8	E35-10	E36
313.35	Alignement 1134.86 m			



Commune de
BODILIS
(29010)

Voir Plan au 1/200ème
EDP N°CC29-BEP-00000-DPD-45
Voie SNCF -LRS : Paris - Brest (E)

Voir Plan au 1/200ème
EDP N°CC29-BEP-00000-DPD-46 et 47
Bras du Fleuve l'Elorn et Fleuve l'Elorn

5	730	DP
	6	3
129	2	7
	15	10



CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

Département du FINISTERE (29)

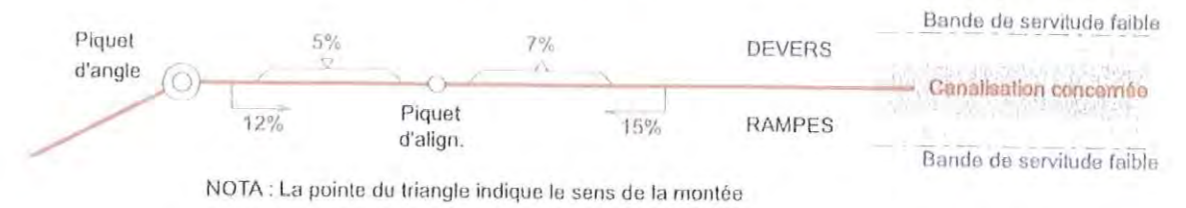
Commune de LANDIVISIAU (29105)

Alimentation du client Compagnie Electrique de Bretagne, CCCG à Landivisiau (29) DN 400

PLAN DES SERVITUDES ADMINISTRATIVES

	Etabli par	Date	Vérifié par	Date	Approuvé par	Date
Interne						
Externe	BEP Ingénierie 20 rue Galilée ZA des Coudrais 44850 LIGNE LABARRE S.	21/08/2019	BEP Ingénierie 20 rue Galilée ZA des Coudrais 44850 LIGNE GAUTREAU P.	21/08/2019		
Indice	Initiateur	Date	Objet			
A	GRTgaz	19/09/2019	Création			
B	GRTgaz	27/09/2019	Mise à jour parcelle ZA32			
Echelle		Nb folio	Référence du document		Indice	
1/2000			CC29-PSA007		PSA	B
GRTgaz - Direction de l'Ingénierie - Département Bureau d'Etudes 8 Quai Emile Cormerais CS 50411 - 44819 ST HERBLAIN Cedex - Tél. : 02.40.38.85.39 - Fax : 02.40.38.85.41 - www.grtgaz.com GRTgaz - R.C.S 440 117 620 NANTERRE						
<small>Ce document est la propriété de GRTgaz, il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.</small>						

ETUDE - POSE



LIMITES ADMINISTRATIVES

DEPARTEMENTS	--+ +--+ +--+ +--+
COMMUNES	--+ +--+ +--+ +--+
LIEUDITS	-----
SECTIONS	-----
PARCELLES	-----
LIMITE DE CULTURE	-----

VOIES DE COMMUNICATION

ROUTE NATIONALE	==== N 10	==== D 24
CHEMIN DEPARTEMENTAL	==== R 7	==== C 3
CHEMIN RURAL ou COMMUNAL	-----	-----
CHEMIN D'EXPLOITATION	-----	-----
PASSAGE SUPERIEUR	-----	-----
PASSAGE INFERIEUR	-----	-----
PROJETS D'INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATION	-----	-----
LIGNE de CHEMIN de FER S.N.C.F.	-----	-----
CANAL FLEUVE et RIVIERE NAVIGABLE	==== S.N.C.F. de a	==== Canal du au

CABLES-CANALISATIONS

LIGNE ELECTRIQUE BTA-HTA-HTB (tension, haut., fil+bas, pylone, transfo)	HTB 90Kv	HTA +10.00m	Poteau BTA
FIBRE OPTIQUE	-----		
POSTES et TELECOMMUNICATIONS (poteau, hauteur fil le + bas)	-----		
CANALISATION SOUTERRAINE (nature, profondeur, diamètre)	Eaux usées -1.00m DN 500	Gaz -1.00m DN 150	HTA -1.00m
CABLE SOUTERRAIN (nature, profondeur, diamètre)	BTA -1.00m		
DRAINAGE (profondeur, espacement, diamètre des drains)	----- Drain DN100 -0.80m		

ACCIDENTS DE TERRAIN

FOSSE (profondeur)	Fosse -1.00m	TALUS (hauteur)	+2.50m
DEBLAI (profondeur maxi)	-----	EXCAVATION	-3.50m
REMBLAI (hauteur maxi)	-----	MARE (profondeur)	-0.50m

VEGETATION CULTURES

LABOUR HERBAGE FRICHE	I II F	HAIE	-----
JARDIN VERGER MARAICHER	J V M	HAIE AVEC ARBRES	-----
PEPINIERE SEMI	P	MARAI	-----
VIGNE	Vg	BOIS	-----
ARBRE ISOLE	-----	BROUSSAILLES	-----

BATIMENTS CONSTRUCTIONS

CONSTRUCTION	-----	RESERVOIR	-----
HANGAR	-----	CLOTURE LEGERE	-----
CHIMENE ou MONUMENT	-----	CLOTURE EN DUR	-----
CIMETIERE	-----	MUR DE SOUTÈNEMENT	-----

CARACTERISTIQUES DES TUBES

DIAMETRE NOMINAL 400

DIAMETRE EXT. (CONSTANT) 406.4 mm

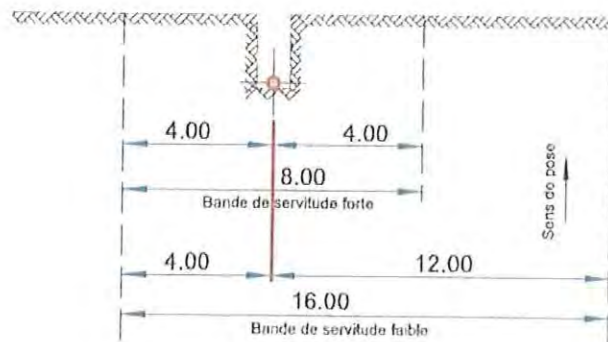
NATURE DU REVETEMENT DES TUBES

NATURE DU REVETEMENT DES JOINTS

Pression maximale de Service PMS : 67.7bars

BANDES DE SERVITUDES

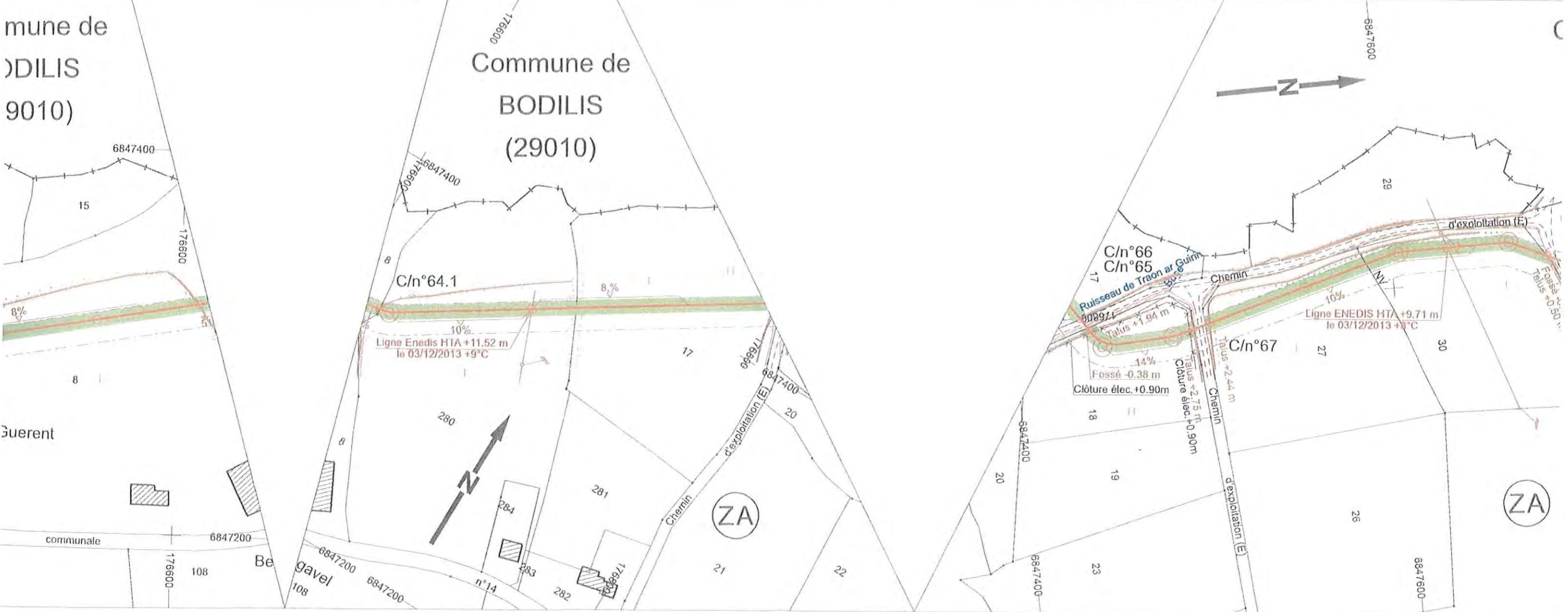
CAS GENERAL



ALTITUDES	59.75 60.66	63.08	64.09	64.96 65.51
NUMEROS DES REPERES	64			
LONGUEUR SUIVANT LA PENTE	63.27	63.20	63.23	53
LONGUEUR CUMULEE DANS LA COMMUNE	000.0	188	132.0	195.2 205.8 10.60
NUMEROS DES PIQUETS	F11 G0-1	G0-2	G0-3	G0-4 G1
ALIGNEMENTS ET COUDES (EN GRADES)	Alignement 568.54 m 205.84 185.566gr			
TRACE PLANIMETRIE ET PARCELLAIRE ECHELLE : 1/2000 La planimétrie (X,Y) coordonnée LAMBERT 93 L'altimétrie (Z) nivellement IGN 69 Largeur Renseignée 120 m Dans une bande cadastrale De 320 m				
SECTIONS CADASTRALES	ZA			
NUMEROS DE PARCELLE	DP	10		
LONGUEUR TRAVERSEE	4	191		
PENTES				
DEVERS	6% 56 m			
COUPES EN LONG				

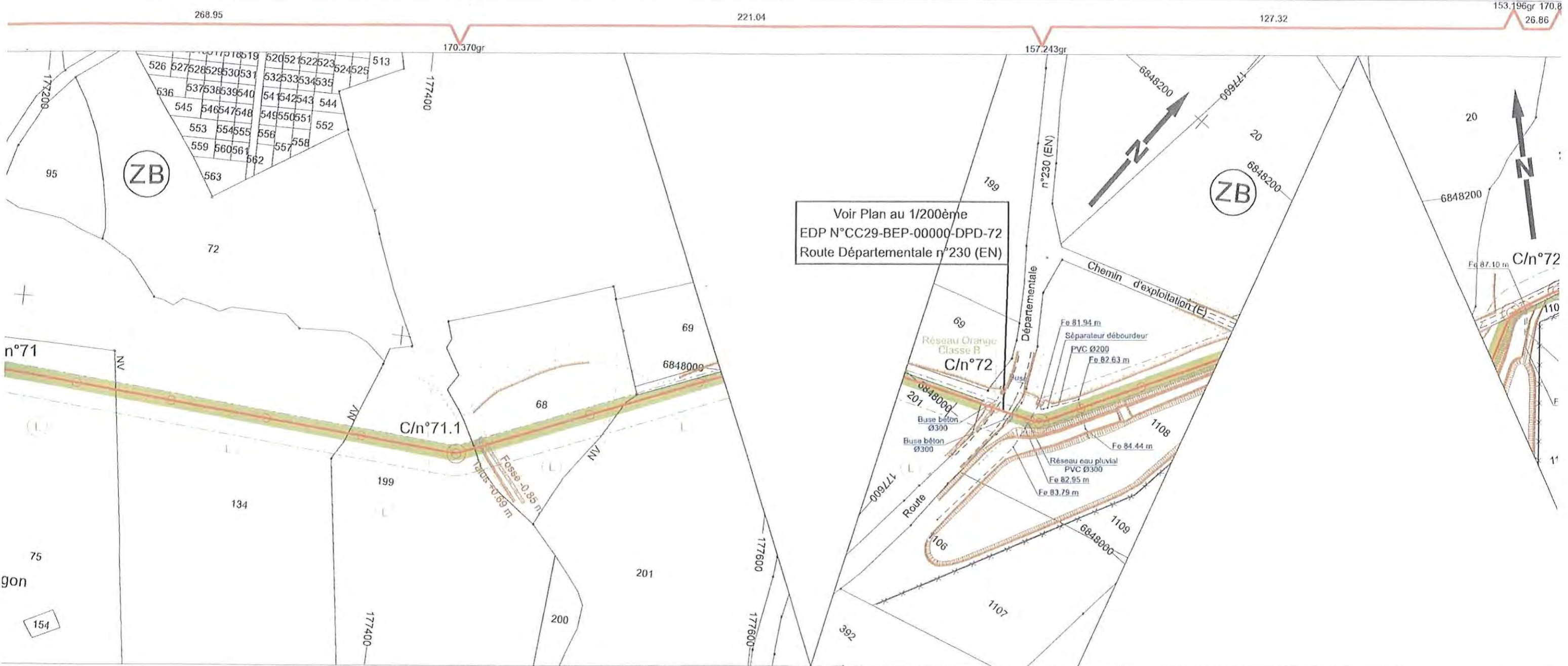
67.30	68.81	63.12 63.60	67.55	68.11	68.98	64.86 66.55 67.16	69.55 69.80	69.36	68.49	67.38	66.16	65.29	66.19		
64.1						65.66		67							
53.80	53.80	14.01	74.64	26.77	52.04	52.42	37.53	0.16 1.9859	52.58	52.59	26.04	32.04	21.28	16	
313.46	367.26	361.27 386.45 5.18	661.09	487.86	599.90		98.98 1.706	1.5679	763.21	599.17	602.9	19.466	88.558		
G1-2	G1-3	G1-4 G2	G2-1	G2-2	G2-3		G2-4 G2-5	G3	G4	G4-2 G4-1	G4-3	G5	G5-1	G6	G6-1

180.81	175.109gr	225.53	37.53	127.02	182.760gr	58.08	172.873gr	42.88
			133.206gr		185.536gr			



8	280	17	DP	18	DP	27	30	D
185	103	108	6	62	6	90	97	1
8% 135 m	9 m 51%	10% 75 m		14% 43 m		10% 162 m		

76.22	77.00	78.90	80.44	80.04	80.36	80.50	82.67	83.33	83.72	83.55	84.57	86.75	89.1	
								82.77	83.57			87.72		
71.1							72					72b		
50.81	50.81	50.85	50.83	50.80	12.71	60.27	59.99	59.95	19.40	23.25	33.55	70.52	18.54	
1462.16	1512.97	1563.82	1614.65	1665.45	1678.16	1738.43	1798.42	1858.37	1881.37	1886.45	1905.74	1943.29	2013.81	
G15-3	G15-4	G15-5	G15-6	G16	G16-1	G16-2	G16-3	G16-4	G16-5	G16-6	G17	G17-1	G17-2	
												G18	G18-1	G18-2
												153.196gr	170.8	26.86



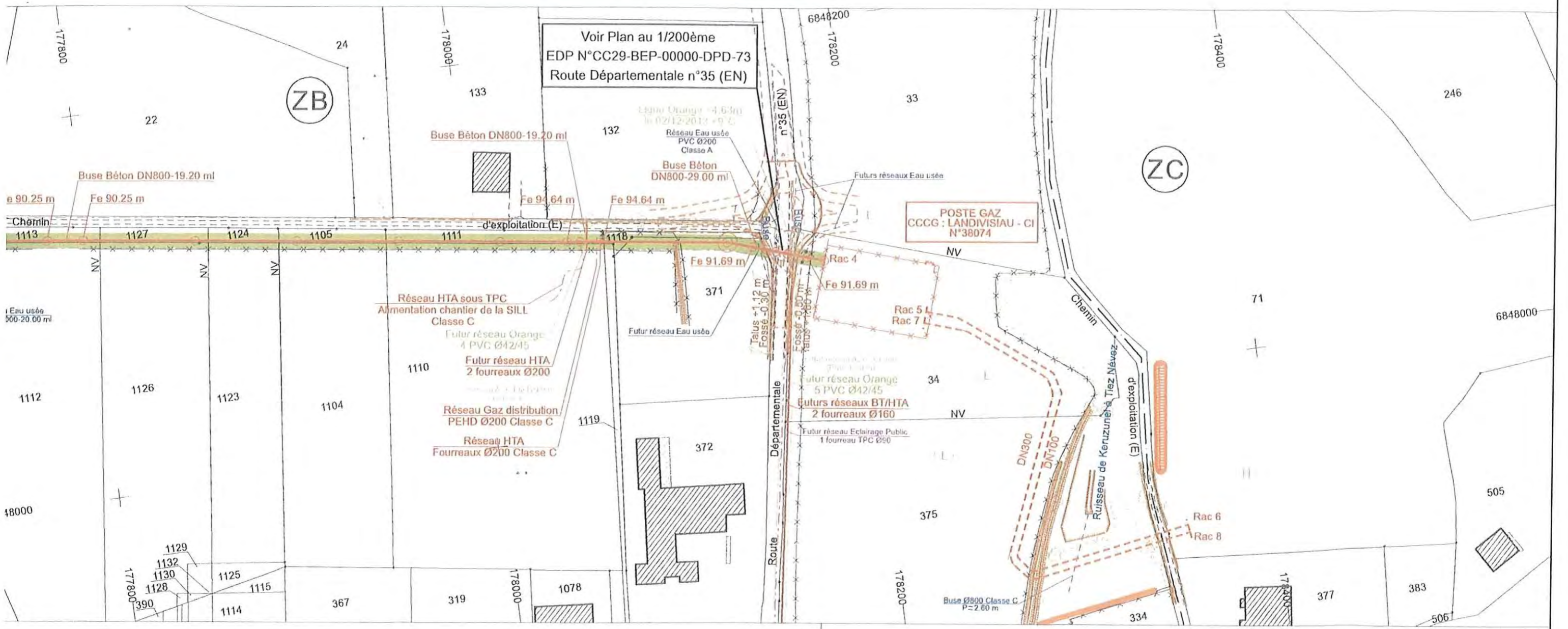
75	134	199	68	201	DP	1108	DP
74	125	68	82	97	17	140	34

92.07 92.25 94.12 95.91 97.33 97.55 97.39 97.38 96.60 96.25 96.49 94.96
 97.38 95.24 95.03
 96.06 95.14

73

9	19.21	58.47	53.25	53.24	53.23	34.72	12.39	65.06	13.28	13.28	7.36	5.22	6.11	3.98	6.42	9.14
	2093.26	2112.47	2170.94	2224.19	2277.43	2330.66	2384.59	2449.65	2462.93	2470.29	2475.51	2481.62	2485.60	2492.02	2501.16	
	G19-1	G19-2	G19-3	G19-4	G19-5	G19-6	G19-7	G19-8	G19-9	G20	G20-1	G20-2	G20-3	G20-4	G20-5	G20-6

408.98 188.457gr 51.51



1113	1127	1124	1105	1111	1118	371	DP	34	ZB
67	57	38	56	114	13	73	16	16	



CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

Département du FINISTERE (29)

Commune de LA MARTYRE (29144)

Alimentation du client
**Compagnie Electrique de Bretagne,
 CCCG à Landivisiau (29)**
 DN 400

PLAN DES SERVITUDES ADMINISTRATIVES

	Etabli par	Date	Vérifié par	Date	Approuvé par	Date
Interne						
Externe	BEP Ingénierie 20 rue Galilée ZA des Coudrais 44850 LIGNE LABARRE S.	12/03/2018	BEP Ingénierie 20 rue Galilée ZA des Coudrais 44850 LIGNE GAUTREAU P.	12/03/2018		
Indice	Initiateur	Date	Objet			
A	GRTgaz	23/09/2019	Création			
Echelle	Nb folio	Référence du document		Indice		
1/2000		CC29-PSA003	PSA	A		

GRTgaz - Direction de l'Ingénierie - Département Bureau d'Etudes

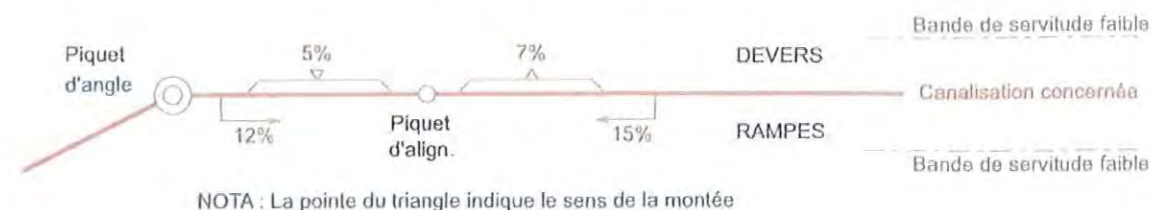
8 Quai Emile Cormerais CS 50411 - 44819 ST HERBLAIN Cedex - Tél. : 02.40.38.85.39 - Fax : 02.40.38.85.41 - www.grtgaz.com
 GRTgaz - R.C.S 440 117 620 NANTERRE

Ce document est la propriété de GRTgaz, il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.

RAA n° 6 - 21 février 2020

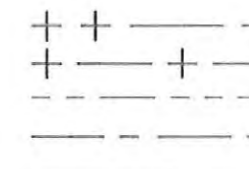
W

ETUDE - POSE



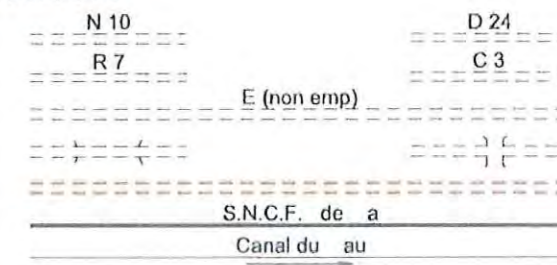
LIMITES ADMINISTRATIVES

DEPARTEMENTS
 COMMUNES
 LIEUDITS
 SECTIONS
 PARCELLES
 LIMITE DE CULTURE



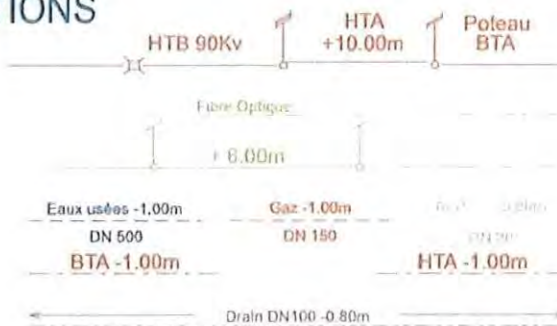
VOIES DE COMMUNICATION

ROUTE NATIONALE CHEMIN DEPARTEMENTAL
 CHEMIN RURAL ou COMMUNAL
 CHEMIN D'EXPLOITATION
 PASSAGE SUPERIEUR PASSAGE INFERIEUR
 PROJETS D'INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATION
 LIGNE de CHEMIN de FER S.N.C.F.
 CANAL FLEUVE et RIVIERE NAVIGABLE



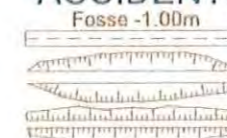
CABLES-CANALISATIONS

LIGNE ELECTRIQUE BTA-HTA-HTB (tension, haut., fil+bas, pylone, transfo)
 FIBRE OPTIQUE
 POSTES et TELECOMMUNICATIONS (poteau, hauteur fil le + bas)
 CANALISATION SOUTERRAINE (nature, profondeur, diamètre)
 CABLE SOUTERRAIN (nature, profondeur, diamètre)
 DRAINAGE (profondeur, espacement, diamètre des drains)

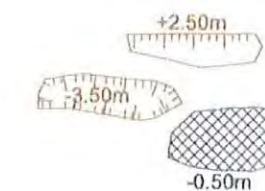


ACCIDENTS DE TERRAIN

FOSSE (profondeur)
 DEBLAI (profondeur maxi)
 REMBLAI (hauteur maxi)

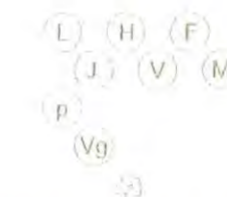


TALUS (hauteur)
 EXCAVATION
 MARE (profondeur)



VEGETATION CULTURES

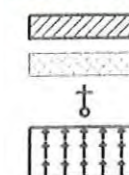
LABOUR HERBAGE FRICHE
 JARDIN VERGER MARAICHER
 PEPINIERE SEMI
 VIGNE
 ARBRE ISOLE



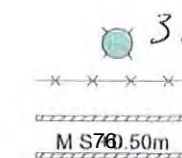
HAIE
 HAIE AVEC ARBRES
 MARAIS
 BOIS
 BROUSSAILLES

BATIMENTS CONSTRUCTIONS

CONSTRUCTION
 HANGAR
 CALVAIRE ou MONUMENT
 CIMETIERE



RESERVOIR
 CLOTURE LEGERE
 CLOTURE EN DUR
 MUR DE SOUTÈNEMENT



36

CARACTERISTIQUES DES TUBES

DIAMETRE NOMINAL 400

DIAMETRE EXT. (CONSTANT) 406.4 mm

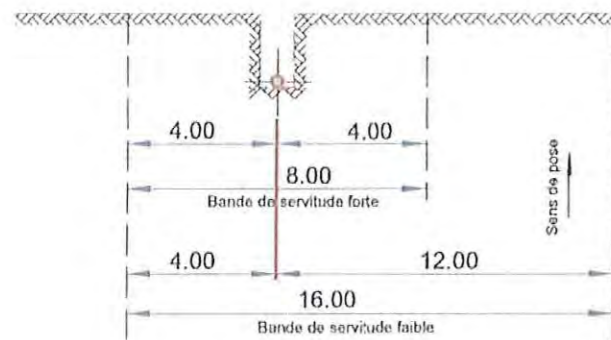
NATURE DU REVETEMENT DES TUBES

NATURE DU REVETEMENT DES JOINTS

Pression maximale de Service PMS : 67.7bars

BANDES DE SERVITUDES

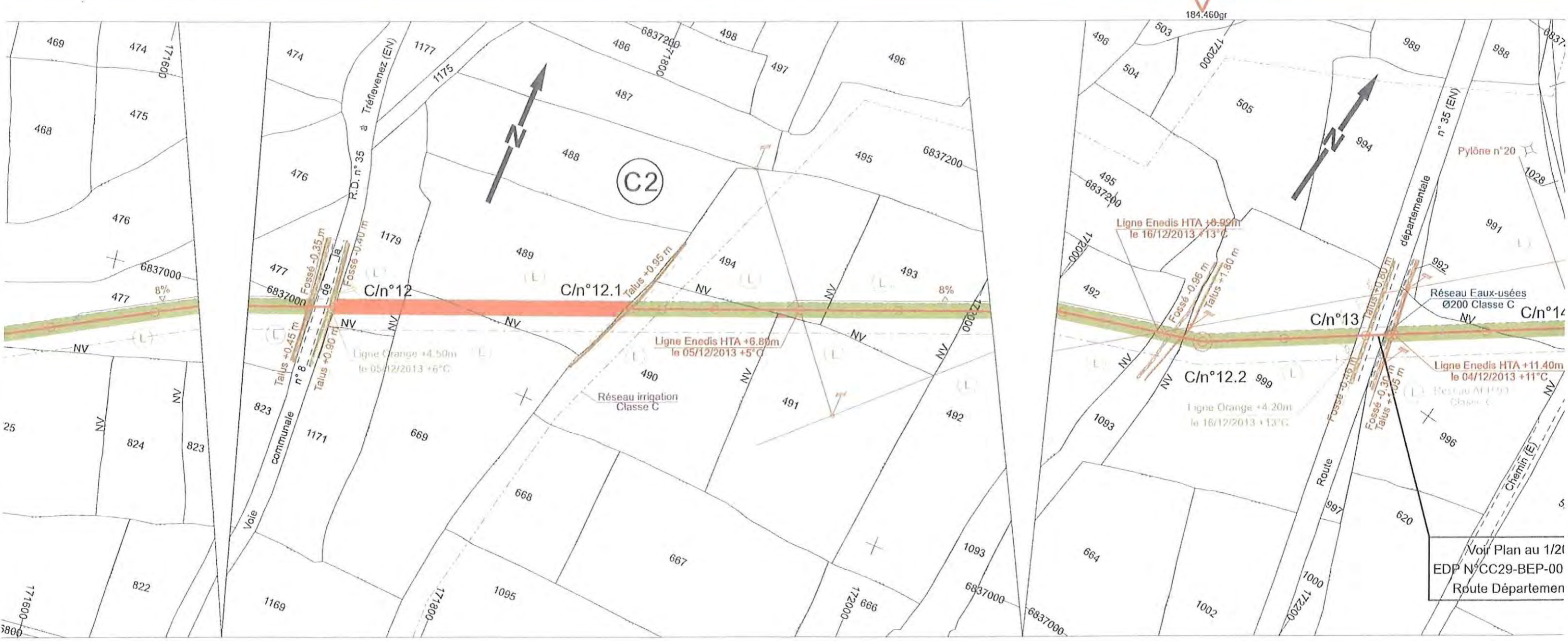
CAS GENERAL



ALTITUDES	67.98 68.28	70.59	70.96	71.37 71.81	72.78	76.10	81.89	85.98
NUMEROS DES REPERES	10			11				11.1
LONGUEUR SUIVANT LA PENTE	0.00	32.18	39.59	39.59	12.21	54.03	54.31	54.09
LONGUEUR CUMULEE DANS LA COMMUNE	0.00	32.18	71.77	111.36	123.57	177.60	231.91	285.90
NUMEROS DES PIQUETS	B16 C0-1	C1	C1-1	C2 C2-1 C2-2		C2-3	C2-4	C2-5
ALIGNEMENTS ET COUDES (EN GRADES)	Alignement 61.43 m 38.31 79.18 168.881gr 178.682gr							
<p>TRACE PLANIMETRIE ET PARCELLAIRE ECHELLE : 1/2000 La planimétrie (X,Y) coordonnée LAMBERT 93</p> <p>L'altimétrie (Z) nivellement IGN 69</p> <p>Largeur Renseignée 120 m</p> <p>Dans une bande cadastrale De 320 m</p>	<p>Commune de TREFLEVEZ (29286)</p>							
SECTIONS CADASTRALES	C2							
NUMEROS DE PARCELLE	DP	815		DP	817		826	825
LONGUEUR TRAVERSEE	3	126		3	64		96	4
PENTES		25%						
DEVERS		7 m			10% 89 m		10% 77 m	8% 69 m
COUPES EN LONG								

87.53	91.58	95.00	95.45	96.97	98.55	100.12	99.26	99.14	98.36	96.49	95.28	93.93	96.38	99.47	101.54	102.54				
													95.55		100.84	101.77				
		12				12.1							12.2		13					
1	55.15	55.08	13.61	51.69	51.68	52.06	16.60	27.59	44.60	51.69	51.67	51.67	12.67	10.74	42.84	42.77	11.74	48.25	48.44	
	355.15	410.30	465.38	478.99	530.68	582.36	634.42	651.02	678.61	723.21	774.80	826.97	878.24	890.91	901.65	944.49	987.25	998.99	1002.20	1050.45
	C2-6	C2-7	C2-8	C2-9	C2-10	C2-11	C2-12	C2-13	C2-14	C2-15	C2-16	C2-17	C2-18	C3	C2-19	C3-1	C3-2	C3-4	C3-3	C3-5

784.16



477	DP	1179	669	489	490	494	493	492	1093	999	DP	996	991
167	12	36	32	85	73	34	75	65	15	92	14	58	46

8%
98 m

8%
168 m

Voir Plan au 1/2000
EDP N°CC29-BEP-00
Route Départementale



										C1	C3		
315	314	290	DP	278	279	281	274	273	556	557	DP		
93	30	149	11	73	62	76	85	37	13	43	3		
10%								14%					
115 m								59 m					
						8%		5%					
						151 m		46 m					

Commune de
PLOUDIRY
(29180)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral
portant suppression de la régie de recettes
au sein de la police municipale de la commune de LE CONQUET

AP n° 2020052-0001

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU le courrier du 6 janvier 2020 de Monsieur le Maire de Le Conquet ;
- VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques du Finistère du 14 février 2020 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 instituant une régie de recettes au sein de la police municipale de la commune de Le Conquet est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe MARX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral
portant suppression de la régie de recettes
au sein de la police municipale de la commune de LOCMARIA-PLOUZANÉ

AP n° 2020052-0002

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU le courrier du 22 janvier 2020 de Madame le Maire de Locmaria-Plouzané ;
- VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques du Finistère du 14 février 2020 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 instituant une régie de recettes au sein de la police municipale de la commune de Locmaria-Plouzané est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe MARX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral portant abrogation de la nomination du régisseur de recettes au sein de la police municipale de la commune de LE CONQUET

AP n° 2020052-0003

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU le courrier du 6 janvier 2020 de Monsieur le Maire de Le Conquet ;
- VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques du Finistère du 14 février 2020 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Le Conquet est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe MARX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral
portant abrogation de la nomination du régisseur de recettes
au sein de la police municipale de la commune de LOCMARIA-PLOUZANÉ

AP n° 2020052-0004

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU le courrier du 22 janvier 2020 de Madame le Maire de Locmaria-Plouzané ;
- VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques du Finistère du 14 février 2020 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Locmaria-Plouzané est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

21 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe MARX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 18 février 2020

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du vendredi 6 mars 2020 à 10 h 00

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2020001 – 10 h 00 – CROZON

Demande de permis de construire n° PC 029 042 19 0 0083 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la création, par transfert, d'un supermarché à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 416,37 m², situé Boulevard Pierre Mendès France – Pôle commercial de Penandreff à CROZON (29160).

Ce projet est présenté par la SNC LIDL, située ZA du Runanvizit à PLOUMAGOAR (22970), représentée par M. Romuald GOURICHON, en qualité de responsable immobilier.

Dossier n° 029-2020002 – 10 h 30 – QUIMPER

Demande de permis de construire n° PC 029 232 19 00184 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à l'extension de 3 pistes du Drive CARREFOUR passant de 4 pistes à 7 pistes et l'extension de 227 m² de la surface affectée au retrait des marchandises passant de 251 m² à 478 m², situé 11 rue du Poher à QUIMPER (29000).

Ce projet est présenté par la SAS CARREFOUR HYPERMARCHES, située 93 avenue de Paris à MASSY (91342), représentée par M. David PATTEDOIE, Responsable Développement Drive.

Dossier n° 029-2019030 – 11 h 00 – SCAER

Demande de permis de construire n° 029.274.19.00034 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial E. LECLERC par l'extension de 1 013 m² de l'hypermarché E. LECLERC passant d'une surface actuelle de vente de 2 760 m² pour atteindre une surface future de vente de 3 773 m² et l'extension de 2 pistes du Drive E. LECLERC passant de 2 pistes à 4 pistes avec une surface affectée au retrait des marchandises passant de 73 m² à 211 m² (+ 138 m²), situé rue du Général de Gaulle à SCAER (29390).

Ce projet est présenté par la SAS SCAER DISTRIBUTION, située Rue du Général de Gaulle à SCAER (29390), représentée par M. Gabriel ABIVEN.

Dossier n° 029-2019025 – 11 h 30 – SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Demande de permis de construire n° 029.254.19.00014 valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble commercial composé de deux cellules commerciales, l'une à l'enseigne BOULANGER pour une surface de vente de 788 m² et l'autre à l'enseigne BLACK STORE d'une surface de vente de 600 m², situé 13 rue de Kérélisa, zone d'activités du Launay à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS (29600).

Ce projet est présenté par la SCCV KERELISA, située 530 rue Graham Bell à BREST (29200), représentée par M. Yann MENARD et M. Jean-Marc ROSEC.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-Préfecture de Brest

Arrêté préfectoral interdisant certaines voies aux concentrations ou manifestations sportives, soit à titre permanent, soit pendant certaines périodes de l'année 2020

AP n° 2020050-0003

Le PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L110-3, L121-1 et L123-1 ;
VU le code du sport, notamment son article R331-33 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5, L3221-4 et L3221-5 ;
VU le décret n°2005-1499 rectifié du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
VU le décret n°2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020 ;
VU l'avis des services consultés ;
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants aux épreuves et compétitions sportives, aux manifestations sportives de type randonnées, rallyes, relais, brevets en tout genre (cyclomotoristes, automobiles, pédestres, cyclotouristes, rollers) ;
Considérant les dispositions fixées par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 susvisé ;
SUR proposition du Sous-Préfet de Brest

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les routes ci-après, classées à grande circulation et figurant sur la carte annexée au présent arrêté, sont interdites aux concentrations ou manifestations sportives à titre permanent :

- **RN 12** route express entre la limite des Côtes d'Armor et l'échangeur de Kervao à BREST,
- **RD 19** et **RD 58** de MORLAIX à HENVIC (Pont de la Corde)
- **RD 34** de la **RD 785** (rond-point du Frugy) à la **RD 783 A** (rond point de Kérustum) à QUIMPER,
- **RD 112** de l'échangeur de Kervao (BREST) au giratoire de Pen ar Chleuz à BREST,
- **RN 164** pour la section comprise entre la limite du département des Côtes d'Armor et le giratoire du Pouillot à CHATEAULIN, y compris les bretelles de liaison,
- **RN 165** de la limite du Morbihan à l'échangeur de Kergleuz (RELECQ-KERHUON) y compris les bretelles de liaison (le franchissement à niveau de ces voies par les épreuves sportives est également interdit)
- **RD 165** de Kergleuz au RELECQ-KERHUON au giratoire des Foulques à BREST,
- **RN 265** rocade Est de BREST entre l'échangeur de Kergleuz et l'échangeur de Kervao, y compris les carrefours giratoires et les bretelles de liaison,
- **RD 365** pénétrante Sud Est de QUIMPER entre l'échangeur de Troyalac'h et le giratoire de Gutenberg,
- **RD 783 A** et **RD 783 B** de la RD 34 (giratoire de Kerustum) à la RD 783 (giratoire d'Ergué-Armel) à QUIMPER,

- **RD 783** du rond-point d'Ergué-Armel au giratoire du Loch à QUIMPER,
- **RD 785** de QUIMPER (giratoire du Frugy) à PONT-L'ABBE (giratoire de Kermaria)
- **RD 100** entre la **RD 784** (giratoire de Prat ar C'hras) et la **RD 770** (giratoire de Park Poullic)
- **RD 765** entre la **RD 784** à QUIMPER (giratoire de Prat ar Raz) et la **RD 56** à PLONEIS (giratoire de Kergaben)
- **RD 56** entre la **RD 765** à PLONEIS (giratoire de Kergaben) et la **RD 785** à PLUGUFFAN (échangeur de Ty-Lipic)
- **RD 205** du giratoire de Keresseis au giratoire de Koenig à BREST,
- à **BREST**, du giratoire de Keresseis au giratoire de Quélarnou (jonction avec la RD 265), à savoir :
 - le boulevard Tanguy Prigent entre Keresseis et le pont de la Villeneuve,
 - le pont de la Villeneuve,
 - le boulevard de l'Europe entre le pont de la Villeneuve et Kerlaurent
 - le boulevard François Mitterrand entre Kerlaurent et Quélarnou.

Ainsi que les routes ci-après, non classées dans la catégorie des routes à grande circulation :

- **RD 5** du giratoire de Guerven à BREST au giratoire de Ti-Colo à SAINT-RENAN,
- **RD 786** de la limite des Côtes d'Armor à la **RN 12** à MORLAIX.

ARTICLE 2 :

Les routes ci-après, classées dans la catégorie des routes à grande circulation et figurant sur la carte annexée au présent arrêté, sont interdites aux concentrations ou manifestations sportives à titre périodique, selon le calendrier rappelé à l'article 4 du présent arrêté.

- **RD 15** de QUIMPER à la limite du Morbihan,
- **RD 264, RD 48, RD 148** et **RD 764** de CARHAIX (Botaval) à la **RD 785** (Roch Trédudon),
- **RD 55** de la RD 55B à CROZON jusqu'à l'intersection avec la RD 63 à LANVEOC,
- **RD 55B** depuis CROZON jusqu'à l'intersection avec la RD 55 sur cette même commune,
- **RD 58, RD 788, RD 769** de HENVIC (pont de la corde) à ROSCOFF,
- **RD 62** de la limite du MORBIHAN à REDENE à l'intersection avec la RD 765 à QUIMPERLE,
- **RD 63** de la RD 791 à CROZON à l'intersection avec la RD 55 à LANVEOC,
- **RD 70** de la RN 165 (giratoire Nord) à CONCARNEAU à l'intersection avec la RD 783 sur cette même commune,
- **RD 765** de la limite du Morbihan à la **RN 165** (REDENE),
- **RD 765** de PLONEIS (giratoire de Kergaben) à DOUARNENEZ (giratoire de Menez Peulven),
- **RD 769** de la limite du Morbihan à SAINT-HERNIN à l'intersection avec la RD 264 à CARHAIX-PLOUGUER,
- **RD 770, RD 712** de la **RN 165** à DAOULAS à la **RD 25** à PLOUDANIEL,
- **RD 783** de la RD 322 à CONCARNEAU à l'intersection avec la RD 70 sur cette même commune,
- **RD 785** de la **RN 12** à SAINTE-SEVE à la **RD 764** (Roch Trédudon),
- **RD 887** de CHATEAULIN à CROZON (giratoire de Tal ar Groas),
- **RD 787** de la **RN 164** à CARHAIX à la limite avec les Côtes d'Armor,
- **RD 42, RD 791** de la **RN 165** au FAOU à la **RD 887** à CROZON (giratoire de Tal ar Groas).

ARTICLE 3 :

Les routes ci-après, non classées à grande circulation et figurant sur la carte annexée au présent arrêté, sont interdites aux concentrations ou manifestations sportives à titre périodique, selon le calendrier rappelé à l'article 4 du présent arrêté.

- **RD 5, RD 27** de SAINT RENAN à PLOUARZEL,
- **RD 13** de GOUESNOU à PLOUGUERNEAU,
- **RD 18, RD 764, RD 30, RD 69, RD 788, de la RN 165** au FAOU à la **RD 58** à ST POL DE LEON (giratoire de Lestrevic),
- **RD 24** de ROSPORDEN à CLOHARS-CARNOET,
- **RD 32** de la **RD 770** à LESNEVEN (giratoire de Croas ar Rod) à la **RD 788** au FOLGOET,
- **RD 34** de QUIMPER à la **RD 44** à BENODET,
- **RD 44** entre la **RD 785** (nord de PONT L'ABBE) et la **RD 70** (LA BOISSIERE-CONCARNEAU) via BENODET-FOUESNANT-LA FORET FOUESNANT,
- **RD 45** du Moulin du Pont en Pleuven à la **RD 44** à FOUESNANT,
- **RD 57** de PLOMEUR au GUILVINEC,
- **RD 67** de ST RENAN à GOUESNOU,
- **RD 70** de ROSPORDEN à la **RD 783** (Poteau vert),
- **RD 105** du giratoire de Keresseis à BREST au giratoire de la croix rouge à GUILERS,

- RD 224 de la limite du Morbihan à la RD 24 à CLOHARS-CARNOET,
- RD 765 A entre la RD 24 (giratoire de Coat Canton) et la RD 70 (giratoire de la villeneuve Cadol) à ROSPORDEN,
- RD 770 de la RD 25 à PLOUDANIEL à la RD 32 à LESNEVEN (giratoire de Croas ar Rod)
- RD 783 de QUIMPERLE à QUIMPER,
- RD 784 de la RD 765 à QUIMPER (giratoire de Prat à Ras) à la RD 765 à AUDIERNE (giratoire de la Libération),
- RD 785 de la RN 164 à PLEYBEN à la RD 764 au Roch Trédudon,
- RD 785 de PONT L'ABBE (giratoire de Kermaria) à la RD 53 à PENMARCH,
- RD 788 de la RD 32 au FOLGOET à la RD 112 à BREST (échangeur de Kergaradec),
- RD 789 de la RD 205 (giratoire de Koenig) au CONQUET,
- Axe SAINT RENAN-PLOUDALMEZEAU par RD 105, RD 68, RD 168 via LANRIVOARE,
- Axe QUIMPER-RD 887 (STE MARIE du MENEZ HOM) par RD 39, RD 63 et RD 47 via le CROEZOU, PLOGONNEC, LOCRONAN, PLONEVEZ PORZAY et PLOMODIERN,
- Axe CHATEAULIN-DOUARNENEZ par RD 7 et RD 107 via CAST, PLONEVEZ PORZAY et KERLAZ.

ARTICLE 4 :

Périodes d'interdiction mentionnées à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 23 décembre 2019 susvisé.

Vacances d'hiver	► Samedi 15 février, samedi 22 février
Vacances de Printemps, Pâques, 1 ^{er} et 8 mai	► Vendredi 10 avril, samedi 11 avril, dimanche 12 avril, lundi 13 avril, samedi 18 avril, dimanche 19 avril, vendredi 1 ^{er} mai, dimanche 3 mai, dimanche 10 mai
Ascension	► Mercredi 20 mai, jeudi 21 mai et dimanche 24 mai
Pentecôte	► Vendredi 29 mai, samedi 30 mai, lundi 1 ^{er} juin
Vacances d'été	► Vendredi 3 juillet, samedi 4 juillet, dimanche 5 juillet, vendredi 10 juillet, samedi 11 juillet, dimanche 12 juillet, vendredi 17 juillet, samedi 18 juillet, vendredi 24 juillet, samedi 25 juillet, vendredi 31 juillet, samedi 1 ^{er} août, dimanche 2 août, samedi 8 août, vendredi 14 août, samedi 15 août, dimanche 16 août, samedi 22 août, vendredi 28 août, samedi 29 août,
Toussaint	► Samedi 24 octobre, dimanche 1 ^{er} novembre
Vacances de Noël	► Mercredi 23 décembre, jeudi 24 décembre

ARTICLE 5 :

En raison de l'importance de plusieurs manifestations qui doivent se dérouler dans le département du Finistère, pendant la période estivale, les concentrations ou manifestations sportives sur route sont également interdites dans :

- l'arrondissement de BREST aux dates ci-après indiquées :
 - du 10 au 16 juillet 2020 sur BREST et les communes limitrophes lors des « Fêtes maritimes BREST 2020 »
- l'arrondissement de CHATEAULIN aux dates ci-après indiquées :
 - du 16 au 19 juillet 2020 sur CARHAIX-PLOUGUER et les communes limitrophes lors du festival des « Vieilles Charrues ».
 - du 31 juillet au 02 août 2020 sur CROZON et les communes limitrophes lors du « 20^{ème} festival du Bout du Monde ».

- ▶ les arrondissements de QUIMPER, BREST et CHATEAULIN à la date ci-après indiquée :
 - le 16 juillet 2020 dans les communes côtières concernées par la Grande Parade à l'occasion des Fêtes Maritimes BREST-DOUARNENEZ 2020.

ARTICLE 6 :

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2010 susvisé portant interdiction de certaines routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives, le Préfet peut déroger aux interdictions, permanentes et périodiques, sous réserve que les conditions de circulation routières et de sécurité du public et des participants le permettent.

ARTICLE 7 :

- ▶ Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- ▶ Le Directeur de Cabinet du Préfet du Finistère,
- ▶ Les Sous-Préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix,
- ▶ La Présidente du Conseil Départemental du Finistère,
- ▶ Les maires du Département,
- ▶ Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère,
- ▶ Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest,
- ▶ Le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières,
- ▶ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- ▶ au Président Départemental des Courses Hors Stade,
- ▶ au Président de la Ligue de Triathlon,
- ▶ au Président du Comité Bretagne Cycliste,
- ▶ aux Présidents de clubs cyclistes,
- ▶ aux Présidents de clubs pédestres.

Fait à QUIMPER, le 9 FEV. 2020

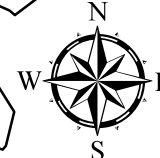
LE PREFET

Pascal LELARGE

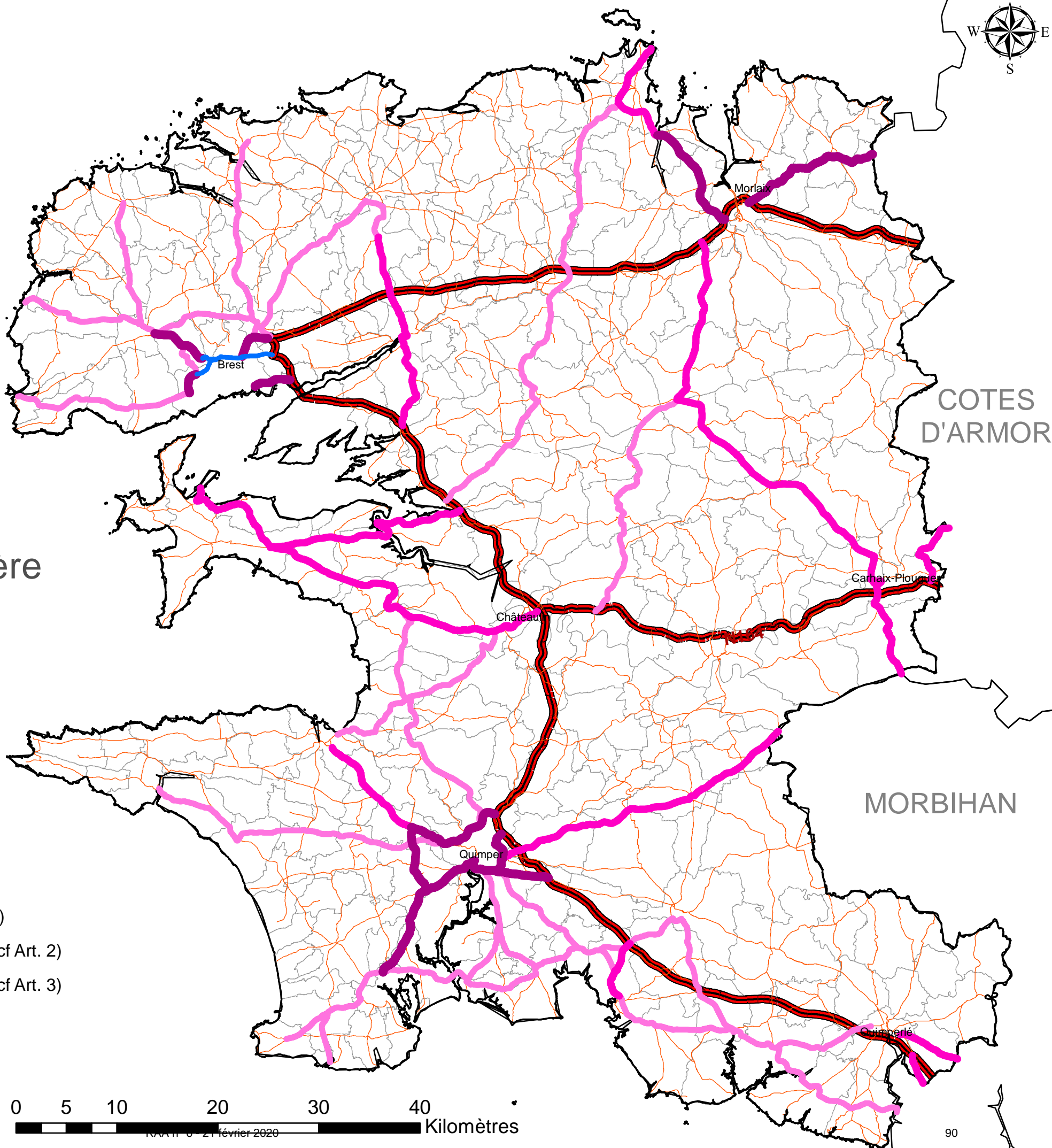
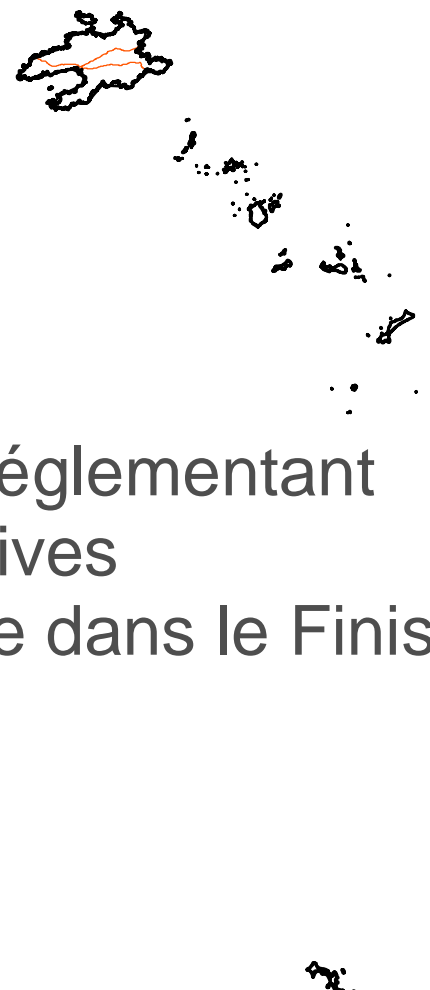
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit-être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.









Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « télerecours citoyens », accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

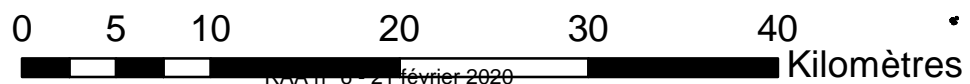


Annexe à l'arrêté réglementant les épreuves sportives sur la voie publique dans le Finistère pour l'année 2020



Légende :

-  RN - Routes Nationales interdites à titre permanent (cf Art. 1)
-  BM - Voies communautaires interdites à titre permanent (cf Art. 1)
-  RD - Routes Départementales interdites à titre permanent (cf Art. 1)
-  RD - Routes Départementales interdites certains jours de l'année (cf Art. 2)
-  RD - Routes Départementales interdites certains jours de l'année (cf Art. 3)
-  RD - Autres Routes Départementales
-  Limites communales
-  Limites départementales





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Fonction Unique Départementale
réglementation funéraire

ARRÊTE n° 2020044-0004 du 13 FEV. 2020
portant renouvellement de habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019260-0002 du 17 septembre 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 30 décembre 2020 de Madame Jeannine GUIVARCH, représentante légale de l'entreprise «MARBRENERIE GUIVARCH» dont le siège social est situé 2 rue de la Barrière à Morlaix (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement sis, 2 rue de la Barrière à Morlaix ;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «MARBRENERIE GUIVARCH» sis, 2 rue du de la Barrière à Morlaix, exploité par Madame Jeannine GUIVARCH, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

•fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

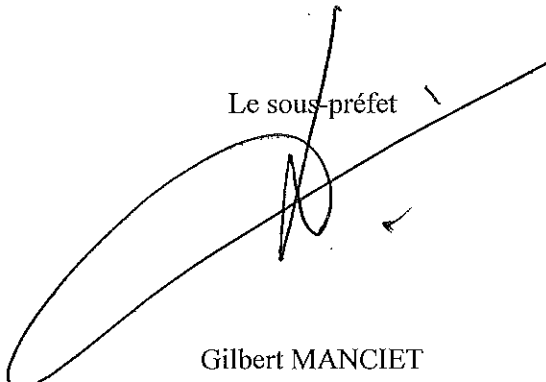
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-29-0097.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Jeannine GUIVARCH et dont copie sera adressée au maire de Morlaix.

Le sous-préfet



Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Fonction Unique Départementale
réglementation funéraire

ARRÊTE n° 2020 046-0001 du 15 FEV. 2020
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019260-0002 du 17 septembre 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 3 février 2020 de Madame Nathalie GUITON, représentante légale de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES MARBRERIE CLÉMENT-GUITON» dont le siège social est situé 33 rue de Kérougué à Fouesnant (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «POMPES FUNÈBRES MARBRERIE CLÉMENT-GUITON» sis, 33 rue de Kérougué à Fouesnant (Finistère) ;
VU les pièces complémentaires reçues le 13 février 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «POMPES FUNÈBRES MARBRERIE CLÉMENT-GUITON» sis, 33 rue de Kérougué à Fouesnant (Finistère), exploité par Madame Nathalie GUITON, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- utilisation des chambres funéraires
- fourniture des voitures de deuil et de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-29-0057

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Nathalie GUITON et dont copie sera adressée au maire de Fouesnant.

Le sous-préfet

Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

SOUS-PRÉFECTURE DE MORLAIX

Pôle de l'animation des politiques de sécurité et des libertés publiques
police administrative des débits de boissons

Carnaval des Gras de Douarnenez, du samedi 22 février au mercredi 26 février 2020

2020049-0001
Arrêté n° du 18 FEV. 2020

visant à maintenir l'ordre public, à garantir la sécurité des personnes et des biens et à préserver la santé publique. Réglementation de la vente de boissons alcoolisées dans les commerces de la commune de Douarnenez.

Le Préfet du Finistère
chevalier de la légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3321-1, L 3322-1 à L 3322-11, L 3323-1 à L 3323-6, L 33411 à L 3341-4, L 3342-1 à L3341-4, L 3351-1 à L 3351-8, L 3353-1 à L 3353-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme;

Vu le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018017-0001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019260-0002 du 17 septembre 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert Manciet, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

Vu les arrêtés de M. le maire de Douarnenez en date du 30 janvier 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'ordre public à l'occasion de la manifestation festive des Gras de Douarnenez ;

Considérant les débordements occasionnés lors de précédentes éditions des Gras de Douarnenez, occasionnés par des personnes fortement alcoolisées ;

Considérant qu'une partie du public présent lors de cette manifestation est susceptible de consommer d'importantes quantités de boissons alcoolisées, que cette consommation excessive d'alcool peut générer des accidents potentiellement graves, et être à l'origine de troubles à l'ordre public et d'interventions des services de sécurité ;

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées ;

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures propres à préserver la santé publique ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er :

- le samedi 22 février 2020 de 17h à 21h et le dimanche 23 février 2020 de 9h à 12h, la vente de boissons alcoolisées par tous les commerces implantés sur le territoire de la commune de Douarnenez est interdite pour les boissons de 4ème et 5ème groupes, et est limitée à 1 litre de vin ou 2 litres de bière (groupe 3) par personne, à l'exception des cafés et restaurants régulièrement installés.

- du samedi 22 février à partir de 21h jusqu'au dimanche 23 février 2020 à 9h, la vente d'alcool par tous les commerces implantés sur le territoire de la commune de Douarnenez est interdite, à l'exception des cafés et restaurants régulièrement installés.

Article 2 : Les commerçants sont tenus à une information suffisante de leurs clients (affichage de cet arrêté à l'entrée, aux caisses, dans les rayons « alcool » et en tout autre point que le responsable jugera adapté, annonces sonores...).

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le maire de Douarnenez et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au maire de Douarnenez, pour information et affichage, et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Morlaix, le **18 FEV. 2020**
pour le préfet
le sous-préfet de Morlaix,

Gilbert Manciet

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique- devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents des collectivités et établissements
affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

AP n° 2020049-0002

- VU le Code des communes ;
- VU le Code général des collectivités territoriales
- VU le Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019011-0003 du 11 janvier 2019 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020023-0002 du 23 janvier 2020 portant inscription ou renouvellement des membres du comité médical départemental du Finistère ;
- VU la proposition du syndicat CGT transmise le 12 février 2020 par le centre départemental de gestion du Finistère ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : La commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère est composée comme suit :

1 – MEDECINS GENERALISTES

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François
- M. le Docteur OUTY Pascal
- M. le Docteur SAPINA Denis
- M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves
- M. le Docteur BRIANT Hervé
- M. le Docteur SQUIBAN Jacques

2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

TITULAIRES :

Mme Aline CHEVAUCHER
Maire de PLOUENAN

Mme Marie-Françoise CAROFF
Adjointe au Maire de PLOUNEVEZ-LOCHRIST

SUPPLEANTS :

Mme Nathalie BERNARD
Maire de PLOUGASNOU

Mme Françoise BRIAND
Adjointe au Maire de LESNEVEN

Mme Marie-Claude MORVAN
Maire de HANVEC

M. Raymond PERES
Conseiller municipal de
LA FORET-FOUESNANT

3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

PERSONNEL CATEGORIE A

TITULAIRES :

Mme Nolwen CABRESIN

M. Diane PROFIZI

SUPPLEANTS :

M. Pierre L'HERMITE
Mme Louis-Marie GUILLON

M. Pascal LOC'H

PERSONNEL CATEGORIE B

TITULAIRES :

M. Philippe GUEZENEC

M. Lionel GAY

SUPPLEANTS :

Mme Sylvie COROLLER
M. Philippe TROMELIN

Mme Armelle RIOUAL

PERSONNEL CATEGORIE C

TITULAIRES :

Mme Pascale ARNAULT

Mme Emmanuelle HERRY

SUPPLEANTS :

Mme Sylvie PERON
Mme Agnès VOISIN

Mme Jocelyne SELLIN
M. Marc CORBEL

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2019011-0003 du 11 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le **18 FEV. 2020**

Le Préfet

Le Préfet



Pascal LELARGE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux
et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2020044-0005

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne Sophie RIOU

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Anne Sophie RIOU née le 26 février 1983 à BREST et domiciliée professionnellement à Langonaval – 29610 PLOUIGNEAU ;

CONSIDERANT que Madame Anne Sophie RIOU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Anne Sophie RIOU, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Langonaval – 29610 PLOUIGNEAU.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Anne Sophie RIOU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Anne Sophie RIOU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n°2009-1337 du 2 septembre 2009 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Anne Sophie RIOU est abrogé.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Fait à Quimper, le 13 février 2020

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,**

Aline SCALABRINO



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec-Concarneau
Site de Guilvinec

Arrêté préfectoral n° 2020043-0001
portant déclassement par désaffectation du domaine public maritime de l'Etat de trois îlots de terrain identifiés au cadastre à la section BN et situés dans le secteur de Tréboul sur le territoire de la commune de Douarnenez

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2111-4 et L2111-6, et spécifiquement l'article L2141-1,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** l'avis favorable du commandant de la zone maritime Atlantique du 12 décembre 2019,
- VU** l'estimation de la valeur vénale de la direction départementale des finances publiques du Finistère/ service local du Domaine du 1^{er} février 2019,
- VU** l'avis favorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère du 05 décembre 2019,
- VU** l'avis tacitement favorable du président de Douarnenez Communauté,
- VU** l'avis favorable du maire de Douarnenez du 29 novembre 2019,

CONSIDERANT que la dépendance du domaine public maritime concernée ne fait l'objet d'aucune mise à disposition à un tiers, n'est plus utilisée par les services de l'Etat, et n'a plus aucune vocation maritime,

CONSIDERANT que cette dépendance ne relève ni du domaine public maritime naturel de l'Etat, ni du domaine public maritime artificiel du port communal de Douarnenez Tréboul, au sens des articles L.2111-4 et L.2111-6 du code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT que le déclassement de cette dépendance du domaine public vers le domaine privé de l'Etat préalablement à son aliénation a vocation à être reversé dans le domaine communal de Douarnenez,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

Sont déclassés du domaine public maritime de l'Etat, trois îlots de terrain cadastrés à la section BN, d'une superficie totale de 3 527 m², situés sur le territoire de la commune de Douarnenez, à savoir :

- un îlot Ouest de 1 994 m² comportant notamment une partie de l'assiette de l'avenue de la gare et de la place des 4 frères Kerivel, deux parcelles cadastrées section BN sous les numéros 29 et 30 (anciennement toilettes publiques) et un espace vert.
- un îlot central de 21 m² attenant au pignon Ouest de la résidence située 1 rue du Portzic.
- un îlot Est de 1 512 m² servant d'assiette à la place du Portzic et à une partie de la rue de la Marne.

Les limites de cette dépendance sont définies au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le service affectataire, la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, est autorisé à remettre la dépendance décrite à l'article 1 à la direction départementale des finances publiques du Finistère - service local du Domaine pour procéder à son aliénation.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorisation administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service local du Domaine, le maire de la commune de Douarnenez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable à la préfecture du Finistère.

Quimper, le 12 FEV. 2020

Le préfet du Finistère



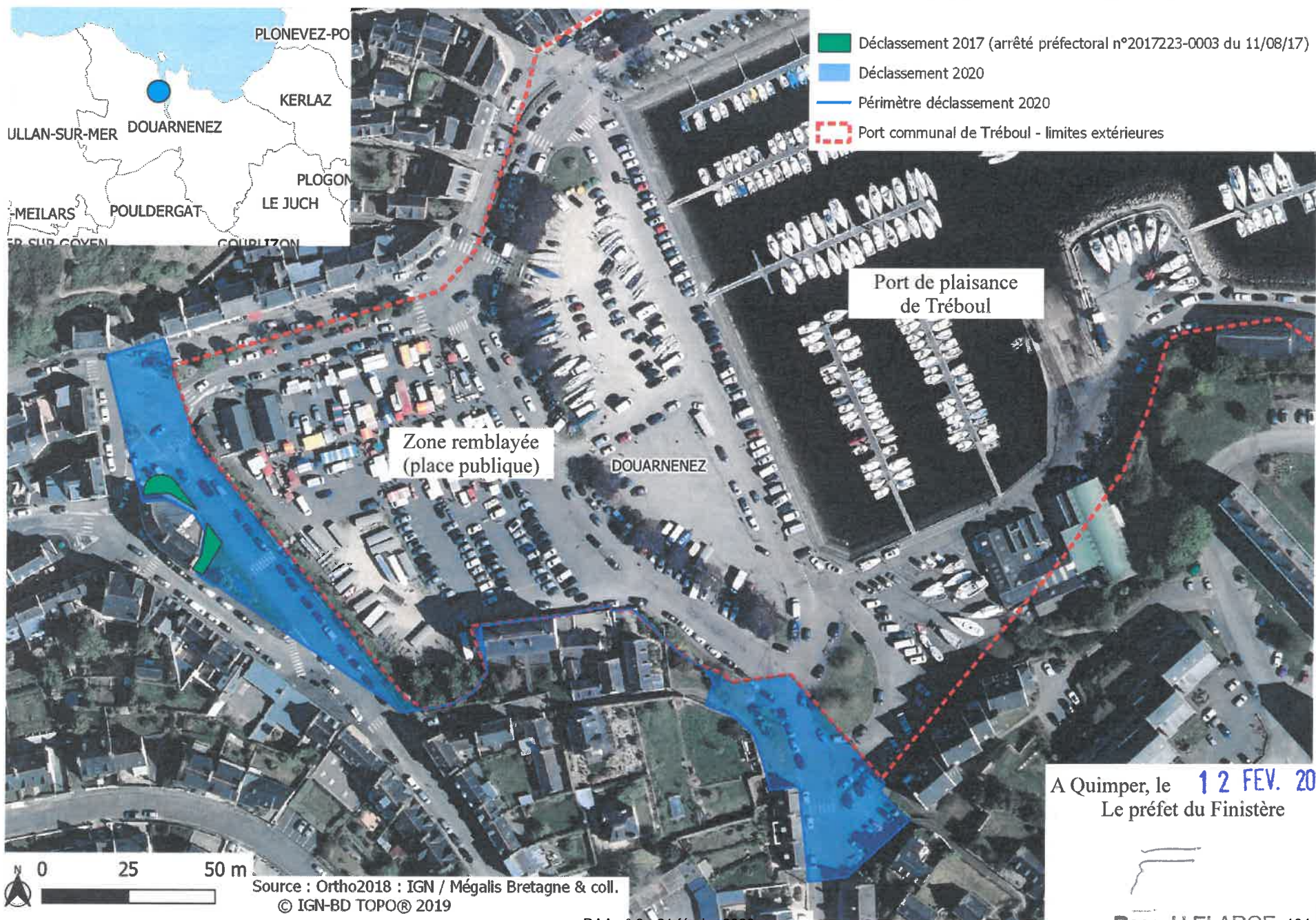
Pascal LELARGE

Annexe : 1 plan

Destinataires :

- Mairie de Douarnenez
- Direction régionale des finances publiques – pôle de gestion domaniale
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service local du Domaine
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec-Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral
- Direction départementale des territoires et de la mer/ service aménagement

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2020043-0001 portant déclassement par désaffectation du domaine public maritime de l'État de trois îlots de terrain identifiés au cadastre à la section BN et situés sur le territoire de la commune de Douarnenez





Préfet du Finistère

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service risques et sécurité

2020039-0001
Arrêté préfectoral n° **du 8 février 2020**
portant nomination d'un intervenant départemental de la sécurité routière (IDSR)
du Finistère, du programme «Agir pour la sécurité routière»

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,
- VU** la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,
- SUR** proposition de la coordinatrice sécurité routière du Finistère,

ARRETE

Article 1^{er}

La personne dont le nom suit renouvelle son engagement d'intervenant départemental de la sécurité routière (IDSR), pour une période d'un an à compter de la présente décision, et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires concernés :

Au titre des entreprises privées

- Thierry Pouliquen – Enseignant de la conduite – Porspoder.

Article 2

La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non respect, par l'intéressé concerné, de son engagement à participer au programme « Agir pour la sécurité routière » sur la base de l'activité minimale mentionnée sur sa fiche individuelle.

Article 3

Le directeur de cabinet, la responsable du pôle sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,**

Aurélien ADAM

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service risques et sécurité

Arrêté préfectoral n° 2020051-0003 du 20 février 2020
portant nomination d'un intervenant départemental de la sécurité routière (IDSR)
du Finistère, du programme « Agir pour la sécurité routière »

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,
- VU** la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,
- SUR** proposition de la coordinatrice sécurité routière du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La personne suivante est nommée intervenant départemental de sécurité routière (IDSR), pour une période d'un an à compter de la présente décision, et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires concernés :

- Gwladys Théaud - Association « Brest à pied et à Vélo » - Brest.

Article 2

La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non respect, par l'intéressée concernée, de son engagement à participer au programme « Agir pour la sécurité routière » sur la base de l'activité minimale mentionnée sur sa fiche individuelle.

Article 3

Le directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière du Finistère, la responsable du pôle sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat et construction

ARRETE préfectoral n° 2020050-0004
fixant le montant du prélèvement 2020 institué par l'article L. 302-7 du code de la construction
et de l'habitation sur les ressources fiscales de la commune de Plomelin

le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en
faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du Code de la Construction et de
l'Habitation au titre de l'année 2020 (inventaire au 01/01/2019) est fixé pour la commune
de Plomelin à **16 881,00 euros** (seize mille huit cent quatre vingt un euros) et affecté à
la communauté d'agglomération Quimper Bretagne occidentale.

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à QUIMPER, le 19 FEV. 2020

Le Préfet,

Pascal LELARGE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Conseil d'administration
Séance du 14 janvier 2020

DÉLIBÉRATION N° 2020-001 : Désignation des associations membres du conseil d'administration

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 deuxièmement et cinquièmement ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n° 19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n° 2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;


Vu le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 : Les collectivités territoriales, leurs groupements, l'Etat et les établissements publics nationaux ou locaux membres du conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité désignent conjointement les quatre structures associatives pour siéger au conseil d'administration de l'ABB :

- Bretagne Vivante
- Eau & Rivières de Bretagne
- LPO Bretagne
- Réseau d'éducation à l'environnement en Bretagne

<p>La présidence :</p> <p>- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,</p> <p>- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le13...../.....02...../2020</p> <p>A Brest, le13...../.....02...../ 2020.</p>	<p>Fait à Brest, le 14/01/2020,</p> <p>La présidence</p> <p>de l'Agence bretonne de la biodiversité</p> 
---	---

Conseil d'administration
Séance du 14 janvier 2020**DÉLIBÉRATION N° 2020-002 : Composition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-4 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n° 19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n° 2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne n° 19-502-06 du 23 septembre 2019 désignant Monsieur Jean-Claude PIERRE, en tant que personnalité qualifiée, membre du conseil d'administration de l'établissement public de coopération environnementale porteur de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu la décision de l'Agence française pour la biodiversité en date du 20 décembre 2019 désignant Catherine TALIDEC comme personnalité qualifiée ;

Vu l'accord conjoint entre les deux Parcs naturels régionaux (PNR) bretons pour que le délégué du PNR d'Armorique soit membre titulaire du conseil d'administration de l'ABB et le délégué du

PNR du Golfe du Morbihan soit membre suppléant. Cet accord est confirmé par la délibération n° 2019-6-3 du Bureau syndical du Parc naturel régional d'Armorique et la délibération n° 2019-60 du Bureau syndical du Syndicat Mixte de Gestion du Parc naturel régional du golfe du Morbihan.

Vu le courrier de l'Assemblée des Communautés de France en date du 8 janvier 2020 proposant de désigner la Communauté de communes du Pays d'Iroise pour siéger au Conseil d'administration de l'ABB ;

Vu le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 : d'acter la composition suivante pour le Conseil d'administration de l'ABB

Structure	Membres titulaires	Membres suppléants
Conseil régional de Bretagne	Thierry BURLOT Karim GHACHEM Mona BRAS Stéphane DE SALLIER DUPIN	Dominique RAMARD Gaëlle VIGOUROUX Alain LE QUELLEC Patrick LE DIFFON
Conseil départemental des Côtes d'Armor	Véronique MEHEUST	Loïc ROSCOUET
Conseil départemental du Finistère	Armelle HURUGUEN	Georges LOSTANLEN
Brest métropole	Francis GROSJEAN	Frédérique BONNARD-LE FLOC'H
Communauté de communes du Pays d'Iroise	André TALARMIN	
Parc naturel régional	Françoise PERON	Loïc LE TRIONNAIRE
Préfecture de Région	Isabelle GRYTEN	Patrick SEACH
Préfecture maritime	Aspasie PLEIBER	Christophe LOGETTE
Office français de la biodiversité	Sylvie DETOC Fabien BOILEAU	Marie DUBOIS Morgane THIEUX LAVAUUR
Centre régional de la propriété forestière de Bretagne	Guy de COURVILLE	Hélène MESNIL
Rectorat de l'Académie de Rennes	David GUILLERME	Lydie BOURGET
Personnalités qualifiées	Catherine TALIDEC Jean-Claude PIERRE	
Bretagne Vivante	Jean-Luc TOULLEC	Irène AUPETIT
Eau & Rivières de Bretagne	Anouck BONJEAN	Vincent LEFEBVRE
LPO Bretagne	Josiane SAUVAGE	Laurent PELERIN
Réseau d'éducation à l'environnement en Bretagne	Michel CLECH	Bénédicte COMPOIS
Chambre régionale d'agriculture de Bretagne	Cécile PLANCHAIS	Sophie JEZEQUEL
Association régionale des fédérations de pêche bretonne	Pierre PERON	Jean-Yves MOELO
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne	Sylvie ROUX	Armand QUENTEL
Fédération régionale des chasseurs de Bretagne	Yvon MEHAUTE	Bertrand PIEL
Chambre de commerce et d'industrie de Bretagne	Geneviève COADOUR	David CABEDOCE

La présidence :

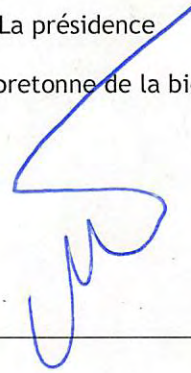
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le12...../.....02...../2020

A Brest, le12...../.....02...../ 2020.

Fait à Brest, le 14/01/2020,

La présidence
de l'Agence bretonne de la biodiversité



Etablissement public de coopération environnementale
co-fondé par le Conseil régional de Bretagne et l'Office français de la biodiversité

Conseil d'administration
Séance du 14 janvier 2020

DÉLIBÉRATION N° 2020-003 : Election de la présidence et de la vice-présidence

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article R. 1431-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu l'élection tenue en séance ;

Considérant que les statuts de l'Etablissement public de coopération environnementale dénommé Agence bretonne de la biodiversité prévoient l'élection par le conseil d'administration, en son sein, d'une présidence et d'une vice-présidence, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif.

et après avoir valablement délibéré,


D É C I D E

ARTICLE 1 :

Monsieur Thierry BURLLOT, Vice-Président à l'environnement à la Région Bretagne, est élu Président de l'Etablissement public de coopération environnementale dénommé Agence bretonne de la biodiversité.

ARTICLE 2 :

Madame Sylvie DETOC, Directrice régionale Bretagne de l'Office français de la biodiversité, est élue Vice-présidente de l'Etablissement public de coopération environnementale dénommé Agence bretonne de la biodiversité.

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le12...../.....02...../2020 <p>A Brest, le12...../.....02...../ 2020.</p>	<p>Fait à Brest, le 14/01/2020,</p> <p>La présidence</p> <p>de l'Agence bretonne de la biodiversité</p> 
---	---

Etablissement public de coopération environnementale
co-fondé par la Région Bretagne et l'Office français de la biodiversité

**Conseil d'administration
Séance du 14 janvier 2020**

DÉLIBÉRATION N°2020-004 : Affiliation au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, et notamment son article 2 ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 susvisé et compte tenu de l'objet de son activité et des nécessités de sa gestion, l'Agence bretonne de la biodiversité a été créée sous la forme d'un établissement public à caractère administratif.

Considérant qu'en vertu de l'article L1431-6-I du code général des collectivités territoriales, les personnels des établissements publics de coopération environnementale à caractère administratif sont soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Considérant qu'en vertu de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 susvisé, le siège social de l'Agence bretonne de la biodiversité est établi à Brest.


Considérant que la combinaison des dispositions législatives et réglementaires susmentionnées permet l'affiliation de l'Agence bretonne de la biodiversité au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère, établissement spécialisé en matière de gestion des ressources humaines propre à faciliter le fonctionnement de l'Agence.

Vu le rapport présenté en séance,
et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

L'Agence bretonne de la biodiversité s'affilie au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère et s'acquitte, à ce titre, du versement de la cotisation afférente dont le taux est fixé annuellement par le Conseil d'administration dudit centre.

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le12...../.....02...../2020 <p>A Brest, le12...../.....02...../ 2020.</p>	<p>Fait à Brest, le 14/01/2020,</p> <p>La présidence de l'Agence bretonne de la biodiversité</p> 
---	---

**Conseil d'administration
Séance du 14 janvier 2020**

DÉLIBÉRATION N°2020-005 : Souscription au service « production de la paie des agents publics » du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère du 30 juin 2017 approuvant les conditions générales d'adhésion au service « Production de la paie des agents publics » ;

Vu le rapport présenté en séance,

Considérant

Au cours des dernières années, de multiples réformes relatives à la rémunération des agents territoriaux sont intervenues, parmi lesquelles la création du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), la mise en œuvre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR) et les tractations relatives à la journée de carence. La multiplication des statuts au sein d'un même établissement et la complexité des réglementations renforcent également les contraintes qui pèsent sur les employeurs publics. L'ensemble de ces évolutions récentes complexifie la réalisation de la paie, qui plus est dans les collectivités dépourvues d'experts en droit statutaire. La production des bulletins de paie pour les agents et les élus ainsi que des états comptables associés constitue l'un des principaux processus de gestion des ressources humaines. Ce processus doit être sécurisé, fiabilisé et optimisé. Dans ce contexte, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère s'est doté des moyens et des compétences pour proposer un service permettant d'externaliser la production de la paie, tout en garantissant la confidentialité des données.

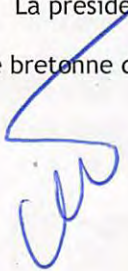
et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 : Le CdG 29 assurera, à compter du 1er février 2020, la gestion de la paie pour le compte de l'Agence bretonne de la biodiversité.

ARTICLE 2 : M./Mme le/la Président(e) est autorisé(e) à finaliser et à signer la convention d'adhésion au service « Production de la paie des agents publics », telle que jointe en annexe.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le12...../.....02...../2020 <p>A Brest, le12...../.....02...../ 2020.</p>	<p>Fait à Brest, le 14/01/2020,</p> <p>La présidence de l'Agence bretonne de la biodiversité</p> 
---	--



CONVENTION D'ADHESION
AU SERVICE
« PRODUCTION DE LA PAIE DES AGENTS
PUBLICS »

Vu la loi n°84 - 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 22 à 26-1,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère du 30 juin 2017 approuvant les conditions générales d'adhésion au service « Production de la paie des agents publics »,

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère, ci-dessous dénommé « le CDG 29 »,

Représenté par Monsieur Yohann NEDELEC, son président, d'une part,

ET

.....
Représenté(e) par, son/sa.....,
Ci-dessous dénommée « la collectivité »,
Dûment habilité(e) par son assemblée délibérante,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Les dispositions particulières de la présente convention complètent les conditions générales ci-annexées.

La collectivité déclare adhérer, au, après la phase de test et de paramétrage, aux conditions générales d'adhésion au service « prestation paie publique » aux conditions suivantes :

Durée - Tarifs

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, elle entre en vigueur à la date de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, à défaut de résiliation trois mois avant sa date anniversaire.

Le prix hors taxe du service est fixé en référence aux tarifs validés annuellement par le conseil d'administration du Centre de Gestion du Finistère et figurant à l'annexe 1 des conditions générales ci-annexées.

Facturation

Le coût de la prestation (création du dossier de l'agent, réalisation des salaires, production des documents mensuels) est facturé le mois suivant sur la base des éléments établis par le Centre de Gestion du Finistère (nombre de bulletins mensuels et nombre de créations).

La formation et l'accompagnement à la demande sont facturés au fur et à mesure de leur mise en œuvre.

Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis aux juridictions compétentes.

Annexes

Les documents suivants sont annexés à la présente convention : Conditions générales d'adhésion au service et l'annexe 1 – Conditions tarifaires 2019.

Fait à

Le

Pour

M.....,

Fait à Quimper

Le.....

Pour le CDG 29,

Le Président,

Yohann NEDELEC

CONDITIONS GENERALES D'ADHESION

AU SERVICE

Production de la paie des agents publics

Préambule

Dans le cadre des services proposés aux collectivités territoriales et à leurs établissements, le Centre de Gestion du Finistère, assure la production des paies et des documents comptables associés pour les agents publics.

La production des bulletins de paie et des états comptables associés constitue l'un des principaux processus de gestion des RH.

Ce processus doit être :

- SÉCURISÉ, pour éviter toute interruption et garantir les échéances,
- FIABILISÉ, pour limiter les risques de contestations et en cas de contrôle,
- OPTIMISÉ, pour limiter les coûts de production et éviter les paiements indus,

Or, les collectivités et établissements ne disposent pas toujours des moyens humains et informatiques pour répondre à ces exigences, alors-même que la réglementation se complexifie **et requiert des mises à jour régulières. La multiplication des statuts au sein d'un même établissement et la complexité des réglementations renforcent également les contraintes qui pèsent sur les employeurs publics.**

Enfin, il convient d'anticiper et d'accompagner les réformes structurelles à venir (prélèvement à la source, DSN, simplification des bulletins,...).

Dans ce contexte, le CDG 29 s'est doté des moyens et des compétences pour proposer un service permettant d'externaliser la production de la paie, tout en garantissant la pleine responsabilité de l'employeur et la confidentialité des données.

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les engagements réciproques du Centre de Gestion du Finistère et de la collectivité ou établissement public qui souhaite bénéficier du service.

Ces conditions générales sont applicables sauf disposition particulière qui viendrait explicitement y déroger.

1 - Objet

Le service du Centre de Gestion du Finistère porte sur **l'accompagnement des services RH dans la** gestion des salariés de droit public, des élus et des emplois aidés, comprenant notamment :

- **le conseil dans l'application** de la réglementation en vigueur,
- la fiabilisation du processus : interprétation des variables, paramétrages comptables,...
- la production des bulletins de paie, des états permettant le mandatement, des états comptables, du fichier « paymen », du fichier « xhl »,
- la déclaration PASRAU,
- **l'assistance** aux gestionnaires RH de la collectivité.

2 - Responsabilités sur les données traitées

La collectivité demeure seule responsable des informations transmises au Centre de Gestion du Finistère et de la diffusion après traitement des données informatiques concernant des agents et des élus.

Les données transmises au Centre de Gestion du Finistère sont gérées au sein **d'un SIRH**. Celui-ci **s'engage à garantir la plus stricte confidentialité sur les données individuelles de paye** concernant **l'ensemble des agents**.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le Centre de Gestion du Finistère s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La collectivité assure le respect du droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations dont bénéficient ses salariés en application des articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Centre de Gestion du Finistère **ne se substitue pas, dans l'utilisation et la diffusion des bulletins de paie et des états comptables, à la responsabilité juridique de la collectivité ou de l'établissement** vis-à-vis de ses agents ou des tiers.

Dans le cas où une faute dans **l'exécution de ses obligations engageant la responsabilité du Centre de Gestion du Finistère serait retenue, il est expressément convenu qu'il ne serait tenu à réparation que du préjudice direct et immédiat, dans la limite d'un montant de dommages et intérêts ne pouvant excéder le montant facturé au titre des six derniers mois au moment de la survenance de l'événement ayant engendré le préjudice. Le montant total des dommages et intérêts versé au cours d'une année civile ne pourra excéder un montant égal au minimum de facturation annuelle.**

3 - Engagements de qualité du Centre de Gestion du Finistère

Le Centre de Gestion du Finistère **s'efforce de garantir** la fiabilité et la sécurisation juridique des documents fournis, en référence aux dispositions légales. En lien avec les services de **l'établissement, il assure une veille des évolutions** réglementaires et juridiques concernant le secteur pour pouvoir anticiper les échéances.

Il assure un devoir de conseil et d'information vis-à-vis de ses interlocuteurs, **qu'il peut être** conduit à accompagner en cas de demandes des agents ou des tiers. Il peut participer à leur formation dans ses domaines de compétence.

Il favorise la dématérialisation de chacune des phases du processus.

Il s'appuie pour la production des services sur des moyens logiciels et informatiques performants.

Le Centre de Gestion du Finistère garantit une assistance de la collectivité par du personnel **dédié aux heures ouvrées de l'établissement.**

4 - Mise en place du service et contenu des services

- Prise en charge du service (délai maximum de réalisation après analyse préalable : 1 mois)
 - ✓ **Saisie de l'intégralité des** agents concernés (sans reprise des historiques),
 - ✓ Paramétrage budgétaire et comptable (suivant les données transmises par la collectivité),
 - ✓ Mise à disposition du support de saisie,
 - ✓ Réalisation **d'un test en conditions réelles** suivant les données transmises par la collectivité via le support de saisie, et conditions éventuelles,
 - ✓ Validation des bulletins réalisés.

- Mise en production (1^{er} janvier de l'année suivante, à défaut d'échéance fixée par les parties)
 - ✓ Fourniture du fichier « Hopayra », du fichier « .xhl », des bulletins dématérialisés,
 - ✓ Fourniture, sous format PDF, des journaux mensuels de paie, des états de charges obligatoires et facultatifs,
 - ✓ Déclarations sociales annuelles (DADS) en ligne.

- Services utilisateurs
 - ✓ Suivi des situations individuelles et des évolutions réglementaires (PASRAU, DSN, **PPCR, augmentation de la valeur du point, RIFSEEP,...**),
 - ✓ Mise à disposition des outils de saisies des données variables, de visualisation et **d'accès en mode web aux fichiers (portail** en cours de développement),
 - ✓ Conseil et assistance juridique et réglementaire,
 - ✓ Assistance aux heures ouvrées du CDG.

ANNEXE 1 – CONDITIONS TARIFAIRES 2019
--

OBJET	TARIF
Création du dossier de l'agent	27,10 €/Agent
Etablissement du bulletin de paie & déclarations des charges sociales	5,10 €/Unitaire
Accompagnement sur demande – Formation	405,00 €/Jour

**Conseil d'administration
Séance du 14 janvier 2020**

DÉLIBÉRATION N° 2020-006 : Souscription au service de « Santé au travail » du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu la loi n°84 - 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-2 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les établissements publics de coopération environnementale à caractère administratif doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion. Les dépenses résultant de l'application de cet article sont à la charge de l'établissement employeur. Le service est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 108-2 susvisé, le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. A cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical au moment de l'embauche ainsi qu'à un examen médical périodique dont la fréquence est fixée par décret en Conseil d'Etat.

CONSIDERANT que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère dispose d'un service « santé au travail » qu'il met à disposition des collectivités territoriales et des établissements publics locaux demandeurs dont le siège est situé sur le territoire du département du Finistère.


Vu le rapport présenté en séance,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de faire adhérer l'Agence bretonne de la biodiversité au service santé au travail du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère.

ARTICLE 2 : d'autoriser Mme/M. la/le Président(e) à signer la convention d'adhésion afférente, telle que jointe en annexe de la présente délibération. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le/...../2020 <p>A Brest, le/...../ 2020.</p>	<p>Fait à Brest, le 14/01/2020,</p> <p>La présidence</p> <p>de l'Agence bretonne de la biodiversité</p> 
---	---



CONVENTION D'ADHESION
AU SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL

VU La loi n°84 - 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale

Vu Le décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985,

Vu **La délibération du Conseil d'administration en date du 2 octobre 2013 qui valide les conditions générales d'adhésion au service santé au travail**

Vu La délibération

Entre : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère représenté par Monsieur Yohann Nedelec, son Président,

Et : Représenté(e) par

Dûment habilité par son assemblée délibérante,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

La collectivité.....déclare adhérer aux conditions générales d'adhésion au service santé au travail.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et renouvelable par tacite reconduction à défaut de dénonciation dans un délai de 3 mois avant chaque échéance.

Fait à.....

Fait à.....

Le

Le

Pour la collectivité de.....,

Pour le CDG 29,

Le,



**CONDITIONS GENERALES D'ADHESION AU
SERVICE SANTE AU TRAVAIL**

**Collectivités non affiliées, établissements
publics et autres administrations publiques**

Le Conseil d'administration, par délibération du 12 décembre 2014, a approuvé les conditions générales d'adhésion au Service Santé au Travail ci-après :

ARTICLE 1 : OBJET

Le service « santé au travail » du Centre de Gestion du Finistère assure des prestations de médecine préventive pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics qui déclarent y adhérer.

Le présent document a pour objet de préciser les modalités de la prestation « santé au travail » assurée par le CdG 29 à ses adhérents, lorsqu'il s'agit de collectivités non affiliées, établissements publics et autres administrations publiques.

Ces conditions générales sont applicables sauf disposition particulière qui viendrait explicitement y déroger.

ARTICLE 2 : MISSION DU SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL DU CDG 29

Le CDG 29 développe des prestations de santé et sécurité au travail, conformément aux spécificités de sa mission et dans des conditions privilégiant la proximité avec les décideurs locaux (élus, responsables de service, responsables RH), la prise en compte des contraintes particulières d'organisation des collectivités et établissements publics, la connaissance des métiers et des conditions de travail dans la fonction publique.

Dans ce cadre, le service de santé au travail a pour mission de prévenir les altérations de la santé physique et mentale des agents du fait de leur travail, et de permettre à la collectivité ou à l'établissement d'assurer ses obligations d'employeur en matière de médecine préventive obligatoire.

Le service de santé est constitué de professionnels qualifiés de santé (médecins et infirmiers), et de personnels administratifs dédiés (secrétariat médical). Il peut s'adjoindre, en tant que de besoin, d'autres compétences et expertises internes et/ou externes (ergonomes, ergothérapeutes, référent maintien dans l'emploi, intervenants en prévention des risques professionnels, conseillers statutaires, psychologues cliniciens, etc.).

La prestation s'inscrit dans une démarche transversale et pluridisciplinaire impliquant une forte collaboration avec les services en charge de la prévention des risques professionnels,

du maintien dans l'emploi, du secrétariat des instances médicales et de la gestion statutaire des absences pour raison de santé.

Dans le respect du cadre réglementaire (code du travail et dispositions propre à chacune des fonctions publiques), l'objectif poursuivi est de favoriser une approche globale de la santé au travail : au-delà des « visites périodiques », il s'agit de prendre en compte les enjeux propres à chacune des collectivités ou établissements, de garantir un accompagnement des situations individuelles problématiques et d'accompagner les projets ayant une incidence sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail des agents.

ARTICLE 3 : LA SURVEILLANCE MEDICALE

Le suivi de l'état de santé des agents est assuré par une équipe médicale dédiée exclusivement à la prévention et composée de médecins spécialisés, de médecins collaborateurs et d'infirmiers diplômés d'Etat. Il s'effectue sous la forme de visites médicales et d'examens médico-professionnels.

La surveillance médicale privilégie, dans le respect des dispositions réglementaires, une prise en compte individuelle de l'état de santé et de la situation effective de travail de chaque agent suivi.

Les modalités d'organisation et de programmation des visites médicales et examens médico-professionnels sont précisées dans les procédures internes du service.

3-1 : Les visites médicales et les examens médico-professionnels

Le médecin de prévention assure les visites médicales périodiques et non périodiques des agents qui en justifient.

Le médecin de prévention donne un avis sur l'aptitude au poste, c'est-à-dire la compatibilité du poste de travail occupé avec l'état de santé actuel de l'agent. Il participe, au travers notamment des propositions de reclassement et des rapports aux instances médicales, à la gestion des situations individuelles d'inaptitude. Il détermine les agents qui doivent bénéficier d'une surveillance médicale particulière.

Les examens médico-professionnels sont réalisés par un infirmier, professionnel de la santé au travail, conformément à un protocole validé par l'équipe médicale; ces examens interviennent dans le cadre de la surveillance médicale des agents, mais ne se traduisent pas par un avis sur l'aptitude au poste.

3-2 : Les modalités de la surveillance médicale

La périodicité du suivi médical des agents est validée par l'employeur et assurée selon les procédures internes du service. La surveillance médicale concerne l'ensemble des agents, de droit public et de droit privé, de la collectivité ou de l'établissement dont la liste est régulièrement mise à jour.

Certaines catégories d'agents bénéficient d'une surveillance médicale particulière (SMP) dont les modalités sont définies par le médecin de prévention.

Les créneaux horaires ainsi que la liste des agents nécessitant une visite périodique sont établis et proposés par le service santé au Travail, à partir des données transmises au service et intégrées dans son logiciel de gestion, et validées par l'employeur.

Les visites non périodiques sont organisées dans le cabinet médical du CDG29 le plus proche du lieu de travail (Quimper, Douarnenez, Brest-St Renan, Morlaix).

Les visites périodiques sont organisées au plus près du lieu de travail dans des locaux adaptés mis à disposition du CDG29 ; elles sont programmées de façon à ne pas désorganiser le fonctionnement des services.

La visite médicale comporte un entretien, un examen clinique et biométrique et, si nécessaire, des tests fonctionnels (audiométrie, visiométrie, spirométrie). Les données recueillies et les antécédents médicaux sont consignés dans un dossier médical confidentiel informatisé.

Le médecin de prévention peut prescrire des examens complémentaires. Le CDG 29 adresse alors la note d'honoraires correspondante à l'autorité territoriale pour règlement direct.

A l'issue de la visite, une fiche d'aptitude ou une fiche d'entretien médico-professionnel est établie; elle est remise à l'agent, et ses conclusions sont transmises à l'employeur et versées au dossier médical.

En cas d'absence de l'agent à une visite programmée, la collectivité devra prévenir le secrétariat du service santé au minimum 48h avant la date de la visite. Si ce délai n'est pas respecté, la visite de remplacement sera facturée au tarif en vigueur.

ARTICLE 4 : LES ACTIONS PREVENTIVES SUR LE MILIEU DE TRAVAIL

4-1 Au sein de la collectivité ou de l'établissement

Le service Santé conduit, sous la direction du médecin de prévention, des actions en milieu de travail destinées à améliorer les conditions de travail au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Le médecin de prévention a, en particulier, une mission générale de conseil. Il participe au CHS et y présente un rapport d'activité annuel propre à la collectivité (si les effectifs sont supérieurs à 300 agents). Il peut réaliser ou superviser des visites de locaux, études de poste et actions d'information sur place. Il participe aux enquêtes accident du travail.

La collectivité facilite les visites du médecin sur les lieux de travail en lui donnant accès aux locaux et lui fournit les documents nécessaires à l'exercice de sa mission (ex : déclarations d'accident de service ou maladie professionnelle, fiches de données de sécurité des produits chimiques dangereux, projets de construction et d'aménagement des locaux de travail, fiches de poste des agents, etc.).

L'infirmier participe aux actions en milieu de travail, notamment en matière d'éducation sanitaire, de sensibilisation aux risques et d'accompagnement des actions pluridisciplinaires.

L'équipe pluridisciplinaire, sous le contrôle du médecin de prévention, établit et met à jour une fiche « entreprise » sur laquelle figurent, notamment, les risques professionnels et les effectifs d'agents qui y sont exposés.

4-2 Le programme de l'équipe pluridisciplinaire de santé

Le programme d'actions de l'équipe pluridisciplinaire de santé (médecins, infirmiers, intervenants en prévention, référent handicap, ergonomes, experts statutaires) est validé chaque année par le bureau du CDG 29.

Il a pour objet de réaliser, pour l'ensemble des collectivités et établissements adhérents, des développements sectoriels ou thématiques dans les domaines de compétences du service (ex : actions d'information, prévention des TMS, risques psycho-sociaux, modules de sensibilisation, validation d'équipements ergonomiques, etc.).

La collectivité ou l'établissement informe chaque année le service des projets qu'il/elle souhaite engager avec l'appui du service santé au travail du CDG29.

ARTICLE 5 : MAINTIEN DANS L'EMPLOI

Un « Référent Maintien dans l'emploi » apporte son expertise et un appui technique aux projets de la collectivité ou de l'établissement en matière d'insertion et de maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap.

Il peut assurer également un conseil en matière d'accompagnement individuel au reclassement et à la mobilité des agents déclarés inaptes.

ARTICLE 6 : PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

6-1 Etudes de poste

Sur prescription du médecin de prévention, un ergonome interne au service peut réaliser une étude individuelle de poste en vue de son aménagement. La prestation est facturée suivant devis préalable, dans la limite du montant pris en charge par le FIPHFP.

6-2 Soutien psychologique

Après évaluation préalable au cas par cas, et en complément des ressources internes ou des programmes proposés par l'assureur statutaire, le service santé au travail facilite l'accès des agents à un psychologue clinicien pour assurer :

- à la demande de la collectivité ou de l'établissement : une prise en charge des victimes d'agression sur le lieu de travail et un accompagnement collectif en cas d'événement traumatique pour une équipe.
- à la demande du médecin de prévention : un accompagnement individuel pour favoriser le retour à l'emploi et l'équilibre au travail d'un agent en difficulté, après un arrêt prolongé ou des arrêts fréquents pour raison de santé.

6-3 Secrétariat de la commission de réforme et du comité médical départemental (*fonction publique territoriale uniquement*)

La convention signée le 19 juin 2013 entre le CDG 29 et le représentant de l'Etat dans le département organise le transfert du secrétariat de la commission de réforme et du comité médical pour les agents relevant de la fonction publique territoriale.

Cette prestation bénéficie aux collectivités non affiliées dans le cadre de la convention « socle commun » signée avec elles. Elle n'est pas proposée aux établissements employant des agents qui relèvent des autres fonctions publiques.

Le secrétariat des instances est assuré par les conseillers RH du CDG 29 en association étroite avec la médecine de prévention, en vue notamment d'assurer la cohérence nécessaire entre les avis médicaux et la gestion statutaire de l'inaptitude. A ce titre, elle est intégrée dans la démarche globale du CDG 29 concernant le suivi médical des agents.

ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE

Afin de permettre la mise en œuvre du service, la collectivité ou l'établissement facilitera le transfert au service santé au travail des dossiers médicaux de ses agents, dans le respect des règles de confidentialité.

Si nécessaire, elle/il facilitera également la recherche et la mise à disposition d'un local adapté à la réalisation des visites périodiques, proche du lieu de travail et accessible aux agents.

Elle/il réalisera les opérations informatiques nécessaires à l'alimentation du système d'information du service santé au travail concernant les entrées/sorties des agents pour permettre leur convocation aux visites médicales.

Elle/il désignera un interlocuteur unique du secrétariat médical pour la programmation des visites.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

Le taux de la cotisation santé au travail est fixé par délibération du conseil d'administration du CDG 29, chaque année avant le 1er décembre, en référence à la masse salariale calculée suivant la base URSSAF (titulaires, contractuels de droit public et privé).

La cotisation est due pour l'année civile et versée mensuellement. Elle peut être modifiée selon délibération du conseil d'administration du CDG29, approuvée par la collectivité ou l'établissement.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Les présentes conditions générales sont notifiées aux collectivités et établissements adhérents pour être jointes à la convention d'adhésion dont elles constituent une annexe.

Fait à QUIMPER,
Le 19 décembre 2014

Le Président,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Yohann Nedelec".

Yohann NEDELEC

Etablissement public de coopération environnementale
cofondé par la Région Bretagne et l'Office français de la biodiversité

Conseil d'administration
Séance du 14 janvier 2020

DÉLIBÉRATION N°2020-007 relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité,

Vu l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

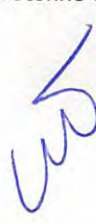
Vu l'article 19 des statuts de l'établissement public de coopération environnementale Agence bretonne de la biodiversité,

CONSTATE :

Vu la liste unique de candidats déposée auprès du/de la Président.e du Conseil d'administration, président.e de droit de la CAO, et établie comme suit,

Titulaires	Suppléant.e.s
Madame Mona BRAS, Région Bretagne	Monsieur Karim GHACHEM, Région Bretagne
Madame Armelle HURUGUEN, Département du Finistère	Monsieur Georges LOSTANLEN, Département du Finistère
Monsieur Francis GROSJEAN, Brest métropole	Madame Frédérique BONNARD- LE FLOC'H, Brest métropole
Madame Geneviève COADOUR, Chambre de commerce et d'industrie de Bretagne	Monsieur David CABEDOCE, Chambre de commerce et d'industrie de Bretagne
Monsieur Fabien BOILEAU, Office français de la biodiversité	Madame Morgane THIEUX-LAVAUUR, Office français de la biodiversité

l'élection de ces candidat.e.s comme membres de ladite commission.

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le13...../.....02...../2020. <p>A Brest, le13...../.....02...../2020.</p>	<p>Fait à Brest, le 14/01/2020,</p> <p>La présidence de l'Agence bretonne de la biodiversité</p> 
--	--

Etablissement public de coopération environnementale
co-fondé par la Région Bretagne et l'Office français de la biodiversité

**Conseil d'administration
Séance du 14 janvier 2020**

DÉLIBÉRATION N° 2020-008 : Tableau des emplois

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; notamment les articles 3-3, 3-4 et 34 ;

Considérant que, conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Vu le rapport présenté en séance,

et après avoir valablement délibéré,


D É C I D E

ARTICLE 1 : D'adopter le tableau des emplois présenté ci-dessous, qui prendra effet à compter du 14 janvier 2020 ;

ARTICLE 2 : D'autoriser l'établissement public à ouvrir au recrutement et à pourvoir les postes correspondant à ce tableau des emplois, sous réserve de la validation du budget prévisionnel 2020 intégrant la budgétisation de ces postes, tel que soumis au Conseil d'administration ;

ARTICLE 3 : D'autoriser le recrutement d'agent contractuel pour pourvoir ces emplois à défaut de fonctionnaire susceptible d'assurer les fonctions correspondantes. Le cas échéant, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé prévus pour le recrutement d'un agent titulaire s'appliqueront pour l'agent contractuel.

ARTICLE 4 : d'autoriser, conformément aux statuts de l'établissement public, M./Mme le/la Président.e à nommer, après avis du/de la Directeur.trice, les candidats retenus à l'issue des processus de sélection respectifs.

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le 12 / 02 / 2020 <p>A Brest, le 12 / 02 / 2020.</p>	<p>Fait à Brest, le 14/01/2020,</p> <p>La présidence de l'Agence bretonne de la biodiversité</p> 
--	--

Date de la délibération	Numéro de poste	Cadre ou emploi	Grade minimum et grade maximum	Catégorie	Effectif	Mission (pour information)	Poste à temps complet ou incomplet	Statut	Pour information	Temps de travail
14 janvier 2020	001	Attaché(e) / Ingénieur(e)	Attaché(e) principal(e) OU Ingénieur(e) principal(e)	A	1	Directeur(trice) (le cas échéant directeur(trice) par interim)	Temps complet	CDD 5 ans pour le poste de Directeur.trice	En 2020, CDD d'1 an pour le poste de Directeur.trice par interim	100%
14 janvier 2020	De 002 à 008	Attaché(e) / Ingénieur(e)	Attaché(e) OU Ingénieur(e)	A	7	Chargé(e) de mission/Chef(fe) de projet	Temps complet	Titulaire ou à défaut contractuel de droit public		100%
14 janvier 2020	009	Adjoint(e) administratif ou Rédacteur(trice)	Adjoint administratif principal 1 ^e classe à rédacteur(trice)	B ou C	1	Gestionnaire administratif et comptable	Temps complet	Titulaire ou à défaut contractuel de droit public		100%

Etablissement public de coopération environnementale
co-fondé par la Région Bretagne et l'Office français de la biodiversité

**Conseil d'administration
Séance du 14 janvier 2020**

DÉLIBÉRATION N° 2020-009 : Régime indemnitaire

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n° 19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n° 2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant qu'il convient d'instaurer des primes et indemnités liées à des fonctions particulières, mais qu'il s'agit d'un régime indemnitaire d'installation de l'Agence bretonne de la biodiversité, dont de possibles évolutions pourraient être soumises à un vote ultérieur du conseil d'administration ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Vu la saisine, en date du 14 janvier 2020, du comité technique du Centre de gestion du Finistère sur le régime indemnitaire de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 : Bénéficiaires du RIFSEEP

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Le montant de l'IFSE sera notifié par arrêté individuel.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suivra le sort du traitement indiciaire notamment en cas de congés liés à l'état de santé ou retenues et variera selon la quotité du temps de travail.

ARTICLE 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA est facultatif).

ARTICLE 4 : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,
- des fonctions de régisseurs d'avances et de recettes.

ARTICLE 5 : Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Le montant du CIA est compris entre 0 et 100 euros. Les critères pour le versement seront définis ultérieurement. Le CIA sera versé annuellement.

ARTICLE 6 : Répartition de l'IFSE par groupes de fonctions - Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Cadre d'emploi des attachés (A)			
Groupe de fonctions	Famille	Montant mensuel de l'IFSE (en €)	
		Plancher	Plafond
Groupe 1	Management supérieur	1 321	2 442
Groupe 2	Management intermédiaire	875	1 255
Groupe 3	Gestion de projet	863	973

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emploi des rédacteurs (B)			
Groupe de fonctions	Famille	Montant mensuel de l'IFSE (en €)	
		Plancher	Plafond
Groupe 1	Mission d'appui fonctionnelle ou technique	505	585

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emploi des adjoints administratifs (C)			
Groupe de fonctions	Famille	Montant mensuel de l'IFSE (en €)	
		Plancher	Plafond
Groupe 1	Fonction d'exécution	371	411

ARTICLE 7 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...) ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

ARTICLE 8 : Instauration du RIFSEEP

Il est instauré un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel que présenté ci-dessus.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Mme/M. la/le Président(e) de l'Agence bretonne de la biodiversité est habilité(e) à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15/02/2020.

ARTICLE 9 : Régime indemnitaire applicable aux cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP

Filière technique

- Prime de service et de rendement (PSR)

Cadre d'application

Bénéficiaires : membres du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux et contractuels de droit public assimilés.

Cette prime sera modulée au regard du service rendu et de la fonction occupée.

Le taux annuel de base est fixé comme suit :

- Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :

- Ingénieur principal et hors classe : 2 817 €
- Ingénieur : 1 659 €

- Indemnité Spécifique de Service (ISS)

Cadre d'application

Bénéficiaires : membres du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux et contractuels de droit public assimilés.

Le montant annuel de référence du taux de base est fixé à 361,90 €.

Les coefficients par grades sont fixés respectivement à :

- Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :
 - Ingénieur principal à partir du 6^e échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade et Ingénieur hors classe : 51.
 - Ingénieur principal à partir du 6^e échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade : 43.
 - Ingénieur principal jusqu'au 5^e échelon : 43.
 - Ingénieur à partir du 7^e échelon : 33.
 - Ingénieur jusqu'au 6^e échelon : 28.

Les coefficients de modulations individuels sont fixés dans les limites suivantes :

- Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
- Ingénieur principal et hors classe : 122,5 %
- Ingénieur : 115 %

Les modulations individuelles seront opérées au regard des fonctions exercées au regard de l'échelonnement fonctionnel en vigueur au sein de la collectivité.

Il est entendu que ces primes seront automatiquement remplacées par la référence RIFSEEP progressivement en fonction de la sortie des arrêtés déclinant le RIFSEEP aux corps de référence.

ARTICLE 10 Dispositions communes à l'ensemble du régime indemnitaire

Les montants individuels des primes et indemnités définies dans le cadre du présent régime indemnitaire seront librement définis par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, et au regard du tableau des groupes de fonctions et dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

L'ensemble des primes et indemnités définies dans le cadre du présent régime indemnitaire fera l'objet d'un versement mensuel, et sera proratisé en fonction de la quotité travaillée. Le montant de ces primes suivra le sort du traitement indiciaire notamment en cas de congés liés à l'état de santé ou retenues (droit de grève, absence de service fait...).

Le bénéfice des primes et indemnités ci-dessus mentionnées est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant les fonctions des cadres d'emploi bénéficiaires. Pour cette catégorie de personnel, les attributions individuelles seront librement définies par l'autorité territoriale dans le cadre de leur acte individuel d'engagement ou par voie d'avenant à cet acte, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

La présidence :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le12...../.....02...../2020

A Brest, le12...../.....02...../ 2020.

Fait à Brest, le 14/01/2020,

La présidence

de l'Agence bretonne de la biodiversité



Etablissement public de coopération environnementale
co-fondé par la Région Bretagne et l'Office français de la biodiversité

**Conseil d'administration
Séance du 14 janvier 2020**

DÉLIBÉRATION N° 2020-010 Mise en place du télétravail pour les agents de l'ABB

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 1431-7 du CGCT donnant compétence au Conseil d'administration pour délibérer sur toutes questions relevant du règlement intérieur de l'établissement ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2019-637 du 25 juin 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail à l'égard de certains agents publics et magistrats ;

Vu la saisine, en date du 14 janvier 2020 du comité technique du Centre de gestion du Finistère sur la mise en place du télétravail pour les agents de l'Agence bretonne de la biodiversité.

Vu le rapport présenté en séance,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} : d'approuver la mise en place du télétravail au sein de l'ABB et les conditions d'exercice proposées en annexe ;

ARTICLE 2 : d'autoriser le télétravail pour l'ensemble des activités exercées par les agents, à l'exception de celles qui satisfont à l'un des critères ci-dessous :

- La nécessité d'assurer un accueil physique des usagers ou du personnel ;
- L'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques.


L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peut être identifié et regroupé ;

ARTICLE 3 : d'équiper les télétravailleurs d'un ordinateur portable disposant des outils de connexion leur permettant d'accéder au réseau informatique de l'établissement et logiciels métiers dont ils ont besoin ;

ARTICLE 4 : de permettre à l'employeur d'accorder des possibilités de télétravail pour tout agent en cas d'événement particulier ou de force majeure (épisode canicule, épisode neigeux, raisons médicales certifiées, etc...) ;

ARTICLE 5 : d'autoriser sa mise en œuvre à compter du 17 février 2020 ;

ARTICLE 6 : d'autoriser le/la Président.e à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

<p>La présidence :</p> <p>- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,</p> <p>- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le12...../.....02...../2020</p> <p>A Brest, le12...../.....02...../ 2020.</p>	<p>Fait à Brest, le 14/01/2020,</p> <p>La présidence</p> <p>de l'Agence bretonne de la biodiversité</p> 
---	---

Etablissement public de coopération environnementale
co-fondé par la Région Bretagne et l'Office français de la biodiversité

Règlement relatif au télétravail au sein de l'Agence bretonne de la biodiversité

*Document soumis au Conseil d'administration du 14 janvier 2020
Document soumis pour consultation réglementaire du Comité technique
placé auprès du CDG 29*

Préambule

Le présent document a pour but de définir, d'organiser et de prévoir les conditions d'exercice pour la mise en œuvre du télétravail pour les agents de l'Agence bretonne de la biodiversité. Il reprend les dispositions réglementaires et précise ou adapte au besoin l'arrêté d'application ministériel. Un bilan de la mise en œuvre du télétravail au sein de l'établissement sera réalisé à la fin de chaque année afin d'ajuster certaines modalités au besoin. Ce règlement pourra être complété par des notes de service ou circulaires internes, qui seront soumises aux mêmes conditions et formalités que le présent règlement, et modifié, autant que de besoin, pour suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service.

Les présentes dispositions s'appliquent à tous les personnels employés par l'établissement, quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, contractuel) et conformément aux conditions de l'article 2 de la délibération n°2020-010 « Mise en place du télétravail pour les agents de l'ABB ». Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque agent de l'établissement.

Ce document sera intégré au règlement intérieur de l'établissement qui sera élaboré courant 2020. Le futur règlement intérieur sera soumis pour consultation réglementaire du Comité technique placé auprès du CDG 29 avant d'être soumis au conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité.

Définition et principes

Le télétravail dans la fonction publique est défini comme une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Ces fonctions sont exercées au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation.

Le télétravail obéit aux principes généraux suivants :

✓ **Volontariat et accord de l'établissement**

Le télétravail repose sur le volontariat, il est accordé sur demande écrite de l'agent. Il fait l'objet d'une décision d'autorisation (d'exercice des activités en télétravail), prise sur avis hiérarchiques. Cette décision est prise en appréciant la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

✓ **Réversibilité**

Cette autorisation est réversible, c'est-à-dire qu'il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'établissement ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'établissement, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

✓ **Identité des droits et obligations**

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Quotités télétravaillées

La quotité de télétravail pouvant être accordée aux agents exerçant leurs fonctions à temps plein est **au plus de 5 jours** par mois, sous réserve de respecter deux jours de présence sur la semaine.

A la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour six mois maximum aux quotités maximales. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention. L'avis du médecin est consultatif.

Si les jours consacrés au télétravail sont en principe des jours entiers, il est néanmoins possible d'autoriser le télétravail par demi-journées.

Le temps de travail en journée de télétravail est pris en compte à hauteur d'un forfait correspondant à la durée journalière de travail du cycle de travail de l'agent.

Pour les agents à temps partiel et à temps non complet, le nombre maximal de jours de télétravail par mois est proratisé de la manière suivante:

Quotité de travail	Quotité maximale de télétravail par mois
100%	5 jours
90%	4,5 jours
80%	4 jours
70%	3,5 jours
60%	3 jours
50%	2,5 jours

Dans la limite de la durée quotidienne de travail correspondant à la modalité horaire habituelle de l'agent, les heures pendant lesquelles celui-ci peut être joint sont fixées dans la décision autorisant l'exercice des fonctions en télétravail.

Les horaires de travail pratiqués par le télétravailleur sont pris en compte selon le mode de décompte du temps de travail précisé dans la réglementation en vigueur. Le règlement horaire de la structure est en cours de construction et sera précisé dans le règlement intérieur de l'établissement qui sera élaboré courant 2020.

Le respect des garanties minimales de temps de travail et de repos énoncées dans la réglementation en vigueur s'applique pleinement au temps télétravaillé. Ces modalités pourront être précisées dans le règlement intérieur de l'établissement qui sera élaboré courant 2020.

Santé et sécurité

Les articles législatifs et réglementaires relatifs à la santé et la sécurité au travail sont applicables pour l'exercice des fonctions en télétravail de manière identique.

Le télétravailleur à domicile prévoit un espace de travail adapté dans lequel sera installé le matériel mis à sa disposition par l'administration.

Le télétravailleur fournit un certificat de conformité électrique ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant de la conformité de l'installation électrique de son espace de travail à la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques basse tension en France. Cette attestation permet de s'assurer que la prise à laquelle l'ordinateur sera branché est protégée par un interrupteur différentiel calibré à 30mA (qui permet la protection des personnes en coupant instantanément le courant) et par

un disjoncteur (qui vise à protéger le circuit électrique en cas de surcharge et de court-circuit).

Il fournit également un certificat de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans la décision autorisant l'exercice des fonctions en télétravail.

A défaut de produire de tels documents, l'agent ne pourra être autorisé à exercer ses activités en télétravail.

Le télétravailleur peut demander à rencontrer l'assistant ou le conseiller prévention, ou le médecin de prévention, soit préalablement à sa mise en situation de télétravail, soit au cours de la période d'autorisation. Il peut également solliciter une visite de son domicile lorsqu'il y exerce ses activités.

L'agent télétravailleur est susceptible de devoir permettre à l'établissement, sur avis préalable du CHSCT, un contrôle concernant les normes d'hygiène et de sécurité de son lieu de travail à domicile.

La visite au domicile fait en ce cas l'objet d'un préavis de 7 jours et d'une prise de rendez-vous.

L'assistant et/ou le conseiller de prévention compétent(s) pour le service sont informés de la mise en place du télétravail au profit d'un agent. Parallèlement, les coordonnées de l'assistant et/ou du conseiller de prévention compétent(s) doivent être communiquées à l'agent en télétravail, qui dispose ainsi d'un interlocuteur pour l'orienter ou répondre aux questions de santé et de sécurité au travail qu'il pourrait se poser au cours de l'exercice de ses fonctions en télétravail.

Conditions d'exercice

Le télétravail peut avoir des incidences sur le collectif de travail ; il faut donc veiller à ce que sa mise en place ne désorganise pas l'équipe. C'est pourquoi préalablement au dépôt de sa demande par un agent qui souhaite bénéficier de cette modalité d'organisation du travail et de son appréciation par son supérieur hiérarchique, le sujet doit être évoqué au cours d'un entretien préalable, permettant d'apprécier la demande au regard des impératifs du collectif de travail et de l'intérêt de service.

Le manager doit rester attentif aux situations éventuelles d'isolement social ou professionnel ou de stress lié à une charge de travail non régulée qui pourraient être générés par le télétravail.

Un ordinateur portable est mis à disposition des télétravailleurs, il leur permet de se connecter au réseau et aux logiciels métiers dans le respect des normes de sécurité informatique. La confidentialité des données doit être préservée et le télétravailleur est responsable de ce respect et du matériel mis à disposition.

L'utilisation d'un ordinateur personnel est interdite. Les périphériques personnels ne sont pas pris en compte et ne peuvent être installés, pour des raisons techniques et de sécurité.

Les agents en télétravail doivent être joignables lors des heures télétravaillées suivant les modalités convenues avec leur responsable.

En cas d'incident technique l'empêchant d'effectuer normalement son activité à domicile, le télétravailleur doit en informer immédiatement son responsable hiérarchique, qui prendra alors les mesures appropriées pour assurer la bonne organisation de l'activité. À ce titre, et notamment si le dysfonctionnement est persistant, il pourra être demandé au télétravailleur de revenir au sein de son bureau

afin de poursuivre son activité, dans l'attente de la résolution du ou des problèmes techniques.

Le télétravailleur ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnels à son domicile.

Le télétravail s'exerce au domicile de l'agent dans un environnement calme et isolé avec une connexion internet de débit suffisant. L'espace dédié au télétravail est situé dans une pièce chauffée, de 6 m² minimum, disposant d'une source de lumière naturelle. Le plan de travail mesure idéalement 120 cm de large, 80 cm de profondeur et 70 cm de hauteur, avec un fauteuil de bureau adapté. L'espace dédié est ventilé par VMC ou un ouvrant sur l'extérieur. Le domicile est conforme en terme de sécurité incendie (présence d'un détecteur de fumée).

La charge de travail et les critères de résultats du télétravailleur sont équivalents à ceux appliqués pour l'exercice des fonctions sur les lieux habituels de travail.

Compte tenu de la primauté des nécessités de service, un déplacement professionnel ou la participation à une réunion ou à une formation ne peut être refusé par le télétravailleur au motif qu'il serait positionné un jour télétravaillé.

En cas d'impératif de nécessité de service exceptionnel, le télétravailleur peut être rappelé à tout moment par l'administration. Néanmoins le manager, dans l'organisation de son service, prendra dans la mesure du possible des dispositions permettant d'éviter ou d'anticiper ces situations.

Autorisation du télétravail

La durée de l'autorisation de télétravail est d'un an maximum.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail est remis à l'agent intéressé. Cet acte doit l'informer des conditions d'exercice des fonctions en télétravail, notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail.

L'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Il peut être mis fin à l'exercice des fonctions en télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. La modification devient effective au terme du préavis. Le télétravailleur et son supérieur hiérarchique peuvent néanmoins décider, d'un commun accord, de réduire ce délai. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Un bilan de la situation individuelle de télétravail est effectué lors de l'entretien annuel d'évaluation, et au besoin lors d'un entretien formel ad hoc à la demande du télétravailleur ou de son supérieur hiérarchique.

Un bilan du dispositif sera effectué après une année d'application, afin notamment d'évaluer la faisabilité de l'augmentation de la quotité.

Conseil d'administration
Séance du 14 janvier 2020**DÉLIBÉRATION N° 2020-011 : Débat d'orientation budgétaire et premier budget primitif pour l'exercice 2020**

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Considérant les statuts de l'EPCE, qui précisent que le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement public et notamment sur le budget,

Considérant que l'ABB doit avoir un projet de budget primitif 2020 validé par le Conseil d'administration pour affecter et autoriser les dépenses nécessaires à sa mise en route opérationnelle,

Considérant que le Conseil d'administration dispose jusqu'au 15 avril de chaque année pour arrêter définitivement le budget primitif de l'ABB de l'exercice auquel il se rapporte,

Considérant le document de présentation placé en annexe, présentant l'équilibre budgétaire par section et par chapitre,


Considérant que le budget de l'EPCE pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet de l'EPCE,

Vu le rapport présenté en séance et la discussion budgétaire qui s'en suit,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 : d'approuver le premier budget primitif de l'Agence bretonne de la biodiversité pour l'exercice comptable 2020, dans les conditions présentées en annexe.

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le12...../.....02...../2020 <p>A Brest, le12...../.....02...../2020.</p>	<p>Fait à Brest, le 14/01/2020,</p> <p>La présidence de l'Agence bretonne de la biodiversité</p> 
--	--

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Etablissement public de coopération environnementale
dénommé Agence bretonne de la biodiversité**

Numéro SIRET : 200 090 405 00016

POSTE COMPTABLE : Trésorerie Brest Métropole

M. 14 développée

BUDGET PRIMITIF

voté par nature

BUDGET PRINCIPAL

ANNEE 2020

I - INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	A
<p>I - L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :</p> <ul style="list-style-type: none">- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement- au niveau du chapitre pour la section d'investissement.- sans vote formel sur chacun des chapitres. <p>La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante : néant.</p> <p>II- En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement".</p> <p>III - Les provisions sont semi budgétaires (pas d'inscription en recettes de la section de fonctionnement).</p> <p>IV- La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne « Pour mémoire ») s'effectue par rapport à la colonne du budget cumulé de l'exercice précédent.</p> <p>V- Le présent budget a été voté sans reprise des résultats de l'exercice N-1.</p>	

VOTE DU BUDGET				I
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES				A1
Chap / Art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général		149 670,00	149 670,00
60611	Eau et assainissement		1 000,00	1 000,00
60612	Energie-électricité		1 000,00	1 000,00
60622	Carburant		3 000,00	3 000,00
60631	Fournitures d'entretien et de petit équipement		1 500,00	1 500,00
6064	Fourniture administrative		2 500,00	2 500,00
611	Contrats de prestation de services		5 000,00	5 000,00
6132	Locations immobilières		50 000,00	50 000,00
6135	Locations mobilières		9 000,00	9 000,00
614	Charges locatives et de copropriété		1 000,00	1 000,00
6156	Maintenance		2 000,00	2 000,00
6161	Primes d'assurance multirisques		7 500,00	7 500,00
617	Etudes et recherche		1 000,00	1 000,00
6182	Documentation générale et technique		2 170,00	2 170,00
6184	Versements à des organismes de formation		1 500,00	1 500,00
6185	Frais de colloques et séminaires		4 000,00	4 000,00
6231	Annonces et insertion		2 000,00	2 000,00
6236	Catalogues et imprimés		1 000,00	1 000,00
6238	Divers		5 000,00	5 000,00
6256	Missions		18 000,00	18 000,00
6257	Réception		20 000,00	20 000,00
6261	Frais d'affranchissement		3 000,00	3 000,00
6262	Frais de télécommunication		2 500,00	2 500,00
6283	Frais de nettoyage des locaux		3 000,00	3 000,00
6358	Taxes liées à la location		3 000,00	3 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés		349 500,00	349 500,00
6218	Autre personnel extérieur		6 200,00	6 200,00
6411	Personnel titulaire		330 000,00	330 000,00
64138	Autres indemnités		3 400,00	3 400,00
6470	Autres charges sociales		5 500,00	5 500,00
6474	Versement aux autres œuvres sociales		4 400,00	4 400,00
014	Atténuations de produits			
	[...]			
65	Autres charges de gestion courante		3 000,00	3 000,00
6532	Frais de mission		3 000,00	3 000,00
66	Charges financières			
	[...]			
67	Charges exceptionnelles			
	[...]			
68	Dotations provisions semi-budgétaires			
	[...]			
022	Dépenses imprévues		27 830,00	27 830,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES			530 000,00	530 000,00
023	Virement à la section d'investissement		70 000,00	70 000,00
042	Opérat°ordre transfert entre sections (5) (6) (7)			
	[...]			
043	Opérat°ordre interieur de section (8)			
	[...]			
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE			70 000,00	70 000,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= total des dépenses réelles et d'ordre)			600 000,00	600 000,00
				+
RESTES A REALISER N-1 (9)				
				+
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (9)				
				=
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				600 000,00

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par l'établissement.
- (2) La comparaison avec le budget précédent s'effectue par rapport à la colonne du budget primitif de l'exercice précédent ou du budget cumulé de l'exercice précédent.
- (3) Hors restes à réaliser.
- (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.
- (6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).
- (7) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (8) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

VOTE DU BUDGET	I
SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES	A2

Chap / Art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuation de charges			
	[...]			
70	Produits services, domaine et ventes div			
	[...]			
74	Dotation et participations			
7472	Subvention et participation Région		285 000,00	285 000,00
7478	Autres organismes (OFB)		300 000,00	300 000,00
7478	Autres organismes (Etat en Région)		15 000,00	15 000,00
75	Autres produits de gestion courante			
	[...]			
76	Produits financiers			
	[...]			
77	Produits exceptionnels			
	[...]			
78	Reprises provisions semi-budgétaires			
	[...]			
TOTAL DES RECETTES REELLES				

042	Opérat°ordre transfert entre sections (5) (6) (7)			
	[...]			
043	Opérat°ordre interieur de section (8)			
	[...]			
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE				

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= total des recettes réelles et d'ordre)		600 000,00	600 000,00
--	--	-------------------	-------------------

+	RESTES A REALISER N-1 (9)	
+	R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (9)	
=	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	600 000,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par l'établissement.

(2) La comparaison avec le budget précédent s'effectue par rapport à la colonne du budget primitif de l'exercice précédent ou du budget cumulé de l'exercice précédent.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040.

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(7) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(9) Inscire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

VOTE DU BUDGET	I
SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES	B1

Chap / Art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks			
	[...]			
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)			
	Logiciels		4 000,00	4 000,00
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)			
205	Site internet		20 000,00	20 000,00
21	Immobilisations corporelles (sauf opérations)			
2183	Matériel de bureau et matériel informatique		18 000,00	18 000,00
2184	Mobilier		20 000,00	20 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations)			
	[...]			
23	Immobilisations en cours (sauf opérations)			
	[...]			
	Opération d'équipement n°			
	Opération d'équipement n°			
Total des dépenses d'équipement			62 000,00	62 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves			
	[...]			
13	Subventions d'investissement			
	[...]			
16	Emprunts et dettes assimilées			
	[...]			
18	Compte de liaison : affectat° (BA, régie)			
	[...]			
26	Participat° et créances rattachées			
	[...]			
27	Autres immobilisations financières			
275	Dépôts et cautionnements versés		8 000,00	8 000,00
020	Dépenses imprévues			
Total des dépenses financières				
	[...]			
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers				
TOTAL DES DEPENSES REELLES			70 000,00	70 000,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (5)			
	Reprises sur autofinancement antérieur (6)			
	[...]			
	Charges transférées			
	[...]			
041	Opérations patrimoniales (7)			
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE				

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		70 000,00	70 000,00
---	--	------------------	------------------

		+
RESTES A REALISER N-1 (8)		
		+
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (8)		
		=
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		70 000,00

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par l'établissement.
- (2) La comparaison avec le budget précédent s'effectue par rapport à la colonne du budget primitif de l'exercice précédent ou du budget cumulé de l'exercice précédent.
- (3) Hors restes à réaliser.
- (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RF 042.
- (6) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.
- (8) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

VOTE DU BUDGET	I
SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES	B2

Chap / Art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks			
	[...]			
13	Subventions d'investissement (hors 138)			
	[...]			
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)			
	[...]			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
	[...]			
204	Subventions d'équipement versées			
	[...]			
21	Immobilisations corporelles			
	[...]			
22	Immobilisations reçues en affectation			
	[...]			
23	Immobilisations en cours			
	[...]			
	Total des recettes d'équipement			
10	Dotations, fonds divers et réserves			
	[...]			
138	Autres subvent° invest. non transf.			
	[...]			
165	Dépôts et cautionnements reçus			
18	Compte de liaison : affectat° (BA, régie)			
	[...]			
26	Participat° et créances rattachées			
	[...]			
27	Autres immobilisations financières			
	[...]			
024	Produits des cessions d'immobilisations			
	[...]			
	Total des recettes financières			
	[...]			
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers			
	TOTAL DES RECETTES REELLES			

021	Virement de la sect° de fonctionnement		70 000,00	70 000,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (5) (6)			
	Total des prélèvements provenant de la section de fonctionnement		70 000,00	70 000,00
041	Opérations patrimoniales (7)			
	[...]			
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		70 000,00	70 000,00

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)			70 000,00	70 000,00
---	--	--	-----------	-----------

RESTES A REALISER N-1 (8)	
----------------------------------	--

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (8)	
--	--

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	70 000,00
---	-----------

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par l'établissement.
- (2) La comparaison avec le budget précédent s'effectue par rapport à la colonne du budget primitif de l'exercice précédent ou du budget cumulé de l'exercice précédent.
- (3) Hors restes à réaliser.
- (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RF 042.
- (6) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.
- (8) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

II - ANNEXES	II
ARRETE ET SIGNATURES	D2

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 25

Nombre de suffrages exprimés : 25

VOTES :

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions : 0

Dates de convocation : 24 décembre 2019

Présenté par Monsieur Thierry BURLLOT

A Brest, le 14 janvier 2020

Délibéré par le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité, réuni en session

A Brest, le 14 janvier 2020

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

--	--

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en préfecture, le 12/02/2020
et de la publication le 12/02/2020

A Rennes, le
Le Président de l'Agence bretonne de la biodiversité,



(1) L'assemblée délibérante étant : le Conseil d'administration.

Conseil d'administration
Séance du 14 janvier 2020

DÉLIBÉRATION N° 2020-012 : Création d'une régie d'avances

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 14 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de faciliter le fonctionnement de l'ABB au quotidien, il est proposé de créer une régie d'avance dans les conditions suivantes :

- Dénomination : ABB
- Adresse :
Région Bretagne - Antenne de Bretagne Occidentale
10-12 quai Armand Considère,
29200 BREST

- Montant maximum de l'avance 3 500 € (trois mille cinq cents)
- Règles de fonctionnement : le régisseur, et le cas échéant son suppléant, sera autorisé à régler en espèce, par chèque bancaire ou carte bancaire, les dépenses urgentes ou de faibles montants nécessaires au bon fonctionnement de l'EPCE ABB. Il devra verser entre les mains du comptable public les pièces justificatives des dépenses payées selon une fréquence mensuelle. La reconstitution de l'avance, après vérification, se fera le dernier jour du mois.

Il devra être en mesure de justifier, à tout moment, de la situation de l'avance gérée.

Un compte dépôt de fonds au Trésor sera ouvert à cet effet auprès de la Direction départementale des finances publiques du Finistère.

- Cautionnement : le régisseur, au vu du montant de l'encaisse consentie, devra constituer un cautionnement en application de l'article R 1617-4 III du CGCT et de l'arrêté du 3 septembre 2001 pris pour son application.
- Indemnité de responsabilité : le régisseur et son suppléant, le cas échéant, percevra une indemnité de responsabilité au taux défini par la réglementation en vigueur.

Vu le rapport présenté en séance,

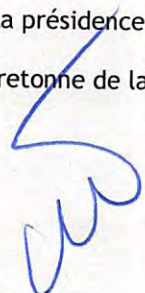
et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de créer une régie d'avance « ABB » dans les conditions exposées ci-dessus.

ARTICLE 2 : d'autoriser, après avis du comptable public, l'agent assurant la direction (y compris, le cas échéant, par intérim) à assurer la fonction de régisseur.

ARTICLE 3 : d'autoriser l'agent assurant la direction (y compris, le cas échéant, par intérim) à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le12...../.....02...../2020 <p>A Brest, le12...../.....02...../ 2020.</p>	<p>Fait à Brest, le 14/01/2020,</p> <p>La présidence de l'Agence bretonne de la biodiversité</p> 
--	--

Etablissement public de coopération environnementale
co-fondé par la Région Bretagne et l'Office français de la biodiversité

Conseil d'administration
Séance du 14 janvier 2020

DÉLIBÉRATION N° 2020-013 : Recrutement au poste de directeur.trice par intérim

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n° 19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n° 2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu notamment les articles L. 1431-5, R.1431-7 et R. 1431-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités et aux conditions de recrutement de la direction d'un établissement public ;

Vu l'article R. 1431-13 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du directeur d'un établissement public,

Considérant le principe de continuité du service public,


Vu le rapport présenté en séance,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de confier l'intérim de direction de l'ABB à Florent VILBERT, avec affectation du régime indemnitaire correspondant, avec prise d'effet au 24 février 2020, jusqu'au recrutement du/de la directeur.trice de l'ABB. Cette décision fera l'objet d'un arrêté de nomination par la présidence de l'ABB.

ARTICLE 2 : d'encadrer cet intérim de direction, pour les besoins liés à la mise en route opérationnelle et au fonctionnement courant de l'ABB, dans les conditions de la délibération n° 2020-XX relative aux compétences exclusivement exercées par le Conseil d'administration de l'Agence et aux compétences déléguées au/à la directeur.trice par intérim lorsque celle-ci aura été adoptée.

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le12...../.....02...../2020 <p>A Brest, le12...../.....02...../ 2020.</p>	<p>Fait à Brest, le 14/01/2020,</p> <p>La présidence</p> <p>de l'Agence bretonne de la biodiversité</p> 
---	---

Etablissement public de coopération environnementale
co-fondé par la Région Bretagne Bretagne et l'Office français de la biodiversité

Conseil d'administration
Séance du 14 janvier 2020

DÉLIBÉRATION N° 2020-014 : Adhésion aux services du Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n°19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n°2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère (SIMIF), créé en 1986, a pour objet « d'entreprendre toute action favorisant le développement de l'informatique dans la gestion des collectivités territoriales et établissements publics membres et dans les opérations mises en œuvre par celle-ci ou auxquelles elles participent. »

Le SIMIF propose aux collectivités territoriales, établissements publics, syndicats intéressés de constituer un groupement de commande permettant par effet de seuil, de réaliser des économies d'échelle et de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés, accords-

cadres et marchés subséquents pour optimiser les achats informatiques de la fourniture de logiciels, de licences, de prestations et prestations associées.

La participation au groupement de commandes coordonné par le SIMIF et le bénéfice de l'assistance technique pour les solutions informatiques acquis dans le cadre de ce groupement requièrent l'adhésion au Syndicat mixte et à ses services.

Les conditions de cette adhésion sont précisées dans le document joint au présent rapport.


Vu le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 : L'Agence bretonne de la biodiversité adhère au Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère et à ses services et s'acquitte, à ce titre, du paiement de l'adhésion dont le montant est fixé annuellement par le comité syndical dudit syndicat.

ARTICLE 2 : M./Mme le/la Président(e) est autorisé(e) à finaliser et à signer le contrat d'adhésion aux services fournis par le SIMIF selon les conditions jointes en annexe.

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le12...../.....02...../2020 <p>A Brest, le12...../.....02...../ 2020.</p>	<p>Fait à Brest, le 14/01/2020,</p> <p>La présidence</p> <p>de l'Agence bretonne de la biodiversité</p> 
---	---



**CONTRAT D'ADHESION
AUX SERVICES
PROPOSES PAR LE SIMIF**

Vu la délibération 2018/13 du 21/12/2019 modifiant les statuts du SIMIF,
Vu la délibération du comité syndical 2019/07 du 9 avril 2019 approuvant la constitution d'un groupement de commande, la désignation du SIMIF en tant que coordonnateur du groupement et autorisant le Président à signer les marchés à intervenir pour le compte des collectivités territoriales, établissements publics et syndicats signataires de la convention de groupement,
Vu la délibération de la collectivité du confirmant son adhésion au groupement de commande et autorisant le SIMIF à organiser, signer et notifier le marché en découlant,
Vu la notification au titulaire du marché, le 17 décembre 2019,

Entre
Le Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère (SIMIF) – dont le siège est situé 7, boulevard du Finistère – 29000 Quimper - représenté par Monsieur Jean-René LE GUEN, son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du 20 mai 2014,

ET

La commune de sis à....., représentée par son Maire, M dûment autorisé(e) par délibération en date du, ci-après dénommée « la collectivité »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, la collectivité déclare adhérer aux services proposés par le SIMIF concernant :

- La gestion du groupement de commande et les relations avec le fournisseur titulaire du marché,
- L'assistance technique au déploiement et à la mise en œuvre des solutions applicatives objet du marché,
- Des prestations techniques dans le domaine de l'informatique de gestion.

Les dispositions particulières du présent contrat complètent les conditions générales ci-annexées.

ARTICLE 2 : EFFETS DE L'ADHESION

L'adhésion au SIMIF est nécessaire pour pouvoir bénéficier des conditions particulières prévues par le marché objet du groupement de commande, pour la fourniture d'applications logicielles et les prestations associées.

Toute collectivité ayant participé au groupement de commande peut choisir d'adhérer pendant la durée du marché.

ARTICLE 3 : RESILIATION

Conformément à l'article L 5211-19 du CGCT et aux statuts, un membre peut se retirer du SIMIF avec le consentement de l'organe délibérant.

Le retrait a pour effet la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Le montant de l'adhésion est fixé annuellement par le Comité Syndical. Il se compose d'une part forfaitaire et d'une part associée à la strate de population. En cas d'adhésion en cours d'année, il est dû au prorata des trimestres à échoir.

L'adhésion inclut le service d'assistance technique assuré par le SIMIF. Elle est facturée annuellement. La participation financière sera appelée chaque premier trimestre de l'année à échoir.

En cas de résiliation, le montant de l'adhésion sera calculé au prorata des trimestres échus à la date de la délibération.

La collectivité prend directement en charge l'exécution financière des prestations fournies par le titulaire du marché.

Les autres prestations assurées par le SIMIF sont facturées conformément aux tarifs fixés annuellement par délibération du comité syndical.

ARTICLE 5 : RESOLUTION DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Le tribunal compétent désigné est le Tribunal Administratif de Rennes.

A [.....]. Le [.....]

[] Le Maire/Président	Le Président du SIMIF
-------------------------------	-----------------------

Etablissement public de coopération environnementale
co-fondé par la Région Bretagne et l'Office français de la biodiversité

Conseil d'administration
Séance du 14 janvier 2020

DÉLIBÉRATION N° 2020-015 : Adhésion au Groupement de commande coordonné par le Syndicat intercommunal mixte d'informatique du Finistère (SIMIF)

Le Conseil d'administration de l'Agence bretonne de la biodiversité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 et adaptée à la thématique environnementale par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne n° 19_DCEEB_SPANAB_01 des 20 et 21 juin 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale (EPCE), dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » (ABB), approuvant l'implication de la Région Bretagne dans la constitution de cet EPCE et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération de l'Agence française pour la biodiversité n° 2019-51 du 24 septembre 2019 sollicitant la création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale, dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » et en approuvant les statuts ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne en date du 25 octobre 2019 portant création d'une agence régionale de la biodiversité sous la forme d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence bretonne de la biodiversité » ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère (SIMIF), créé en 1986, a pour objet « d'entreprendre toute action favorisant le développement de l'informatique dans la gestion des collectivités territoriales et établissements publics membres et dans les opérations mises en œuvre par celle-ci ou auxquelles elles participent. »

Le SIMIF propose aux collectivités territoriales, établissements publics, syndicats intéressés de constituer un groupement de commande permettant par effet de seuil, de réaliser des économies d'échelle et de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés, accords-

cadres et marchés subséquents pour optimiser les achats informatiques de la fourniture de logiciels, de licences, de prestations et prestations associées.

La constitution d'un groupement de commande requiert la souscription d'une convention par ses membres, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015. Le SIMIF assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

A ce titre, le SIMIF est chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, ainsi que de la notification des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

L'exécution est assurée par chaque membre du groupement sauf dans les cas où cette mission est confiée au coordonnateur.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

Vu le rapport présenté en séance ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E


ARTICLE 1 : Le conseil d'administration approuve la constitution d'un groupement de commandes avec les collectivités territoriales, établissements publics, syndicats qui en exprimeront le besoin dans le domaine pour optimiser les achats informatiques de logiciels, de licences, de prestations et prestations associées, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015 et de l'article L1414 du CGCT.

ARTICLE 2 : L'Agence bretonne de la biodiversité adhère au groupement de commandes constitué

ARTICLE 3 : L'Agence bretonne de la biodiversité accepte que le SIMIF soit désigné comme coordonnateur du groupement, et qu'à ce titre il procède à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants et soit chargé de signer puis notifier le ou les marchés. Chaque membre est chargé de l'exécution du marché sauf dans les cas où la charge de l'exécution du marché est confiée au coordonnateur.

ARTICLE 4 : M./Mme le/la Président(e) est autorisé(e) à signer la convention de groupement de commande pour l'optimisation d'achats informatiques de logiciels, de licences, de matériels et prestations associées telle que jointe en annexe.

ARTICLE 5 : Le coordonnateur est autorisé à signer les marchés à intervenir pour le compte de l'établissement public.

<p>La présidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication le15...../.....02...../2020 <p>A Brest, le15...../.....02...../ 2020.</p>	<p>Fait à Brest, le 14/01/2020,</p> <p>La présidence</p> <p>de l'Agence bretonne de la biodiversité</p> 
---	---

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'OPTIMISATION DE FOURNITURE DE LOGICIELS ET DE LICENCES ET PRESTATIONS ASSOCIEES

ARTICLE PRELIMINAIRE.

Le Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère (SIMIF), créé en 1986, a pour objet « d'entreprendre toute action favorisant le développement de l'informatique dans la gestion des collectivités territoriales et établissements publics membres et dans les opérations mises en œuvre par celle-ci ou auxquelles elles participent. »

Il propose aux collectivités, établissements publics, syndicats intéressés de constituer un groupement de commande permettant par effet de seuil, de réaliser des économies d'échelle et de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents pour la fourniture de logiciels et de licences et prestations associées.

Il peut proposer des prestations d'assistance pour la mise en production, le support technique et la formation des utilisateurs nécessaire au déploiement des marchés objet du groupement.

La constitution d'un groupement de commande requiert la souscription d'une convention par ses membres, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015.

Elle a pour objet de formaliser les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 1. PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes à la présente convention, dénommées membre dans ce qui suit, sont les collectivités territoriales, les établissements publics et les syndicats ayant leur siège dans le département du Finistère. Ceux-ci ont décidé de se regrouper afin d'optimiser et de mutualiser leurs achats, en approuvant, par la présente convention, la constitution d'un groupement de commandes.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la passation de tous marchés, accords-cadres et marchés subséquents de fourniture de licences et/ou systèmes d'exploitation permettant leur mise en œuvre ainsi que la fourniture de logiciels, applications métier, ou de services informatiques (y compris la maintenance des matériels cités ci-dessus) au bénéfice des membres le souhaitant.

ARTICLE 3. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès la signature d'au moins deux collectivités. Cette convention est permanente pour tous les marchés ou consultations qui seront lancés après **le 31 septembre 2019**. Toutefois, en cas de retrait de l'ensemble des membres, elle sera automatiquement résiliée.

ARTICLE 4. DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement de commande est le SIMIF.

ARTICLE 5. COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur. Elle se réunira en tant que de besoin.

ARTICLE 6. REPARTITION DES ROLES ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 4 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés au nom et pour le compte des membres du groupement.

⇒ **En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions obligatoires suivantes :**

- Définition des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords cadres (mise au point),
- Signature des marchés et accords-cadres,
- Transmission si besoin au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation,
- Notification,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.
- Finalisation des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion ou de sortie du groupement.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés et accords-cadres pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

⇒ **A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :**

- L'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons / livrables, réception et paiement des factures, gestion des sous-traitances.
- Les avenants le concernant : signature, traitement, notification... avec avis de sa propre Commission d'appel d'offres pour les avenants supérieurs à 5%.
- La reconduction.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux.

Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

Le coordonnateur peut également exercer des missions optionnelles :

A l'occasion de toute nouvelle consultation, en accord avec l'ensemble des membres partie au marché public, le coordonnateur peut se voir confier une ou plusieurs missions optionnelles suivantes :

- La centralisation des bons de commande, pour assurer le suivi de leur exécution et mettre en œuvre les prestations d'assistance de façon coordonnée
-
- Le suivi et la vérification de l'exécution technique des prestations
- Le suivi et la vérification de l'exécution financière du marché public.

Si les autres missions optionnelles sont confiées au coordonnateur, c'est ce dernier qui en assumera les éventuels frais afférents. Ces frais seront, in fine, répartis entre les membres parties aux marchés.

ARTICLE 7. OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/son EPCI/syndicat et à assurer l'exécution comptable des marchés qui le concernent

Chaque membre du groupement s'engage à commander les prestations d'assistance proposées par le SIMIF pour la mise en production, le support technique et la formation des utilisateurs qui sont nécessaire au déploiement des marchés dont il est partie.

ARTICLE 8. ENGAGEMENT DES MEMBRES A UN MARCHÉ PUBLIC

Chaque membre s'engage à faire part de ses besoins précis au Coordonnateur avant la date et l'heure limite définis par ce dernier.

Un membre du groupement n'est pas automatiquement partie aux différents marchés publics qui seront conclus dans le cadre de la présente convention.

Pour être partie à un marché public, il est nécessaire que le membre signe une annexe à la convention indiquant son souhait de bénéficier du futur marché public, par laquelle il s'engage sur les quantités ou montants correspondant à ses besoins (exemple : nombre de licences) pour un marché précis ou une durée précise. Cet engagement le lie toute la durée du marché le cas échéant.

Un membre non partie à un marché public peut toujours passer, de son côté, son propre marché public sur la même thématique. Tout membre reste toujours libre d'être partie au marché public ou non.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance sur les marchés publics, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

ARTICLE 10 : MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DES MARCHES

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

ARTICLE 11. ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE A LA CONVENTION

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Chaque membre adhère au présent groupement de commande en signant la présente convention.

Un membre peut toujours se retirer de la convention par simple souhait exprimé de son organe délibérant. Son retrait est notifié au coordonnateur. Toutefois, lorsque le retrait intervient en cours de passation d'un marché public, c'est-à-dire après l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, il n'intervient qu'au terme de la durée du marché public ainsi conclu.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

L'adhésion d'un nouveau membre à la présente convention est possible. Dans ce cas, cette adhésion est notifiée au coordonnateur. Elle ne peut être prise en compte qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché public et non pour un contrat en cours de passation ou d'exécution.

ARTICLE 12. SUBSTITUTION DU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant à la présente convention interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

ARTICLE 13. LITIGE

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort, à défaut d'accord amiable, du Tribunal administratif de Rennes.

Signature de la convention

Fait à _____, le

Agence bretonne de la biodiversité

Le Président

Vu et enregistré le _____,

Le SIMIF, coordonnateur du groupement



CONDITIONS GENERALES

ASSISTANCE TECHNIQUE SUR LES APPLICATIONS INFORMATIQUES FOURNIES DANS LE CADRE DES MARCHES JVS MAIRISTEM

Le Comité syndical, par délibération n° 2019/14 du 16 décembre 2019 a approuvé les conditions générales d'adhésion du SIMIF ci-après :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent document définit les modalités du service d'assistance technique proposé par le SIMIF et auquel la collectivité a décidé de souscrire.

Le SIMIF a favorisé la constitution d'un groupement de commande, dont il assure la coordination, pour la fourniture d'applications logicielles métiers. A l'issue d'une mise en concurrence, le marché a été attribué pour une durée de trois ans à la société JVS MAIRISTEM.

Les collectivités adhérentes au SIMIF bénéficient des conditions particulières de ce « contrat-groupe » et ont accès au service d'assistance technique de proximité assuré directement par le SIMIF

L'objet des présentes est de fixer les engagements réciproques et les conditions de fourniture de ce service.

Ces conditions générales sont applicables sauf disposition particulière qui viendrait explicitement y déroger.

ARTICLE 2 : MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE

La mission d'assistance technique consiste à :

- Assurer la continuité du service en maintenant les applications fonctionnelles selon les mises à jour fournies par l'éditeur (maintenance réglementaire, corrective, évolutive ...),
- Assurer l'assistance téléphonique et le conseil à l'utilisation de la suite logicielle (conseils, dépannage, prise en main à distance),
- Assister les collectivités dans la prise en main et la formation aux outils informatiques,
- Activer les solutions en mode hébergé et/ou intervenir sur site,
- Conseiller les collectivités en matière de systèmes d'information (fonctionnalités, protection des données, ...),
- Participer à l'évaluation des besoins de la collectivité en matière d'outils informatiques de gestion,
- Participer à l'évaluation des besoins des agents en matière de maîtrise des outils informatiques de gestion,
- Animer les formations pour les collectivités membres du syndicat,
- Réaliser des documents et supports utilisateurs,

- Diffuser et communiquer sur les évolutions logicielles, règlementaires, etc.,
- Centraliser les anomalies et la gestion de leurs corrections en relation avec l'éditeur,
- Assistance à la mise en place des procédures éditeur (passage de versions, mises à jour de variables de paie),
- Migrer les données (prestation avec facturation distincte),
- Transférer les données sur un nouveau matériel (prestation avec facturation distincte),
- Effectuer des paramétrages de connecteurs, d'interfaces (prestation avec facturation distincte).

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Le SIMIF dispose de techniciens formés pour assurer la mission d'assistance technique telle que détaillée à l'article 2.

Le SIMIF définit les modules objet de l'assistance technique, parmi les applications objet du « contrat-groupe » (cf. liste en annexe). Il fixe les modalités opérationnelles de mise en œuvre de cette assistance.

La collectivité s'engage à s'adresser exclusivement au SIMIF pour la réalisation des prestations d'assistance, pour la mise en production, le support technique et la formation des utilisateurs qui sont nécessaires au déploiement.

Le SIMIF garantit que les techniciens sont joignables aux heures d'ouverture du service et garantit une réponse dans les 36 heures. Il communique à la collectivité ou l'établissement public adhérent un numéro de téléphone et une adresse de courrier électronique spécifique.

La collectivité s'engage :

- À faciliter aux techniciens du SIMIF l'accès aux données et aux opérations de traitement
- À s'assurer de la fiabilité des fichiers,
- A désigner en interne, une personne physique responsable de l'utilisation des logiciels concernés.

Modalités d'intervention :

Les besoins d'assistance sont formulés par téléphone (02 98 60 25 59) ou par mail (assistance.simif@cdg29.bzh)

Les interventions s'effectuent du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 (17 h le vendredi).

L'intervention du technicien pourra prendre la forme d'une réponse téléphonique, d'une prise en main à distance ou de la planification une intervention sur site.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions financières et tarifs sont fixées annuellement par le comité syndical.

Les techniciens du SIMIF valident les commandes au titulaire du marché.

La collectivité prend en charge directement l'exécution financière des prestations fournies par le titulaire du marché.

ARTICLE 5 : QUALITE DE SERVICE

Les engagements du SIMIF, tels que définis à l'article 3, ne pourront être assurés si la collectivité ne s'assure pas de maintenir un niveau de formation minimum à ses agents. Les métiers exercés au sein des collectivités évoluant constamment, il est de la responsabilité de la collectivité d'assurer la formation continue de ses agents.

Le SIMIF s'engage à améliorer en permanence la qualité du service offert et à évaluer régulièrement auprès de ses membres leur niveau de satisfaction.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

La collectivité demeure seule responsable des traitements et données informatiques.

La collectivité s'engage à n'utiliser les services auxquels elle a souscrit que pour ses propres besoins ou missions. Elle reconnaît disposer des matériels et logiciels conformes et adaptés, ainsi que du personnel qualifié pour assurer le bon fonctionnement des services. Elle garantit utiliser les services dans le respect des lois et règlements concernant notamment le contenu des fichiers et les traitements des données individuelles.

Le SIMIF n'assume aucune responsabilité et n'exerce aucun contrôle, de quelque forme que ce soit, sur le contenu, la nature ou les caractéristiques des données auxquels il pourrait avoir accès ainsi qu'en cas d'utilisation des services non conforme aux présentes conditions générales ou d'intrusion d'un tiers dans le système informatique de la collectivité.

Le SIMIF ne se substitue pas, dans l'utilisation des services, à la responsabilité juridique de la collectivité vis-à-vis de ses agents ou des tiers.

Dans le cas où une faute dans l'exécution de ses obligations engageant la responsabilité du SIMIF serait retenue, il est expressément convenu qu'il ne serait tenu à réparation que du préjudice direct et immédiat, dans la limite d'un montant de dommages et intérêts ne pouvant excéder le montant facturé au titre des six derniers mois au moment de la survenance de l'événement ayant engendré le préjudice. Le montant total des dommages et intérêts versé au cours d'une année civile ne pourra excéder un montant égal au minimum de facturation annuelle.

La mise en jeu de la responsabilité contractuelle du SIMIF ne pourra en aucun cas être recherchée au-delà d'un an à compter du jour où la collectivité aura connu ou aurait dû connaître les faits permettant de mettre en cause la responsabilité du SIMIF.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES, OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent, d'une part à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques, à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et abrogeant la directive 95/46/ CE, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « *le règlement européen sur la protection des données* »).

S'agissant de données nominatives ou à caractère personnel ou des données sensibles, le SIMIF et la collectivité s'engagent d'une part à respecter la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés (modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles).

Le SIMIF s'engage notamment à :

- Prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité et la confidentialité des informations et d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- Ne prendre aucune copie des documents, supports et informations confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations prévues au marché ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat, et sans instruction du responsable de traitement ;

- Ne pas divulguer les informations confiées à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toute mesure de sécurité permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données et fichiers informatiques ;
- Prendre toutes mesures de sécurité pour assurer la conservation et l'intégrité des informations et documents traités pendant la durée du contrat ;
- A l'issue du contrat, à procéder à la destruction de tous les fichiers et données stockés, propriété des collectivités, en possession des services et/ou intervenants du SIMIF.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Les présentes conditions générales sont notifiées aux collectivités adhérentes pour être jointes au contrat d'adhésion dont elles constituent une annexe.

Le Président

Jean-René LE GUEN

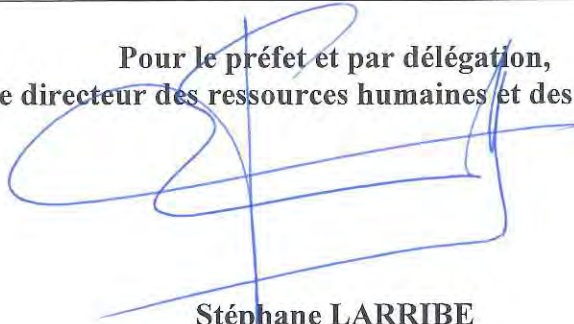
Notifié le



Vu et pris connaissance le

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 6 – 21 février 2020

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des ressources humaines et des moyens,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line, positioned over the text of the signature block.

Stéphane LARRIBE